

WEALTH LUXEMBOURG



CONDITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

Définitions		2
Article 1	Cadre du Contrat	4
Article 2	Garanties du Contrat	5
Article 3	Souscription	6
Article 4	Date d'Effet et durée du Contrat	7
Article 5	Modalités de versement des Primes	7
Article 6	Droit de renonciation	8
Article 7	Investissement de la Prime	8
Article 8	Les Supports d'Investissement du Contrat	9
Article 9	Modification de l'orientation de l'épargne	16
Article 10	Risques d'investissement	17
Article 11	Participations aux bénéficiaires	18
Article 12	Valorisation du Contrat et des Unités de Compte	18
Article 13	Disponibilité de l'épargne - Rachat et Valeurs de Rachat	19
Article 14	Mise en gage et délégation de créance	20
Article 15	Désignation et révocation du Bénéficiaire – Acceptation du bénéficiaire	20
Article 16	Prestation Décès	21
Article 17	Prestation en cas de vie à la Date d'Echéance du Contrat (en cas de Contrat à terme)	22
Article 18	Modalités d'exécution des opérations sur le Contrat	22
Article 19	Frais	24
Article 20	Avances	25
Article 21	Obligations d'information de l'Assureur	26
Article 22	Taxation et échange d'informations en matière fiscale en relation avec le Contrat	26
Article 23	Protection des données personnelles	27
Article 24	Correspondances – Obligations du Souscripteur et de l'Assureur	27
Article 25	Droit de résiliation de l'Assureur	27
Article 26	Loi applicable - Médiation - Compétence juridictionnelle – Prescription	28
Article 27	Confidentialité	28
Article 28	Indivisibilité	28
ANNEXE I	Options d'Investissement relatives aux Fonds Dédiés	29
ANNEXE II	Règles et limites d'investissement dans les Fonds Internes Collectifs et Dédiés (LC 15/3)	31
ANNEXE III	Règles et limites d'investissement dans les Fonds Externes	39
ANNEXE IV	Risques d'investissement	40
ANNEXE V	Tarifs applicables à la Garantie Décès Complémentaire (Primes de Risque)	43
ANNEXE VI	Conditions générales d'accès au site internet sécurisé yourassets	44
ANNEXE VII	Mobilité internationale et portabilité du Contrat	48
ANNEXE VIII	Politique de protection des données OneLife	50

DÉFINITIONS

Actifs Non Cotés: les titres financiers comprenant notamment des actions ordinaires ou d'autres titres de société non négociés sur une bourse officielle réglementée mais négociés sur les marchés hors cote (dits "over-the-counter") ou des obligations de sociétés non cotées/"promissory notes" (instruments de dette privée) ou des fonds d'investissement non cotés ou à liquidité réduite.

Actifs Sous-Jacents: les valeurs mobilières et liquidités qui composent les Supports d'Investissement adossés au Contrat.

Assureur: la compagnie d'assurance The OneLife Company S.A., ayant son siège social au 38, Parc d'Activités de Capellen, L-8308 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg, une compagnie d'assurance luxembourgeoise placée sous la surveillance du Commissariat aux Assurances.

Assuré: la personne physique dont la vie est assurée sur le Contrat.

Banque Dépositaire: établissement de crédit agréé par le Commissariat aux Assurances auprès duquel les Supports d'Investissement et/ou leurs Actifs Sous-Jacents sont déposés.

Bénéficiaire Désigné en Cas de Décès: le bénéficiaire désigné en cas de décès de l'Assuré est la personne physique ou morale ayant droit de recevoir les prestations dues en application du Contrat en cas de décès de l'Assuré.

Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie: le bénéficiaire désigné en cas de vie de l'Assuré est la personne physique ou morale ayant droit à recevoir les prestations dues en application du Contrat, à la Date d'Echéance, en cas de survie de l'Assuré à la Date d'Echéance.

Le Bénéficiaire Désigné en Cas de Décès et le Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie sont dénommés ci-après le « **Bénéficiaire** » ou les « **Bénéficiaires** » selon le cas.

Commissariat aux Assurances: l'autorité de surveillance de l'Assureur, ayant son siège au 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg.

Conditions Générales: les présentes règles et les 6 Annexes suivantes qui gouvernent le Contrat et font partie intégrante de la Proposition d'Assurance.

- Annexe I: Options d'Investissement relatives aux Fonds Dédiés
- Annexe II: Règles et limites d'investissement dans les Fonds Dédiés et Internes Collectifs (LC 15/3)
- Annexe III: Règles et limites d'investissement dans les Fonds Externes (LC 15/3)
- Annexe IV: Risques d'investissement
- Annexes V: Tarifs applicables à la Garantie Décès Complémentaire (Primes de Risque)
- Annexe VI: Conditions générales d'accès au site internet sécurisé « yourassets»
- Annexe VII: Mobilité du Souscripteur et portabilité du Contrat
- Annexe VIII: Politique de protection des données OneLife

Conditions Particulières: le document nominatif émis par l'Assureur au nom du Souscripteur en conformité avec la Proposition d'Assurance, constatant l'émission du Contrat et exposant les conditions particulières qui le régissent.

Contrat: le contrat d'assurance-vie aux termes duquel, l'Assureur s'engage, en contrepartie du paiement de la Prime et dans les limites des termes du Contrat, à verser au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) un capital stipulé en cas de décès ou de vie de l'Assuré. Le Contrat peut être stipulé pour couvrir la propre vie du Souscripteur ou d'un tiers, et le Contrat peut couvrir la vie de plus d'un Assuré.

DICI: le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* décrivant les caractéristiques principales d'un Support d'Investissement.

Date d'Echéance: la date à laquelle le Contrat expire, lorsqu'il est établi pour une durée déterminée, telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières.

Date d'Effet: la date à laquelle le Contrat prend effet. La date d'effet figure dans les Conditions Particulières.

Devise de Référence: la devise dans laquelle le Contrat est émis. La Valeur de Rachat, les frais prélevés par l'Assureur ainsi que le calcul des prestations liées au Contrat sont libellés dans la devise du Contrat.

Fonds Externe: organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPC) établi en dehors du patrimoine de l'Assureur, et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

Fonds Interne: un ensemble d'actifs cantonnés au sein du patrimoine de l'Assureur, pouvant constituer le Support d'Investissement d'un contrat d'assurance vie, dont les droits sont exprimés en Unités de Compte. Un fonds interne est géré conformément à une stratégie d'investissement qui lui est propre.

Fonds Interne Collectif: Fonds Interne ouvert à une multitude de Souscripteurs.

Fonds Interne Dédié ou Fonds Dédié: Fonds Interne ouvert à un seul Souscripteur (ou dans certains conditions à plusieurs Souscripteur s unis par des liens familiaux étroits) constituant en principe le Support d'Investissement d'un seul Contrat.

Fonds d'Assurance Spécialisé: Fonds Interne autre qu'un Fonds Dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, et servant de support à un seul Contrat. La mise à disposition de ce fonds est soumise à une procédure d'examen spécifique et à l'acceptation préalable de l'Assureur.

Formulaire de Souscription: le document contenu dans la Proposition d'Assurance par lequel le Souscripteur forme sa demande de souscription auprès de l'Assureur. Le formulaire est complété par les Annexes suivantes:

- Annexe 1: Liste des Fonds Externes
- Annexe 2: Questionnaire de santé de l'Assuré (lorsque l'option pour la Garantie Décès Complémentaire est souscrite).
- Annexe 3 (pour les personnes morales uniquement): définitions des Entités non Financières actives.

Garantie Décès Complémentaire: la prestation complémentaire qui s'ajoute le cas échéant à la Valeur de Rachat, qui doit être payée par l'Assureur au Bénéficiaire Désigné en Cas de Décès. La Garantie Décès Complémentaire est optionnelle, et correspond à un pourcentage de la Valeur de Rachat du Contrat à la date du décès, tel qu'indiqué dans les présentes Conditions Générales.

Gestionnaire: la personne physique ou morale à qui l'Assureur délègue la gestion de ses Fonds Internes.

Intermédiaire: la personne physique ou morale disposant d'un agrément en qualité d'intermédiaire d'assurance, mandaté par le Souscripteur pour intervenir dans la conclusion et/ou la gestion du Contrat.

Jour Ouvrable: tout jour travaillé dans le secteur bancaire et des assurances au Luxembourg.

Options d'Investissement: les stratégies d'investissement disponibles en relation avec un Fonds Dédié.

OPCVM: organisme de placement collectif en valeurs mobilières de type ouvert soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle de la part d'une autorité de surveillance étatique, conforme ou non à la Directive 2009/65/EC directive.

Prestation Décès: les prestations dues par l'Assureur au décès de l'Assuré.

Prime de Risque: la somme destinée à financer le coût de la Garantie Décès Complémentaire.

Prime: le versement effectué par le Souscripteur en contrepartie des engagements pris par l'Assureur en vertu du Contrat. Lorsque plusieurs versements sont effectués, le versement effectué lors de la souscription du Contrat est dénommé la « **Prime Initiale** ».

Prime Complémentaire: tout versement complémentaire effectué sur le Contrat.

Proposition d'Assurance: l'ensemble des documents et informations précontractuelles valant note d'information remis au Souscripteur en vue de la conclusion du Contrat. La proposition d'assurance est composée des documents suivants:

- un Formulaire de Souscription et ses Annexes;
- les Conditions Générales du Contrat et ses Annexes;
- Une note d'information
- Une Notice Fiscale « Personnes physiques » et une Notice Fiscale « Personnes morales »

Souscripteur d'assurance ou Souscripteur: la personne physique ou morale qui souscrit et conclut le Contrat avec l'Assureur et assume les obligations en découlant excepté si ces engagements, par leur nature, concernent pour leur exécution l'Assuré.

Supports d'Investissement: les Fonds Externes ou Internes dans lesquels le Souscripteur choisit d'investir les Primes versées au Contrat.

VNI: la valeur nette d'inventaire (des Unités de Compte).

Unités de Compte: unités de valeur représentatives de l'investissement dans chaque Support d'Investissement.

Article 1 Cadre du Contrat

Cadre juridique

- 1.1 Le Contrat Wealth Luxembourg est un contrat d'assurance vie individuel à versements libres liés à un ou plusieurs Supports d'Investissement dont les droits sont exprimés en Unités de Compte. Il est émis et administré par la compagnie d'assurance OneLife, laquelle est autorisée à exercer ses activités au Grand-Duché de Luxembourg et dans d'autres marchés de l'Union Européenne sous le régime de la Libre Prestation de Services.
- 1.2 Le Contrat Wealth Luxembourg est un contrat à capital variable, avec ou sans Garantie Décès Complémentaire, permettant de se constituer un capital en cas de vie ou en cas de décès en contrepartie du versement d'une ou plusieurs Primes.
- 1.3 **Le Contrat ne prévoit pas de garantie ni de capital ni de rendement. La valeur de l'épargne investie peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers. Le Souscripteur assume seul les risques financiers liés au choix de sa stratégie d'investissement et doit être conscient qu'en cas de rachat de son Contrat ou au moment du paiement de la prestation, il est susceptible de percevoir un montant inférieur à son investissement initial.**
- 1.4 Le Contrat est souscrit pour une durée limitée de 10 ans minimum reconductible tacitement d'année en année ou pour la vie entière.
- 1.5 Il relève de la branche III « Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rente liées à des fonds d'investissement » de l'annexe II de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Disponibilité du Contrat

- 1.6 Wealth Luxembourg est destiné aux Souscripteurs résidents ou établis au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut également être proposé à des personnes résidentes dans un Etat autre que le Luxembourg sous certaines conditions et sous réserve d'acceptation préalable de l'Assureur. Ce Contrat peut également être proposé à des personnes résidentes ou établies au Grand-Duché de Luxembourg et qui envisagent de s'établir à l'étranger. Le Souscripteur est invité à prendre connaissance de l'annexe VII des Conditions Générales contenant des informations importantes en cas de mobilité internationale.
- 1.7 Les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, et plus généralement toute personne disposant du statut de « US person » au sens de la loi américaine, ne peuvent pas souscrire le Contrat Wealth Luxembourg, et ce quel que soit leur pays de résidence.

Les parties au Contrat

Le Souscripteur

- 1.8 La souscription au Contrat Wealth Luxembourg est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales.
- 1.9 La souscription peut être conjointe, auquel cas la demande de souscription est signée par les deux Souscripteurs et le terme « Souscripteur » utilisé dans les Conditions Générales fait référence aux co-Souscripteurs.
- 1.10 En cas de souscription conjointe, les co-Souscripteurs exercent conjointement tous les droits afférents au Contrat. L'ensemble des droits afférents au Contrat sera transféré au Souscripteur survivant en cas de prédécès de l'un des Souscripteurs, à moins que le Contrat ne soit dénoué au décès de l'un des Souscripteurs (hypothèse où les Souscripteurs ou du moins l'un d'eux sont/est Assuré(s)).

L'Assuré

- 1.11 L'Assuré est la personne physique sur la tête de laquelle repose le risque. En général, l'Assuré est également le Souscripteur du Contrat. Lorsque l'Assuré n'est pas le Souscripteur, son consentement écrit est requis pour la souscription du Contrat. Le même consentement est requis pour toute modification ultérieure du contrat, sous peine de nullité de celle-ci, visant à i) augmenter de façon substantielle les prestations prévues au Contrat, ii) modifier la clause d'attribution bénéficiaire ou iii) céder ou mettre en gage les droits résultant du Contrat.
- 1.12 Lorsque l'Assuré est mineur ou incapable, son consentement est valablement donné par son représentant légal, étant précisé que cette autorisation ne dispense pas du consentement personnel de l'incapable.
- 1.13 Il n'y a pas d'âge minimum requis pour être assuré sur un contrat d'assurance vie. Pour les besoins de la Garantie Décès Complémentaire, l'âge limite de l'Assuré est fixé à 80 révolus au moment de la souscription. L'assurance sur la vie d'une personne différente du Souscripteur est nulle, s'il est établi que le bénéficiaire de l'assurance n'avait aucun intérêt à l'existence et à la santé de cet assuré.
- 1.14 Le Contrat peut être souscrit sur la tête de deux Assurés ou plus.
- 1.15 En cas de souscription conjointe assurant la vie des deux Souscripteurs, ou lorsque le Contrat est souscrit sur la tête de deux Assurés différents, le Souscripteur doit opter pour le dénouement du Contrat au premier ou au second décès des Assurés. A défaut, le Contrat sera dénoué au décès du second Assuré.

Si le Contrat est souscrit sur la tête de plus de deux Assurés, le Contrat sera dénoué au décès du dernier Assuré.

Lorsque le Contrat se dénoue au second ou dernier décès, le décès de l'un des Assurés ne met pas fin au Contrat qui continuera jusqu'au décès du dernier Assuré.

Avertissement: Le dénouement au dernier décès peut avoir des conséquences civiles et fiscales particulières au regard de la situation personnelle et matrimoniale du Souscripteur. Il est recommandé au Souscripteur de vérifier les conséquences d'une telle souscription auprès de son conseil habituel ou de son notaire, préalablement à la conclusion du Contrat.

L'Assureur

1.16 The OneLife Company S.A. une compagnie d'assurance de droit luxembourgeois, constituée sous la forme juridique d'une société anonyme dont le siège social est établi 38, Parc d'Activités de Capellen, B.P. 192, L-8303 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg R.C.S. Luxembourg B 34 402.

Ce Contrat est commercialisé au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que dans d'autres pays de l'Union Européenne sous le régime de la Libre Prestation de Services dans les conditions définies par la Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie.

Devise de Référence

1.17 Sauf stipulation contraire, le Contrat est libellé en Euro, qui constitue la Devise de Référence du Contrat.

Article 2 Garanties du Contrat

Garantie en cas de vie

2.1 Si l'Assuré est en vie à la Date d'Echéance du Contrat, et si le Souscripteur n'a pas notifié à l'Assureur sa volonté de mettre fin au Contrat dans les 30 jours qui précèdent (cf article 4.4 des Conditions Générales), l'Assureur s'engage à verser au Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie un montant équivalent à la Valeur de Rachat du Contrat calculée conformément aux dispositions de l'Article 13.15 des Conditions Générales.

Garantie principale en cas de décès

2.2 L'Assureur s'engage, en cas de décès de l'Assuré, à verser au Bénéficiaire Désigné en Cas de Décès un montant équivalent à la Valeur de Rachat du Contrat, calculée conformément aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales, auquel s'ajoute le cas échéant, sur option du Souscripteur, une Garantie Décès Complémentaire dont les règles d'attribution et de calcul sont décrites dans la section qui suit.

Garantie Décès Complémentaire

Montant de la garantie

2.3 A la souscription, le Souscripteur est libre d'opter pour une Garantie Décès Complémentaire dont le montant viendra s'ajouter à la Valeur de Rachat du Contrat au jour du décès de l'Assuré. En cas de changement de résidence du Souscripteur en cours de vie du Contrat, l'Assureur se réserve le droit d'adapter par voie d'avenant le niveau de la Garantie Décès Complémentaire applicable au Contrat, sans que cette modification ne vienne constituer une novation du Contrat.

2.4 Le montant de la Garantie Décès Complémentaire est en principe égal à 1% de la Valeur de Rachat du Contrat.

2.5 L'Assureur se réserve le droit de réduire le montant de la Garantie Décès Complémentaire et/ou d'augmenter le tarif applicable, en fonction de l'âge du ou des Assurés, de la Prime, et des informations contenues dans le questionnaire de santé complété lors de la souscription, auquel cas il en informera le Souscripteur qui devra y marquer son accord avant l'émission du Contrat.

Conditions générales relatives à la Garantie Décès Complémentaire

2.6 Date d'effet

Sous réserve de l'acceptation de l'Assureur, la Garantie Décès Complémentaire entre en vigueur à la Date d'Effet du Contrat, ou à la date de son acceptation par l'Assureur en cas de souscription ultérieure.

2.7 Conditions d'âge de l'Assuré

L'Assuré doit être âgé de moins de 80 ans au jour de la souscription du Contrat. En cas de pluralité d'Assurés et d'option pour un dénouement du Contrat au second décès, cette condition d'âge doit être respectée par le plus jeune des Assurés. La Garantie Décès Complémentaire n'est pas accessible aux Assurés âgés de 80 ans et plus au jour de la souscription.

2.8 Conditions de résidence de l'Assuré

L'Assuré doit être résident de l'Union Européenne ou de la Confédération Helvétique au moment de la souscription.

2.9 Formalités

L'Assuré doit, au moment de la souscription ou ultérieurement le cas échéant, remplir un questionnaire de santé permettant à l'Assureur de déterminer le niveau et le coût de la Garantie Décès Complémentaire. Lorsque le montant de la Garantie Décès Complémentaire excède 250.000 EUR (ou 150.000 EUR pour un Assuré âgé de plus de 65 ans au moment de la souscription), l'Assureur se réserve le droit de lui soumettre un questionnaire de santé complémentaire et pourra exiger la réalisation d'analyses de sang et d'urines.

2.10 Fin de la Garantie Décès Complémentaire

Cette garantie prend fin dans les conditions suivantes:

- en cas de renonciation, de rachat total ou, le cas échéant, à la Date d'Echéance du Contrat;
- ou bien en cas de non-paiement des Primes de Risque (dans les conditions prévues à l'article 105 de la loi luxembourgeoise sur le contrat d'assurance)
- ou bien en cas de dissimulation d'information intentionnelle ou de fausse déclaration du Souscripteur et/ou de l'Assuré, (dans les conditions prévues aux articles 12 de la loi luxembourgeoise sur le contrat d'assurance).

2.11 Coût de la Garantie Décès Complémentaire

Une Prime de Risque est destinée à financer le coût de la Garantie Décès Complémentaire si elle est souscrite. Elle est prélevée mensuellement et varie en fonction de l'âge de l'Assuré, l'état de santé de l'Assuré et du montant du capital sous risque. Le capital sous risque correspond au montant de la Garantie Décès Complémentaire au jour du calcul de la Prime de Risque.

Les tarifs applicables au calcul de la Prime de Risque figurent en Annexe V aux Conditions Générales. Ces tarifs sont susceptibles d'être majorés en fonction des informations médicales figurant dans le questionnaire de santé de l'Assuré.

Si le Contrat est conclu sur la tête de plus d'un Assuré et que le Contrat se dénoue au **premier** décès, les Primes de risque seront chargées sur toutes les têtes assurées. En cas de dénouement au **dernier** décès, les primes de risques seront uniquement chargées sur la tête du plus **jeune** des Assurés.

Exclusions

2.12 Lorsque le décès de l'Assuré intervient à la suite de l'un des événements suivants, la Garantie Décès Complémentaire est exclue de la Prestation Décès:

- Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré au cours de la première année qui suit la date de l'émission du Contrat ou qui suit la date de paiement d'une Prime Complémentaire;
- Toute guerre civile ou étrangère, tout conflit de nature militaire ou lié à des actes de terrorisme, de sabotage, à des émeutes, des rixes, ou tout autre soulèvement populaire intervenant lorsque l'Assuré voyage ou réside de façon permanente dans un pays tiers autre que l'Union Européenne, la Norvège, la Suisse, les Etats Unis d'Amérique, le Canada, la Nouvelle Zélande, l'Islande, l'Australie, le Japon ou Singapour;
- Des émeutes, actes de terrorisme ou sabotage, crimes ou délits intentionnels dont l'Assuré a été partie prenante, ou reconnu auteur ou co-auteur;
- Toute consommation de stupéfiants ou d'alcool de 0,8 gr et au-delà (taux d'alcool par litre de sang) par l'Assuré
- Toute pratique de sports aériens;
- Les effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité. Restent cependant couverts les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire;
- L'exécution d'une peine capitale, ou les suites d'un crime ou d'une faute intentionnelle dont l'Assuré est reconnu comme en étant l'auteur ou le co-auteur, et dont il pouvait en avoir prévu les conséquences;
- La maladie ou l'accident qui était déjà connus au moment de la souscription et dont l'Assureur a notifié à l'Assuré leur exclusion de la Garantie Décès Complémentaire au moment de l'émission du Contrat;
- La fausse déclaration de l'Assuré en relation avec sa santé telle que reprise dans le questionnaire de santé proposé par l'Assureur au moment de la souscription;
- La fausse déclaration de l'Assuré sur son pays de résidence au moment de la souscription;
- La faute intentionnelle ou dolosive.

2.13 Dans ces conditions, la Prestation Décès sera alors limitée à la Valeur de Rachat du Contrat.

Article 3 Souscription

- 3.1 En vue de la conclusion du Contrat, le Souscripteur doit compléter et transmettre au siège de l'Assureur une Proposition d'Assurance contenant sa demande de souscription en vue de la conclusion du Contrat, accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité certifiée conforme, en cours de validité. Si l'Assuré est différent du Souscripteur, son consentement écrit devra figurer sur la Proposition d'Assurance.
- 3.2 La Proposition d'Assurance n'engage ni le Souscripteur ni l'Assureur à conclure le Contrat, ce dernier ayant toute discrétion pour accepter ou rejeter la demande. La Proposition d'Assurance ne donne pas lieu à une couverture d'assurance immédiate. L'Assureur est obligé, sous peine de dommages et intérêts, de notifier au candidat Souscripteur, dans les trente jours de la réception de la proposition, soit une offre d'assurance, soit la subordination de l'assurance à une demande d'enquête, soit le refus d'assurer.
- 3.3 En outre, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Assureur a le droit de rejeter la Proposition d'Assurance pour toute raison qui lui est propre, ou bien de subordonner son acceptation à la production de pièces complémentaires, auquel cas il doit en aviser le Souscripteur dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de souscription.
- 3.4 En cas d'acceptation de la Proposition d'Assurance et réception de la Prime y afférente, l'Assureur émettra des Conditions Particulières reprenant les caractéristiques principales du Contrat, et notamment:
- le nom du Contrat
 - les données relatives au Souscripteur et à l'Assuré
 - la Date d'Effet et la durée du Contrat
 - la Devise de Référence
 - La Prime Initiale brute et le montant net à investir
 - les Supports d'Investissement sélectionnés et le nombre d'Unités de Compte qui leur sont attribuées
 - la date de conversion de la Prime dans les Supports d'Investissement sélectionnés
 - les prestations garanties
 - la clause bénéficiaire

- les frais applicables au Contrat
- la langue du Contrat
- les données relatives à l'Assureur
- les cas et les modalités de la résiliation du contrat;
- la juridiction compétente pour connaître des litiges nés du contrat.

3.5 Les Conditions Particulières sont adressées au Souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen postal permettant d'assurer la bonne réception du document entre les mains du Souscripteur. La date figurant sur l'avis de réception fourni par la poste ou par tout autre fournisseur de service postal constitue la date à laquelle le Souscripteur est informé de la conclusion du Contrat, date à partir de laquelle le délai de renonciation de trente (30) jours commence à courir.

Article 4 Date d'Effet et durée du Contrat

Date d'Effet

- 4.1 Le Contrat prend effet en principe le premier Jour Ouvrable suivant la réception par l'Assureur de la Proposition d'Assurance dûment complétée et signée par le Souscripteur (et de tous autres documents complémentaires éventuellement requis par l'Assureur), accompagnée du paiement de la Prime, sous réserve de son encaissement effectif et l'acceptation définitive de la souscription.
- 4.2 L'acceptation du Contrat par l'Assureur se matérialise par l'émission des Conditions Particulières dans lesquelles figure la Date d'Effet du Contrat.

Durée

- 4.3 **Le Contrat peut être établi pour une durée limitée ou une durée vie entière, au choix du Souscripteur au moment de la souscription.**
- 4.4 **Lorsque le Contrat est établi pour une durée limitée, le Souscripteur choisit la Date d'Echéance qui, en tout état de cause, ne peut être fixée après le 85ème anniversaire du plus jeune du ou des Assuré(s). Le Contrat prend fin (i) par le décès de l'Assuré, ou a) lorsque le Contrat est souscrit sur la tête de deux Assurés, au premier ou au second décès en fonction de l'option de dénouement choisie, ou b) lorsque le Contrat est souscrit sur la tête de plus de deux Assurés, au décès du dernier des Assurés, ou (ii) lorsque le Souscripteur exerce son droit de rachat en totalité. A l'échéance, le Contrat est reconduit tacitement d'année en année à moins que le Souscripteur n'ait notifié par écrit à l'Assureur au moins trente (30) jours avant la Date d'Echéance, sa volonté de mettre fin au Contrat.**
- 4.5 **Lorsque le Contrat est établi pour une durée vie entière, le Contrat prend fin avec le décès de l'Assuré, ou a) lorsque le Contrat est souscrit sur la tête de deux Assurés, au premier décès ou au second décès en fonction de l'option de dénouement choisie, ou b) lorsque le Contrat est souscrit sur la tête de plus de deux Assurés, au décès du dernier des Assurés, ou lorsque le Souscripteur exerce son droit de rachat en totalité.**
- 4.6 **En toute hypothèse, le Contrat prend fin en cas d'exercice par le Souscripteur de son droit de renonciation tel que prévu à l'Article 6 des Conditions Générales.**

Article 5 Modalités de versement des Primes

- 5.1 Lors de la souscription, le Souscripteur effectue un premier versement (Prime Initiale). Le Souscripteur peut également, à tout moment après la période de renonciation procéder au versement de Primes Complémentaires sur son Contrat, sous réserve de leur acceptation par l'Assureur. Il détermine librement le montant de ses versements pour autant que ceux-ci respectent les montants minima suivants:

Prime Initiale

- 5.2 Le montant minimum de la Prime Initiale brute dépend de la nature des Supports d'Investissement sélectionnés:
- 125.000 EUR minimum en cas d'investissement total ou partiel de la Prime dans un Fonds Interne Dédié ou dans un Fonds d'Assurance Spécialisé.
 - 100.000 EUR minimum en cas d'investissement de la Prime dans des Fonds Externes ou dans des Fonds Internes Collectifs;

Prime Complémentaire

- 5.3 Le montant minimum de toute Prime Complémentaire est fixé à 10.000 EUR (ou l'équivalent en devise étrangère).
- 5.4 Le versement de toute Prime doit se faire exclusivement par virement bancaire à l'ordre de l'Assureur. Aucun versement en espèces n'est accepté.
- 5.5 Le versement d'une Prime destinée à être investie dans un Fonds Interne Dédié ou Fonds d'Assurance Spécialisé pourra être effectué par transfert d'un portefeuille de titres existant, moyennant accord préalable de l'Assureur. Dans ce cas, le montant de la Prime sera déterminé

sur base de la valorisation des titres par la Banque Dépositaire de l'Assureur ou sur base d'un rapport établi par tout tiers compétent (auquel cas, tous les frais liés à la valorisation des titres resteront à la charge exclusive du Souscripteur). Le Souscripteur est informé par ailleurs que le paiement d'une Prime par voie de transfert de titres est susceptible de générer une plus-value mobilière taxable dans son pays de résidence. Le Souscripteur est invité à prendre l'avis de son conseil afin d'identifier au préalable les conséquences fiscales dérivant d'un tel transfert de titres.

- 5.6 L'Assureur communiquera au Souscripteur les coordonnées du compte bancaire sur lequel les Primes doivent être transférées en vue de la conclusion du Contrat.
- 5.7 Si, en fonction de la devise de la Prime payée, une conversion en devise devait être effectuée en vue de son investissement dans le Contrat et le(s) Support(s) d'Investissement choisi(s) par le Souscripteur, tous les frais et risques de change seraient supportés par le Souscripteur.
- 5.8 Aucune autre modalité de paiement ne sera acceptée par l'Assureur. **Enfin, quelle que soit la modalité de paiement choisie, aucun versement de Prime (Initiale ou Complémentaire) ne peut être effectué au profit de l'Intermédiaire, ce dernier n'étant pas mandaté par l'Assureur pour percevoir les Primes relatives au Contrat.**

Article 6 Droit de renonciation

- 6.1 Le Souscripteur peut renoncer à son Contrat, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du moment où il est informé que le Contrat est conclu (c'est-à-dire à compter du jour où il reçoit les Conditions Particulières, par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée des documents contractuels qui lui auraient été envoyés, adressée à l'Assureur à l'adresse suivante:

The OneLife Company S.A.
Département « Customer Services »
38, Parc d'activités de Capellen
L-8308 Capellen
Grand-Duché de Luxembourg

- 6.2 Dans ce cas, le montant brut de la ou des Primes versées lui sera intégralement remboursé, déduction faite le cas échéant de la proportion de la Prime de Risque consommée ayant servi à couvrir le risque décès dans le cadre de la Garantie décès Complémentaire, dans les trente (30) jours suivant la date de réception par l'Assureur de la lettre de renonciation.

En cas de paiement de la Prime par voie de transfert d'un portefeuille de titres existants, l'Assureur retournera au Souscripteur le portefeuille de titres concerné.

- 6.3 L'Assureur retournera les Primes sur le compte depuis lequel elles avaient été initialement versées.
- 6.4 L'exercice de la faculté de renonciation met fin au Contrat et à la Garantie Décès Complémentaire qu'il comporte le cas échéant.

Article 7 Investissement de la Prime

- 7.1 Au moment de la souscription, le Souscripteur sélectionne le ou les Support(s) d'Investissement dans le(s)quel(s) il veut investir.
- 7.2 En cas de versement d'une Prime Complémentaire, le Souscripteur indique, au moyen du formulaire approprié, le(s) Support(s) d'Investissement dans le(s)quel(s) il veut l'investir. En l'absence de ces précisions, le montant de la Prime Complémentaire sera investi dans le(s) Support(s) d'Investissement initialement sélectionné(s) conformément à leur répartition initiale.
- 7.3 Sous réserve de son acceptation, l'Assureur convertit chaque versement, après déduction des frais d'entrée, en nombre d'Unités de Compte représentatives des parts du/des Support(s) d'Investissement sélectionné(s) dans les conditions définies à l'Article 18 des Conditions Générales.
- 7.4 **Avertissement: sauf si le Souscripteur demande l'investissement immédiat de la Primes dans le(s) Support(s) d'Investissement sélectionné(s) en signant à cet effet une instruction et décharge spécifique, l'investissement de la Prime Initiale dans le(s) Support(s) d'Investissement sélectionné(s) sera différé jusqu'à l'expiration de la période de renonciation de trente jours, de sorte que la Prime sera investie pendant cette période, nette de frais, dans un fonds monétaire libellé en EUR (ou dans la devise du Contrat si différente).**
- En cas de transfert d'Actifs non cotés ou à liquidité réduite ou d'investissement de la Prime dans de tels Actifs (lorsque ceux-ci sont admis par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article 8.9 des Conditions générales), ces Actifs seront investis dans un Fonds Dédié ou Fonds d'Assurance Spécialisé distinct, et seront donc séparés de tout autre Actif Sous-jacent, exception faite de la portion minimum de liquidités qui est requise au sein de chaque Fonds Dédié.**
- 7.5 L'Assureur s'engage sur le nombre d'Unités de Compte figurant au Contrat, mais pas sur leur valeur qui peut varier à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

Article 8 Les Supports d'Investissement du Contrat

8.1 L'Assureur propose au sein du Contrat une gamme variée de fonds d'investissement, autrement dénommés les Supports d'Investissement du Contrat, divisés en parts lesquelles constituent des Unités de Compte.

8.2 Les Supports d'Investissement du Contrat sont de quatre types:

- soit des Fonds Internes Dédiés
- soit des Fonds d'Assurance Spécialisés (*uniquement sur demande et sous réserve d'acceptation préalable de l'Assureur*).
- soit des Fonds Internes Collectifs
- soit des Fonds Externes revêtant la forme d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM);

Les Actifs Sous-Jacents composant les Fonds Internes sont la propriété de l'Assureur et font l'objet d'une individualisation comptable au sein de son patrimoine. Ils ne comportent aucune garantie de la part de l'Assureur.

8.3 Sous réserve de respecter les niveaux de Prime minimum indiqués à l'Article 5.2 des Conditions Générales, les montants minimum d'investissement par Support d'Investissement sont les suivants:

- 125.000 EUR par Fonds Dédié ou Fonds d'Assurance Spécialisé
- 5.000 EUR par Fonds Externe ou Fonds Interne Collectif;

8.4 Des limites d'investissement sont par ailleurs susceptibles de s'appliquer à certains Fonds Externes en fonction de leur nature (fonds alternatifs ou immobiliers notamment). Ces limites figurent à l'Annexe III des Conditions Générales.

Les Fonds Internes Dédiés

Information générale

8.5 Le Fonds Dédié constitue le Support d'Investissement d'un seul Contrat et ne peut donc pas être adossé à d'autres Contrats (sauf cas particuliers des contrats dits « ombrelles » qui seraient autorisés par l'Assureur). Plusieurs Fonds Dédiés peuvent cependant être adossés au même Contrat.

Les Actifs Sous-Jacents qui le composent sont la propriété juridique de l'Assureur et sont isolés (cantonnés) comptablement au sein de son patrimoine. Le Fonds Dédié est placé sous mandat de gestion discrétionnaire. L'Assureur a mis en place des accords avec plusieurs gestionnaires de fonds aux fins d'assurer la gestion financière des Fonds Dédiés.

Le Fonds Dédié investit dans une large gamme d'actifs financiers de type instruments monétaires et liquidités, actions, obligations et parts de fonds d'investissement.

Pour chaque Fonds Dédié, l'Assureur ouvre un compte bancaire unique auprès de la Banque Dépositaire sélectionnée par le Souscripteur, qui sera lié au Contrat et libellé dans la Devise de Référence du Contrat. Le compte bancaire au nom de l'Assureur sur lequel la Prime devra être versée, sera communiqué au Souscripteur par l'Assureur.

Les Actifs Sous-Jacents composant le Fonds Dédié seront déposés et/ou enregistrés sur ce compte bancaire. L'Assureur (ou son mandataire) devra en outre maintenir à tout moment sur ce compte des liquidités suffisantes en vue d'assurer le prélèvement des différents frais applicables à la gestion du fonds et au Contrat.

Le Souscripteur n'est pas habilité à influencer le choix des actifs composant le Fonds Dédié (sauf accord contraire de l'Assureur). Il choisit en revanche le Gestionnaire ainsi que la stratégie d'investissement du Fonds Dédié parmi les **Options d'Investissement** proposées par l'Assureur et le Gestionnaire concerné. A cette fin, l'Assureur lui remettra pour information et signature un *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* (DICI) dans lequel il pourra trouver une description des caractéristiques principales du Fonds Dédié sélectionné, notamment:

- La catégorie du Fonds Interne;
- Le nom du Gestionnaire;
- Les objectifs et la stratégie d'investissement;
- L'horizon d'investissement;
- Le profil de risque;
- Le type d'allocation d'actifs du portefeuille permettant au Souscripteur d'appréhender les risques qui y sont liés;
- Les différents types de risques;
- Les frais de gestion applicables;
- les frais de performance et leur mécanisme de calcul - si applicables.

Options d'Investissement du Fonds Dédié

8.6 Deux options d'Investissement en relation avec un Fonds Dédié sont disponibles dans le cadre de ce Contrat:

- **Option d'Investissement 1** - Fonds Dédié investi selon un portefeuille modèle: un Fonds Interne investi dans une large gamme d'instruments financiers, placé sous mandat de gestion discrétionnaire conformément à une politique de gestion prédéfinie.
- **Option d'Investissement 2** - Fonds Dédié investi selon un portefeuille personnalisé: un Fonds Interne investi dans une gamme d'instruments financiers placés sous mandat de gestion discrétionnaire, conformément à une politique de gestion définie en accord avec le Souscripteur.

Les Options d'Investissement en relation avec un Fonds Dédié sont décrites à l'Annexe I des Conditions Générales.

Le Souscripteur est invité à prendre l'avis préalable de son conseil financier avant de choisir l'une ou l'autre des Options d'Investissement en relation avec l'investissement dans un Fonds Dédié, et s'assurer ainsi qu'elle répond à l'ensemble de ses besoins et objectifs d'investissement personnels.

Le Fonds d'Assurance Spécialisé

8.7 **Sur demande expresse et sous certaines conditions**, l'Assureur peut mettre à la disposition du Souscripteur un Fonds d'Assurance Spécialisé. Cette demande fera l'objet d'un examen particulier et **l'Assureur restera libre de l'accepter ou de la rejeter**.

Les Fonds Internes Collectifs

Information générale

8.8 La liste des Fonds Internes Collectifs proposés dans le cadre du Contrat est disponible sur simple demande auprès de l'Assureur ou peut être consultée directement sur son site internet. Cette liste est susceptible de modification en cours de vie du Contrat, notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants:

- ajout par l'Assureur de nouveaux Fonds Internes Collectifs sur la liste de fonds disponibles;
- modification de la dénomination d'un Fonds Interne Collectif;
- fermeture d'un Fonds Interne Collectif à la souscription;
- clôture d'un Fonds Interne Collectif.

Pour chaque Fonds Interne Collectif existant ou proposé ultérieurement, l'Assureur tient à la disposition du Souscripteur une fiche d'information ou le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* (« DICI ») renseignant le Souscripteur sur les caractéristiques principales du fonds. Ces informations sont disponibles sur simple demande ainsi que sur le site internet de l'Assureur www.onelife.eu.com.

Aux termes des règles prudentielles édictées par le Commissariat aux Assurances, ces documents doivent au minimum contenir les informations suivantes:

- le nom du Fonds Interne;
- l'identité du gestionnaire du Fonds Interne;
- le type de Fonds Interne au regard de la classification du point 5.1.1 de la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances de Luxembourg (« LC 15/3 »);
- la politique d'investissement du Fonds Interne y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques;
- l'indication si le Fonds Interne peut investir dans des fonds alternatifs;
- des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement;
- la date de lancement du Fonds Interne et le cas échéant sa date de clôture;
- la performance historique annuelle du Fonds Interne pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement;
- le benchmark que le Fonds Interne est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du Fonds Interne;
- l'endroit où peuvent être obtenus ou consultés les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds Interne;
- les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication de la valeur nette d'inventaire du Fonds Interne;
- les modalités et les conditions de rachat des parts.

Si l'information délivrée dans les fiches d'information et/ou les DICI ne contenaient pas l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus, le Souscripteur pourrait en demander communication à l'Assureur sans frais.

Lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat, le Souscripteur pourra par ailleurs recevoir sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations, le renseignant notamment sur les modifications significatives ayant affecté les caractéristiques des Fonds Internes sélectionnés et sur leur dernière performance annuelle.

Le Souscripteur est invité, avant toute souscription ou versement, à lire attentivement la fiche d'information ou le DICI relatif(s) à chaque Fonds Interne dans lequel il souhaite investir.

Procédure de clôture ou de modification notable de la politique d'investissement d'un Fonds Interne Collectif

8.9 Si pour des raisons économiques propres à l'Assureur, celui-ci décidait de modifier «notablement» la politique d'investissement d'un Fonds Interne ou de le clôturer, l'Assureur proposerait alors soit un arbitrage gratuit vers un autre Fonds Interne ou Externe présentant une politique d'investissement et un niveau de chargement similaire à celui du fonds clôturé ou dont la politique est modifiée, soit un arbitrage sans frais vers un Fonds Interne ou Externe sans risque de placement, soit la résiliation du Contrat concerné sans frais.

A défaut de choix exercé par le Souscripteur dans les délais impartis par la réglementation en vigueur, le fonds proposé en remplacement par l'Assureur sera automatiquement substitué au fonds dont la politique d'investissement aura été modifiée ou qui aura été clôturé.

Est considérée comme «notable» toute modification de la politique d'investissement ayant pour effet que la nouvelle politique n'est plus compatible avec la description antérieurement fournie au Souscripteur.

Les Fonds Externes (OPCVM)

Information générale

8.10 La liste des Fonds Externes proposés dans le cadre du Contrat est communiquée en annexe à la Proposition d'Assurance. Elle est également disponible sur simple demande auprès de l'Assureur ou peut être consultée directement sur son site internet. Cette liste est susceptible de modification en cours de vie du Contrat auquel cas l'Assureur en informera le Souscripteur par tout moyen de son choix, notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants:

- ajout par l'Assureur de nouveaux Fonds Externes sur la liste de fonds disponibles;
- modification de la dénomination d'un Fonds Externe;
- disparition d'un Fonds Externe (par suite de liquidation, de fusion ou d'absorption);
- fermeture d'un Fonds Externe à la souscription.

Pour chaque Fonds Externe existant ou proposé ultérieurement, l'Assureur tient à la disposition du Souscripteur une fiche d'information et/ou le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* (« DICI ») renseignant le Souscripteur sur les caractéristiques principales du fonds. Ces informations sont disponibles sur simple demande, ou bien directement sur le site internet de chaque Promoteur de Fonds, ou bien encore sur le site internet de l'Assureur www.onelife.eu.com.

Aux termes des règles prudentielles édictées par le Commissariat aux Assurances, ces documents doivent au moins contenir les informations suivantes:

- le nom du Fonds Externe et éventuellement du sous-fonds;
- le nom de la société de gestion du Fonds Externe ou du sous-fonds;
- la politique d'investissement du Fonds Externe, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques;
- toute indication existant dans l'Etat d'origine du Fonds Externe, ou à défaut dans l'Etat de résidence du Souscripteur, quant à une classification du Fonds Externe par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type;
- la nationalité du Fonds Externe et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle;
- la conformité ou non à la directive modifiée 2009/65/CEE;
- la date de lancement du Fonds Externe et sa durée, si elle est limitée;
- la performance historique annuelle du Fonds Externe pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement;
- l'endroit où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du Fonds Externe;
- les modalités de publication des valeurs d'inventaire du Fonds Externe;
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Si l'information délivrée dans les fiches d'information et/ou les DICI ne contenaient pas l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus, le Souscripteur pourrait en demander communication à l'Assureur sans frais.

Lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat, le Souscripteur pourra par ailleurs recevoir sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations, le renseignant notamment sur les modifications significatives ayant affecté les caractéristiques des Fonds Externes sélectionnés et sur leur dernière performance annuelle.

Le Souscripteur est invité, avant toute souscription ou versement, à lire attentivement la fiche d'information ou le DICI relatif(s) à chaque Fonds Externe dans lequel il souhaite investir.

Clause de sauvegarde concernant les Fonds Externes

8.11 Si pour des raisons économiques propres à l'Assureur, celui-ci décidait de suspendre ou de mettre fin à la commercialisation d'un Fonds Externe, ou bien si un Fonds Externe venait à être fermé ou faire l'objet d'une procédure de liquidation, absorption ou fusion, l'Assureur y substituerait alors par voie d'arbitrage gratuit un fonds aux orientations financières comparables, ou à défaut, un fonds monétaire, après en avoir informé les Souscripteurs concernés. Ceux-ci auront toutefois la possibilité, dans les trois mois suivant la notification de l'opération d'arbitrage, soit de réorienter leur épargne par voie d'arbitrage gratuit vers d'autres Supports d'Investissement disponibles dans le cadre de leur Contrat, soit de procéder au rachat, sans frais, de la contre-valeur des parts du fonds clôturé ou liquidé. Si par ailleurs le fonds clôturé ou liquidé venait à représenter 20% ou plus de la valeur du Contrat, le Souscripteur pourrait procéder au rachat total de son Contrat sans frais.

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction des dispositions prudentielles qui s'imposeraient à l'Assureur, auquel cas le Souscripteur en sera informé par écrit.

Classification des Fonds Internes et règles d'investissement

Classification

8.12 Il existe 5 catégories de Fonds Internes Collectifs (N, A, B, C ou D) et 4 catégories de Fonds Internes Dédiés (A, B, C ou D) accessibles aux Souscripteurs relevant de la catégorie correspondante.

Les catégories sont établies en fonction du niveau de primes et de fortune mobilière du Souscripteur, comme suit:

- Catégorie N: est la catégorie par défaut.
- Catégorie A: le Souscripteur investissant **un minimum de 125.000 EUR¹** dans l'ensemble de ses Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 250.000 EUR**.
- Catégorie B: le Souscripteur investissant **un minimum de 250.000 EUR** dans l'ensemble de ses Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 500.000 EUR**.
- Catégorie C: le Souscripteur investissant **un minimum de 250.000 EUR** dans l'ensemble de ses Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 1.250.000 EUR**.
- • Catégorie D: le Souscripteur investissant **un minimum de 1.000.000 EUR** dans l'ensemble de ses Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 2.500.000 EUR**.

Par *fortune mobilière*, on entend la valeur totale des instruments financiers du Souscripteur augmentée des dépôts bancaires et de la valeur de ses contrats d'assurance-vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature.

Le Souscripteur classé dans une catégorie donnée peut investir dans un Fonds Interne relevant de la même catégorie.

La catégorie attribuée à un Souscripteur reste valable quelle que soit l'évolution ultérieure de la valeur de son Contrat, à moins que le Souscripteur ne demande son reclassement dans une catégorie différente.

A la condition de respecter les exigences de fortune d'une catégorie supérieure à celle normalement applicable, un Souscripteur peut solliciter son classement dans cette catégorie supérieure aux conditions suivantes:

- il signe un document remis par l'Assureur, expliquant les opportunités d'investissement supplémentaires offertes par la catégorie supérieure et les risques liés à ces opportunités;
- il explique les raisons de sa demande de reclassement dans une catégorie ne correspondant pas au niveau des primes investies.

¹Sans préjudice du respect du niveau de primes minimum prévu au Contrat (cf. Article 5.2 des Conditions Générales).

L'Assureur n'est pas tenu de donner une suite favorable à la demande du Souscripteur s'il n'est pas satisfait des explications fournies par le Souscripteur **ou s'il n'est pas convaincu de la compréhension par ce dernier des risques additionnels encourus, ou plus généralement si l'accès à la catégorie demandée n'est pas en adéquation avec le profil d'investisseur du Souscripteur.**

Il est toujours loisible pour le Souscripteur d'exiger son classement dans une catégorie inférieure à celle normalement applicable.

Règles d'investissement

8.13 Les règles et limites d'investissement régissant les Fonds Internes dépendent de la catégorie d'investisseur dont relève le Souscripteur. Elles sont décrites dans la LC 15/3 émise par le Commissariat aux Assurances luxembourgeois et figurent à l'Annexe II des Conditions Générales. Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction des modifications imposées par le Commissariat aux Assurances, auquel cas ces nouvelles règles viendraient s'appliquer aux Fonds Internes de l'Assureur, sauf stipulation contraire.

L'Assureur se réserve cependant le droit d'apporter des restrictions à ces règles d'investissement et de limiter ou refuser certains actifs ou certaines classes d'actifs comme actifs représentatifs au sein d'un Fonds Interne. En particulier, tout investissement dans des actifs non cotés ou à liquidité réduite ou dans des produits dérivés sera subordonné à l'accord préalable de l'Assureur qui se réserve le droit de s'y opposer. Les investissements dans des produits dérivés resteront en outre réservés aux seuls investisseurs particulièrement avertis et soumis à des conditions strictes d'utilisation telles que définies par l'Assureur.

Lorsque des Actifs non cotés ou à liquidité réduite sont acceptés par l'Assureur comme Actifs Sous-jacents, ces Actifs seront investis dans un Fonds Dédié ou Fonds d'Assurance Spécialisé distinct, et seront donc séparés de tout autre Actif Sous-jacent, exception faite de la portion minimum de liquidités qui est requise au sein de chaque Fonds Dédié ou Fonds d'Assurance spécialisé.

L'Assureur se réserve le droit de procéder à la vente de certains Actifs Sous-Jacents composant les Fonds Internes si les limites d'investissement applicables n'étaient pas respectées. L'Assureur ne pourrait être tenu responsable d'éventuelles coûts ou moins-values générées par cette opération. L'Assureur se réserve par ailleurs le droit de modifier ses propres limites d'investissement. Il en avertira dans ce cas le Souscripteur qui aura l'opportunité de choisir un autre Support d'Investissement ou une réorientation générale de ses investissements au sein du Contrat.

Dispositions particulières relatives à certains investissements

Investissement dans des fonds alternatifs et/ou immobiliers

8.14 Avant le premier investissement direct ou indirect dans des fonds alternatifs ou des fonds immobiliers, le Souscripteur doit manifester son accord explicite pour investir dans cette catégorie de fonds. A cet effet, l'Assureur met à la disposition des Souscripteurs une notice d'information spécifique renseignant le Souscripteur sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. Le Souscripteur est invité à s'y reporter préalablement à toute décision d'investissement dans ce type de fonds.

L'Assureur ne pourra être tenu responsable des pertes financières éventuelles résultant d'investissements effectués dans des fonds alternatifs ou immobiliers, dont le Souscripteur assumera seul toutes les conséquences.

Investissements dans des Fonds Internes comportant des actifs à liquidité réduite

8.15 Des règles particulières en matière de souscription ou de rachat sont susceptibles de s'appliquer aux investissements (ou désinvestissement) dans des actifs à liquidité réduite. Par actifs à liquidité réduite, on entend des actifs, cotés ou non sur un marché réglementé, qui ne garantissent pas au Souscripteur un investissement ou un désinvestissement à première demande. Ces règles sont susceptibles de venir affecter le fonctionnement habituel des opérations sur le Contrat, et plus particulièrement les opérations de rachat ou de liquidation par décès. Dans certaines circonstances notamment, et sans préjudice du droit pour l'Assureur d'opérer le transfert de la propriété des actifs concernés au Souscripteur ou au Bénéficiaire (cf. Article 18.16 des Conditions Générales), l'Assureur pourrait être tenu de retarder ou de suspendre les opérations d'investissement ou de rachat en relation avec ce type d'actifs. Par circonstances exceptionnelles, il faut comprendre toute circonstance susceptible d'empêcher l'Assureur d'exécuter l'opération demandée dans un fonds ou un actif à liquidité réduite.

L'Assureur met à la disposition du Souscripteur une note d'information spécifique le renseignant sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. Le Souscripteur est invité à s'y reporter préalablement à toute décision d'investissement dans ce type d'actifs.

L'Assureur ne pourra être tenu responsable des pertes financières éventuelles résultant d'investissements effectués dans des fonds ou actifs à liquidité réduite, dont le Souscripteur assumera seul toutes les conséquences.

Avertissement: Les investissements dans des fonds ou actifs à liquidité réduite et/ou dans des actifs non cotés sur un marché réglementé restent subordonnés à l'acceptation préalable de l'Assureur.

Explications générales sur les risques financiers inhérents aux différents types d'Actifs sous-jacents dans lesquels les Supports d'investissement peuvent investir

8.16 Le Souscripteur est invité à lire attentivement les explications relatives aux différents types d'Actifs dans lesquels le(s) Support(s) d'investissement peut investir. Le Souscripteur pourra trouver le détail des actifs composant le(s) Support(s) d'investissement sélectionné(s) dans le *Document d'Information Clé* correspondant.

La section suivante explique les risques inhérents aux différents types d'Actifs sous-jacents. Le Souscripteur est invité à prendre connaissance des objectifs et de la politique d'investissement du ou des Supports d'investissement sélectionné(s) afin de mesurer les risques auxquels il s'expose. Le Souscripteur est invité à lire cette section attentivement et à prendre l'avis de son conseiller habituel s'il n'est pas certain de comprendre ou de mesurer l'ensemble des risques liés à l'investissement envisagé.

Concentration de portefeuilles

Des portefeuilles d'actifs concentrés sur des secteurs géographiques, économiques ou les deux à la fois peuvent accuser des pertes importantes en cas de replis du marché affectant les secteurs sur lesquels ils ont été concentrés. Cette situation peut aboutir à une érosion significative du capital, voire à une perte totale de celui-ci. Des portefeuilles d'actifs concentrés ont plus de risques d'être affectés par certaines conditions de marché que des portefeuilles d'actifs diversifiés.

Risque de volatilité

La volatilité est inhérente à tous les marchés financiers. La performance passée ne doit en aucun cas être considérée comme un indicateur de performances futures.

Risques liés aux devises

Les conversions en monnaies étrangères ou le transfert depuis certains marchés des produits de la vente de titres ne peuvent en aucun cas être garantis. Les investisseurs peuvent être exposés au risque de change si le Support d'investissement investit dans des titres libellés dans une devise de référence différente de sa devise de référence. De tels risques peuvent être couverts.

Des fluctuations liées aux taux de change peuvent également survenir entre la date de transaction et la date à laquelle la devise est acquise pour honorer les obligations de règlement.

Risques liés aux pays émergents

Dans de tels pays, l'environnement légal, judiciaire et réglementaire est encore en phase de développement, ce qui peut engendrer des incertitudes à la fois pour les participants locaux et leurs homologues étrangers. Une exposition à des investissements sur de tels marchés convient aux investisseurs qui comprennent les risques encourus. Les pratiques comptables peuvent également être radicalement différentes. En règle générale, l'expression « pays émergents » désigne des pays autres que les États-Unis, le Canada, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les pays d'Europe de l'Ouest.

Risques liés aux actions

Les actions s'accompagnent d'un niveau de risques élevé. Elles sont traditionnellement plus volatiles que l'investissement dans des obligations et/ou des instruments de marché monétaire. En outre, l'investissement dans des actions à faible ou moyenne capitalisation peut comporter des risques importants. Dans le présent document, « small-cap » ou « mid-cap » s'entend pour des sociétés à capitalisation faible ou moyenne. La valeur de tels investissements réalisés dans des structures à capitalisation moyenne et/ou faible peut davantage varier en valeur que les actions émises par des entités plus importantes. Sauf indication contraire dans le DICI, un Support d'investissement pourra généralement investir dans tous types d'actions, notamment à capitalisation faible et/ou moyenne.

Risques liés aux obligations / titres de créance

Les investissements dans des titres comme les obligations peuvent être influencés par la prise en compte de la qualité de la notation ou l'évolution des taux d'intérêt en vigueur. L'émetteur d'une obligation, qu'il s'agisse d'un État, d'un gouvernement ou d'une de ses agences, d'une agence gouvernementale locale, d'un organisme national ou supranational ou d'une société, peut manquer à ses obligations en n'effectuant pas les paiements dus, c'est-à-dire en ne remboursant pas la dette et ses intérêts dans les délais prévus, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur la valeur des titres de créance. Ces derniers sont particulièrement sensibles aux variations de taux d'intérêt et leurs cours peuvent donc afficher une forte volatilité. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur d'un investissement dans de tels titres aura généralement tendance à baisser. À l'inverse, si les taux d'intérêt chutent, la valeur des investissements aura généralement tendance à augmenter. En outre, plus des titres de créance sont sensibles aux taux d'intérêt, plus ils auront tendance à produire des rendements élevés, mais plus ils seront sujets à des fluctuations de valeur.

Considérations propres aux obligations à rendement élevé

Les investissements dans les titres de créance sont soumis au risque de taux d'intérêt, aux risques spécifiques aux secteurs et aux titres considérés, ainsi qu'au risque de crédit. Comparées aux investissements dans les obligations de qualité, les obligations à rendement élevé sont moins bien notées et offrent donc des rendements plus élevés pour compenser une solvabilité grevée par un risque accru de défaut de paiement par l'entité qui les a émises.

Risques liés aux Instruments Financiers Dérivés (IFD)

Du fait du niveau peu élevé de dépôts de garantie généralement requis lors d'opérations portant sur des instruments financiers dérivés, il n'est pas rare que celles-ci présentent un important effet de levier. À cet égard, il est rappelé aux investisseurs qu'une variation, même faible, du prix d'un contrat dérivé peut engendrer des pertes importantes pour les investisseurs, qui peuvent même dépasser le montant investi. Il existe plusieurs types d'IFD, et le Souscripteur trouvera une description de certains des instruments financiers les plus courants ci-dessous, ainsi qu'une description des risques qu'ils comportent. Les IFD sont utilisés à des fins de couverture, pour se prémunir contre un risque identifié. Les risques ne peuvent pas être systématiquement couverts. Ils sont également utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Si le Support d'investissement dans lequel le Souscripteur envisage d'investir n'utilise pas directement les IFD, il est possible que le Souscripteur soit tout de même exposé indirectement à ces instruments si le Support d'investissement investit dans des OPCVM, OPC ou produits structurés. Il peut s'ensuivre une érosion du capital, voire même une perte totale du capital investi dans ces OPCVM, OPC ou produits structurés.

Instruments Financiers Dérivés – Warrants

Un warrant peut être considéré comme le droit de souscrire des titres. C'est un droit limité dans le temps, qui peut être exercé auprès de l'émetteur original des titres sous-jacents. Comme pour une majorité d'IFD, une variation relativement faible du prix du titre sous-jacent peut provoquer une variation disproportionnellement élevée du prix du warrant, dans un sens favorable à l'investisseur ou défavorable à l'investisseur. Les prix des warrants sont donc considérés comme extrêmement volatiles. Les investissements dans des warrants peuvent aboutir à des pertes bien supérieures au montant initialement investi pour les acquérir. Le Souscripteur est invité à lire attentivement les objectifs d'investissement ainsi que l'allocation d'actif standard indiqués dans le DICI du Support d'investissement sélectionné pour voir

s'il peut être exposé directement ou indirectement à des warrants, car de tels IFD sont très fréquemment utilisés dans les OPCVM, OPC et produits structurés. Les warrants peuvent être négociés de gré à gré, ce qui peut accroître encore davantage leur volatilité.

Instruments Financiers Dérivés - Contrats à terme et Options

a) Contrats à terme

Les transactions de contrats à terme donnent lieu à l'obligation de recevoir ou de livrer l'actif sous-jacent du contrat à une date ultérieure prédéfinie, ou, dans certaines circonstances, de liquider la position en espèces. Les risques découlant de telles transactions sont particulièrement élevés. Du fait de l'effet de levier que comportent généralement ces transactions, un dépôt d'un montant faible peut aboutir à des pertes massives, mais également à des gains conséquents. Cela implique également qu'une variation relativement faible peut aboutir à une variation bien supérieure à la valeur de l'investissement, au profit ou au détriment des investisseurs. Les contrats à terme comportent ce que l'on appelle des passifs éventuels (« contingent liabilities »), comme les dépôts de garantie obligatoires.

b) Options

Il existe de nombreux types d'options. Chacun à ses caractéristiques propres. Ils sont tous soumis aux conditions suivantes:

- i) L'achat d'options implique moins de risques que leur vente, car dans ce dernier cas l'investisseur n'a qu'à laisser l'option expirer. La perte maximale se limite donc à la prime versée plus les commissions et/ou frais de transactions. Les options d'achat adossées à un contrat à terme aboutiront à l'acquisition du contrat à terme, de sorte que les risques liés aux contrats à terme et aux passifs éventuels (« contingent liabilities ») s'appliqueront.
- ii) La souscription d'options peut engendrer une responsabilité illimitée. Dans de telles circonstances, les investisseurs peuvent être tenus de verser des appels de marge pour maintenir leurs positions et les pertes auxquelles ils s'exposent peuvent être bien supérieures à la prime versée/reçue. Les souscripteurs d'options acceptent l'obligation légale d'acheter ou de vendre les actifs sous-jacents des options si celles-ci sont exercées. Les investisseurs qui détiennent un actif sous-jacent qu'ils ont convenu de vendre par contrat courent moins de risques, et l'option est dite « couverte ». Si la partie qui souscrit l'option ne détient pas le titre auquel l'option est adossée, cette dernière est dite « non couverte » et les pertes peuvent être illimitées.
- iii) Sur certaines Bourses, les participants peuvent se voir proposer des « options traditionnelles ». Un tel nom peut être trompeur, car ces options s'accompagnent de risques supérieurs à d'autres options. Un double cours n'est généralement pas coté et il n'existe pas de marché boursier sur lequel liquider une telle position. La valeur de telles options et l'exposition au risque qu'elles entraînent peuvent être difficiles à déterminer. Certains marchés d'options peuvent fonctionner sur la base d'une marge. Le cas échéant, les investisseurs ou acheteurs peuvent payer uniquement une portion de la prime alors que la marge peut être appelée à concurrence de cette prime. L'impossibilité de faire face à une telle situation peut aboutir à la liquidation de la position concernée.

c) Contrat sur différence (« Contracts for differences » ou « CFD »)

Les contrats à terme et options peuvent également être appelés « CFD ». Ces derniers sont traditionnellement fondés sur des indices, devises et swaps de taux d'intérêt. Cependant, différence importante existe car de tels contrats peuvent uniquement être réglés en espèces. De tels investissements comportent les mêmes risques que les contrats à terme et options.

d) Passifs éventuels (« Contingent liabilities »)

Dans le cadre des transactions donnant lieu à des passifs éventuels (« contingent liabilities ») soumises à des appels de marge, l'investisseur effectue une série de paiements pour régler le prix d'achat au lieu de payer la totalité dudit prix immédiatement. Cette pratique est courante pour la vente de contrats à terme, de CFD et d'options. Si l'investisseur n'est pas en mesure de poursuivre les paiements, la position est dénouée. Des variations de marché négatives peuvent conduire les investisseurs à payer une marge supplémentaire dans un délai très court pour conserver leur position. Si une position est liquidée en raison du non-paiement d'appels de marge, l'investisseur est responsable de la perte qui pourrait en résulter.

Risques liés aux fonds d'investissement

Les fonds d'investissement peuvent être constitués sous des formes juridiques très différentes. Les fonds sont classés en tant qu'OPCVM s'ils sont conformes aux exigences de la directive européenne 2009/65/CE ou en tant qu'OPC s'ils ne remplissent pas les conditions de cette même directive. Les investissements dans des fonds peuvent impliquer des risques et le nom d'un fonds peut ne pas refléter sa politique et ses objectifs d'investissement. En outre, les fonds qui remplissent les conditions de la directive européenne 2009/65/CE peuvent investir dans des IFD. Les fonds ayant qualité d'OPCVM qui utilisent la méthode de « l'engagement » pour gérer leur exposition aux IFD sont considérés comme des investissements moins risqués que ceux qui utilisent la méthode de la « valeur sous risque » (« Value at Risk »). Les OPC ne sont pas aussi réglementés que les OPCVM et peuvent investir dans des actifs très volatiles comme des titres privés ou non cotés, l'immobilier et des produits structurés. Les fonds alternatifs sont des OPC. Les OPC utilisent fréquemment des IFD pour constituer des positions « courtes » ou « longues » sur des titres. Les investissements dans des fonds peuvent entraîner une érosion du capital, voire une perte totale du capital investi.

Risques liés aux fonds immobiliers

Les fonds immobiliers peuvent être très sensibles aux fluctuations de marché. En outre, ils sont traditionnellement concentrés sur certains secteurs immobiliers et/ou géographiques. La volatilité peut être très élevée. L'érosion du capital et/ou une perte totale du capital investi doivent être envisagées.

Risques liés aux « Private equities »/actifs non cotés

Les « private equities »/actifs non cotés comportent des risques très élevés. Les investisseurs peuvent perdre le capital investi sans possibilité de recouvrer tout ou partie des montants investis. Les « private equities »/actifs non cotés sont souvent négociés de gré à gré, selon des modalités convenues par les deux parties contractantes. Ils sont d'autre part souvent illiquides et les investisseurs doivent savoir que cela peut empêcher de réaliser des transactions normalement autorisées par les contrats d'assurance vie et de plan de pension, telles qu'un rachat partiel, un rachat total, une mise en garantie ou des avances sur contrat. Les « private equities »/actifs non cotés et les fonds d'investissement qui investissent dans de tels actifs peuvent être réservés aux « investisseurs qualifiés ». Par ailleurs, des retards dans la réalisation des actifs

peuvent survenir en cas de rachat ou si l'investisseur ou ses héritiers introduisent une demande de règlement au titre de la prestation décès prévue au contrat. En outre, la négociation de tels actifs, généralement illiquides, peut nécessiter le recours à un CDS (*Credit Default Swap*).

En cas de défaillance de l'une des parties, les participants peuvent perdre la totalité des montants investis et les recours dont ils disposeront pour tenter de recouvrer tout ou partie de leur investissement seront limités. Les investisseurs dans des portefeuilles personnalisés dont la politique d'investissement fait état d'investissements dans des « private equities »/actif non cotés doivent s'adresser à un conseiller indépendant pour déterminer si un tel investissement leur convient.

Risques liés aux fonds alternatifs/fonds de couverture (« hedge funds »)

Lorsque la politique d'investissement et l'allocation d'actif standard mentionnent des investissements potentiels dans des fonds alternatifs et/ou fonds de couverture (« hedge funds »), l'investisseur doit lire attentivement ce chapitre pour bien comprendre les risques qui émanent de tels investissements. Les techniques de gestion adoptées par les fonds alternatifs et/ou fonds de couverture (« hedge funds ») impliquent le recours à des IFD complexes, notamment (sans s'y limiter) à l'effet de levier ou à la vente à découvert via l'utilisation d'IFD. De telles techniques peuvent accroître le risque de volatilité et d'érosion du capital et/ou de perte de la totalité du capital investi.

Risques liés à certaines techniques de gestion

Les techniques de gestion décrites ci-dessous constituent des techniques de gestion courantes pour les fonds alternatifs et/ou fonds de couverture. Cependant, certains fonds conformes à la directive OPCVM et/ou OPC ont également recours à ces techniques.

- **Vente à découvert**

Certains fonds d'investissement et/ou compartiments peuvent constituer des positions courtes sur un titre. Pour ce faire, ils utilisent des IFD, lorsque le Gestionnaire du fonds anticipe une baisse de la valeur du titre sur le marché ouvert. Le risque de perte associé à de tels investissements est sans commune mesure avec celui lié à un investissement en espèces dans un titre. Dans le premier cas, le risque est illimité, car il n'y a potentiellement aucune limite au prix qu'un titre peut atteindre, tandis que dans le second, il se limite au montant investi. L'évolution de la réglementation peut également entraîner des restrictions liées à de tels investissements, ce qui peut avoir un impact négatif sur les rendements perçus par les investisseurs.

- **Accord de mise en pension (« Reverse Purchase Agreements »)**

Un tel accord est un accord aux termes duquel un fonds d'investissement agissant en tant que « vendeur » se voit octroyer un droit de rachat. En cas de défaillance ou de liquidation de la contrepartie auprès de laquelle des garanties ont été déposées, il existe un risque élevé que la valeur de la garantie déposée auprès de la contrepartie en défaut de paiement soit bien plus importante que le montant perçu en espèces. D'importantes positions de ce type ainsi qu'une durée d'investissement importante dans ce type de contrats/accords peuvent entraîner des retards dans le dénouement des positions ainsi constituées et empêcher le fonds de faire face à ses obligations de livraison dans le cadre de la vente de titres ou à ses obligations de paiement découlant des demandes de rachat.

- **Accords de prise en pension (« Reverse Repurchase Agreements »)**

Un tel accord est un accord aux termes duquel un fonds d'investissement agissant en tant qu'« acheteur » se voit octroyer un droit de rachat. En cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle des espèces ont été déposées, il existe un risque que la valeur de garantie reçue soit inférieure au montant d'espèces placé en raison de facteurs tels qu'une évaluation erronée de la garantie, des variations de marché négatives pour la valeur de la garantie, une détérioration de la notation de l'émetteur de la garantie ou l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. L'immobilisation d'espèces dans des transactions de taille ou durée importantes, des retards dans le recouvrement d'espèces placées ou la difficulté à liquider une garantie peuvent restreindre la capacité du compartiment à faire face aux demandes de rachat ou aux achats de titres du fonds.

- **Prêt de titres (« Securities Lending »)**

Le prêt de titres implique un risque de contrepartie, notamment le risque que les titres prêtés ne puissent pas être rendus ou rendus à temps en cas de défaillance de l'emprunteur, et que les droits à la garantie soient perdus en cas de défaillance de l'agent emprunteur. Si l'emprunteur de titres n'est pas en mesure de rendre les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit réalisée à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, en raison de facteurs tels qu'une évaluation erronée de la garantie, des variations de marché négatives pour la valeur de la garantie, une détérioration de la notation de l'émetteur de la garantie ou l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Comme un compartiment peut réinvestir la garantie en espèces perçue auprès d'emprunteurs, il existe un risque que la valeur de rémunération de la garantie en espèce réinvestie devienne inférieure au montant dû à ces emprunteurs. Des retards dans la restitution de titres prêtés peuvent restreindre la capacité du compartiment à remplir ses obligations dans le cadre de la vente de titres ou ses obligations de paiement découlant des demandes de rachat.

Risques liés aux produits structurés

Les investissements dans des produits structurés peuvent comporter des risques accrus par rapport à ceux découlant des investissements directs dans les actifs sous-jacents. Les Supports d'investissement qui investissent dans des produits structurés sont exposés non seulement aux variations de la valeur de l'actif sous-jacent, notamment (mais sans s'y limiter) aux risques liés aux indices de devises (ou aux « paniers » de devises), d'actions, d'obligations, de matières premières ou autres indices concernés, mais également au risque que l'émetteur du produit structuré se retrouve en situation de défaut de paiement ou en faillite. Les investisseurs peuvent être exposés au risque de perdre leur capital ainsi que les paiements périodiques devant être reçus pendant la durée de leur investissement dans les produits structurés affectés. En outre, il est possible qu'il n'existe pas de marché secondaire liquide pour les produits structurés et rien ne garantit qu'un tel marché se développe. En cas d'absence de marché secondaire liquide, il sera plus difficile pour les investisseurs de vendre les produits structurés qu'ils détiennent. Les produits structurés peuvent également comporter un effet de levier qui peut rendre leurs prix plus volatils et faire chuter leur valeur en deçà de la valeur de l'actif sous-jacent.

En outre, de tels investissements peuvent entraîner une exposition à des CDS, si les parts de produits structurés ne sont pas négociées sur un marché réglementé. Il est possible qu'un CDS ne soit pas toujours disponible, ce qui peut faire obstacle au rachat des investissements dans ces produits structurés.

Risques liés aux Swaps

Les Supports d'investissement investiront très rarement dans des Swaps, tels que des CDS, des Swaps de devise et/ou des Swaps de taux d'intérêt. Les Swaps seront utilisés uniquement à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille. Ils peuvent comporter un niveau de risque élevé et conduire à des pertes allant bien au-delà de l'investissement initial. Cependant, les Supports d'investissement qui investissent dans des « actifs spécifiques » sont plus susceptibles d'être exposés à de tels actifs. Les investisseurs dans d'autres actifs peuvent être indirectement exposés à de tels actifs via les investissements réalisés dans les OPCVM, OPC ou produits structurés.

Risque inhérent à la négociation de CDS

Le prix d'échange d'un CDS peut être différent de celui de son actif de référence du CDS. Dans des conditions de marché défavorables, la base (différence entre le spread sur les obligations et le spread sur les CDS) peut être bien plus volatile que les actifs de référence du CDS.

Article 9 Modification de l'orientation de l'épargne

Arbitrages

9.1 L'arbitrage consiste à modifier la répartition de l'épargne entre les différents Supports d'Investissement du Contrat (Fonds Externes et/ou Fonds Internes). A l'expiration du délai de renonciation, le Souscripteur est libre de procéder à une ou plusieurs opérations d'arbitrage sur son Contrat, en demandant, au moyen du formulaire approprié, le transfert de tout ou partie de celle-ci dans un ou plusieurs autres Supports d'Investissement disponibles au sein de son Contrat, sous réserve que l'épargne investie dans chaque Support d'Investissement respecte les limites d'investissement réglementaires et reste supérieure au montant minimum fixé par l'Assureur.

Le montant minimum d'un arbitrage est fixé à 5.000 EUR. Le Souscripteur pourra procéder à un arbitrage gratuit par an, à compter de la date d'effet du Contrat. Au-delà, l'Assureur prélèvera des frais d'arbitrage indiqués à l'Article 19 des Conditions Générales, à l'exclusion des cas suivants:

- Arbitrage en sortie d'un fonds monétaire;
- Réinvestissement dans un fonds monétaire d'un coupon distribué par un Fonds Interne Collectif.
- Arbitrages automatiques

Arbitrages automatiques

9.2 Le Souscripteur a la possibilité de mettre en place une ou plusieurs options d'arbitrage automatique décrites dans la section suivante.

Les règles de fonctionnement des options d'arbitrage automatique sont les suivantes:

Règles générales

9.3 Les options d'arbitrages automatiques ne sont en principe disponibles que pour les Fonds Externes à valorisation quotidienne. Elles seront néanmoins disponibles également pour certains Fonds Internes Collectifs qui répondraient à ce critère de valorisation (information sur demande). Le rachat total d'un fonds sur lequel une option aura été mise en place mettra fin à ladite option d'arbitrage.

Le choix pour chaque option pourra se faire au moment de la souscription ou bien ultérieurement au moyen du formulaire approprié mis à disposition par l'Assureur. Le Souscripteur pourra révoquer librement la ou les options choisies à tout moment en adressant un courrier à l'Assureur. La révocation de l'option ne sera prise en compte par l'Assureur, qui mettra fin à l'arbitrage automatique sélectionné sous le Contrat, que le Jour Ouvrable suivant la date de réception de l'ordre de révocation ou suivant le déclenchement de l'option.

Les arbitrages automatiques sont gratuits.

Option « Sécurisation des plus-values »

9.4 Cette option permet l'arbitrage automatique des plus-values réalisées sur un ou plusieurs fonds («Fonds de Sortie») vers un autre fonds («Fonds d'Entrée») à sélectionner par le Souscripteur sur la liste de fonds mise à disposition par l'Assureur.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique dépend du niveau de plus-value à atteindre dans le Fonds de Sortie tel que défini par le Souscripteur. Ce niveau de plus-value doit être compris entre +5% et maximum +100% par tranche de 1%, et doit atteindre au moins 1.000 EUR pour déclencher l'arbitrage automatique.

La plus-value se calcule sur la base de l'évolution de la valeur nette d'inventaire (VNI) du Fonds de Sortie et s'apprécie par rapport à une VNI de référence. La première VNI de référence sera déterminée au moment de la mise en place de l'option d'arbitrage.

Une nouvelle VNI de référence sera déterminée à l'issue de chaque arbitrage automatique.

L'option « Sécurisation des plus-values » peut être activée en même temps que l'option « Limitation des pertes financières ».

Elle restera en vigueur jusqu'à sa révocation par le Souscripteur qui devra en informer l'Assureur par écrit. De même, elle cessera d'être active en cas de fermeture du/des fonds concerné(s) ainsi qu'en cas de déclenchement de l'option « Limitation des pertes financières » qui aurait été activée en même temps que l'option « Sécurisation des plus-values ».

Option « Limitation des pertes financières »

9.5 Cette option permet l'arbitrage automatique de la totalité de l'épargne investie dans un fonds («Fonds de Sortie») vers un autre fonds («Fonds d'Entrée») à sélectionner par le Souscripteur sur la liste de fonds mise à disposition par l'Assureur.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage dépend du niveau de perte dans le Fonds de Sortie tel que défini par le Souscripteur. Ce niveau de perte doit être compris entre minimum -5% et maximum -50% par tranche de 1%, et doit atteindre au moins 1.000 EUR pour déclencher l'arbitrage automatique.

La perte se calcule sur base de l'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) du Fonds de Sortie et s'apprécie par rapport à la VNI la plus haute atteinte par le Fonds de Sortie depuis la mise en place de l'option d'arbitrage.

L'option « Limitation des pertes financières » peut être activée en même temps que l'option « Sécurisation des plus-values ».

Option « Arbitrages programmés »

9.6 Cette option permet l'arbitrage progressif de tout ou partie de l'épargne investie dans un fonds («Fonds de Sortie») vers un ou plusieurs autres fonds («Fonds d'Entrée») à une fréquence définie par le Souscripteur (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Le choix du Fonds d'Entrée et du/des Fonds de Sortie, la fréquence d'arbitrage ainsi que la date de début et la date de fin sont définis par le Souscripteur au moyen du formulaire approprié mis à disposition par l'Assureur.

Cette option est incompatible avec les deux autres options d'arbitrage automatique.

Fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné

9.7 Le tableau suivant explique les conséquences découlant d'une opération de fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné au titre d'une option d'arbitrage automatique.

Évènement concerné	Conséquences	
	Sur le Fonds de Sortie sélectionné	Sur le Fonds d'Entrée sélectionné
Fusion/absorption d'un fonds	L'option portant sur ce fonds sera désactivée.	Le Fonds d'Entrée sélectionné sera remplacé par le fonds issu de l'opération de fusion/absorption.
Fermeture d'un fonds	L'option portant sur l'un ou l'autre de ces fonds sera désactivée.	
Scission d'un fonds (emportant réduction de la valeur de la VNI)	En cas d'option portant sur un Fonds de Sortie, la valeur de référence de la VNI du fonds sera réduite dans les mêmes proportions (<i>à titre d'exemple; si la VNI d'un Fonds de Sortie sélectionné est divisée par 10, l'Assureur divisera alors par 10 la VNI de référence de ce fonds</i>).	Pas d'impact si la réduction de VNI concerne un Fonds d'Entrée.

Modification de la stratégie d'investissement d'un Fonds Dédié

9.8 Le Souscripteur est libre de changer la stratégie d'investissement d'un Fonds Dédié en cours de vie du Contrat. En pareil cas, il transmettra sa demande à l'Assureur au moyen du formulaire approprié.

Article 10 Risques d'investissement

10.1 Les différents risques d'investissement inhérents à la souscription du Contrat sont décrits à l'Annexe IV des Conditions Générales.

10.2 **La valeur des Supports d'Investissement adossés au Contrat est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers. Le Souscripteur supporte et assume l'ensemble des risques financiers inhérents au Contrat. Le Contrat et les Supports d'Investissement qui y sont adossés ne comportent aucune garantie de capital ou de rendement de la part de l'Assureur. En cas de rachat du Contrat, la Valeur de Rachat peut être inférieure à la Prime Initiale payée.**

10.3 Le Souscripteur assume seul les risques de change pour les cas où les Supports d'Investissement sont libellés dans une autre devise que celle dans laquelle le Contrat est libellé.

10.4 L'investissement dans les Supports d'Investissement et les actifs qui les composent ne confère aucun droit de propriété au Souscripteur sur ces actifs qui demeurent la seule propriété de l'Assureur. En cas de liquidation de l'Assureur, le Souscripteur ne dispose que du privilège commun à tous les Souscripteurs conformément à l'article 118 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances telle que modifiée, et ne bénéficie d'aucun droit de préférence à l'égard des Supports d'Investissement adossés à son Contrat qui le placerait dans une situation privilégiée par rapport aux autres Souscripteurs.

- 10.5 **Avertissement: Le Souscripteur assume seul les risques qui pourraient découler:**
- De la faute grave, de la fraude ou de la négligence de la Banque Dépositaire en charge du dépôt des actifs composant un Fonds Interne;
 - De la faute grave, de la fraude ou de la négligence des institutions financières en charge de la gestion d'un Fonds Interne;
 - De la défaillance ou de la faillite de la Banque Dépositaire en charge du dépôt des actifs composant un Fonds Interne. A cet égard, le Souscripteur est informé que les liquidités en dépôt auprès d'une Banque Dépositaire qui ferait faillite font juridiquement partie du bilan de la Banque Dépositaire et partant, pourraient ne pas être intégralement récupérés par l'Assureur, ce dont ce dernier ne saurait être tenu responsable;
 - d'une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les Supports d'Investissement ou les actifs qui les composent et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires et administratives.

Article 11 Participations aux bénéfices

- 11.1 Les revenus éventuels attachés aux Supports d'Investissement et distribués périodiquement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'Unité de Compte) par l'Assureur dans le Support d'Investissement concerné.
- 11.2 Le Contrat ne prévoit par ailleurs aucune participation dans les bénéfices de l'Assureur. Il n'existe donc pas d'affectation des bénéfices techniques et financiers.
- 11.3 **L'Assureur ne fournit ni garantie de rendement ou de capital, ni taux d'intérêt garanti, au titre des investissements réalisés dans le cadre du Contrat.** Le cas échéant certains Supports d'Investissement proposés au sein du Contrat sont susceptibles de proposer une rémunération minimum ou une protection du capital dont la garantie sera fournie par une institution externe différente de l'Assureur. Les détails de ces garanties figureront dans le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* relatif au Support d'Investissement concerné.

Article 12 Valorisation du Contrat et des Unités de Compte

Valorisation de l'épargne inscrite au Contrat

- 12.1 Le Contrat est valorisé chaque mois par l'Assureur, sur base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire (VNI) connue des Unités de Compte qui le composent. Des états de situation peuvent donc être demandés à tout moment par le Souscripteur à l'occasion de l'exécution d'une opération sur le Contrat, tel qu'un versement complémentaire, une renonciation au Contrat, un arbitrage ou un rachat (sous réserve du prélèvement de frais fixes tels que prévus à l'Article 19.5 des présentes Conditions Générales).

La valeur de l'épargne inscrite au Contrat est égale à la contrevaletur en Euro (ou dans la Devise de Référence du Contrat si différente) du nombre d'Unités de Compte attribuées au Contrat à sa date de valorisation.

Valorisation des Unités de Compte

Fonds Internes Dédiés et Fonds d'Assurance Spécialisés

- 12.2 Les Unités de Compte représentatives des parts de Fonds Internes Dédiés ou Fonds d'Assurance Spécialisés font l'objet d'une valorisation **au minimum mensuelle**. Des valorisations intermédiaires pourront cependant être demandées par le Souscripteur, sous réserve de disponibilité auprès de la Banque Dépositaire en charge du dépôt et de la valorisation des Actifs Sous-Jacents du Fonds Interne concerné (et sous réserve du prélèvement de frais fixes tels que prévus à l'Article 19.5 des présentes Conditions Générales).

Fonds Internes Collectifs

- 12.3 Les Unités de Compte représentatives des parts de Fonds Internes Collectifs font en principe l'objet d'une valorisation **hebdomadaire**.

Fonds Externes

- 12.4 La valorisation des Unités de Compte représentatives des parts de Fonds Externes dépend des règles de cotation spécifique à chaque OPCVM telles que définies dans leur *Document d'Information Clé pour l'Investisseur*. Sauf exception, les Fonds Externes mis à la disposition du Souscripteur font l'objet d'une cotation journalière, à l'exception des fonds dont la nature particulière (alternatif ou immobilier notamment) imposerait une cotation moins fréquente (hebdomadaire ou mensuelle).

Valorisation d'un Fonds Interne

- 12.5 Les Unités de Compte représentatives des parts d'un Fonds Interne est égale à la valeur du Fonds Interne divisée par le nombre d'Unités de Compte le composant.

La valeur d'un Fonds Interne est égale à la valeur nette liquidative des actifs qui le composent à chaque date de valorisation. Pour les besoins de la valorisation d'un Fonds Interne, l'Assureur tiendra compte de la dernière valorisation connue des Actifs Sous-Jacents, nette de tous frais et commissions, des revenus distribués, des taxes ou prélèvements fiscaux qui seraient éventuellement applicables, déduction faite des différents frais et chargements applicables au Fonds Interne en relation avec le dépôt et la gestion des Actifs Sous-Jacents.

Article 13 Disponibilité de l'épargne - Rachat et Valeurs de Rachat

- 13.1 A l'expiration du délai de renonciation de trente (30) jours, le Souscripteur peut demander le rachat partiel ou total de son Contrat à tout moment dans les conditions définies ci-dessous.
- 13.2 **Des pénalités de rachat sont par ailleurs applicables et sont décrites à l'Article 19 des Conditions Générales.**
- 13.3 En cas d'acceptation du bénéfice ou de mise en gage du contrat, toute demande de rachat est subordonnée à l'accord préalable du Bénéficiaire acceptant ou du créancier gagiste.

Règles générales

- 13.4 Toute demande de rachat total ou partiel doit se faire par écrit, le cas échéant au moyen du formulaire approprié mis à disposition du Souscripteur par l'Assureur. Le Souscripteur devra en outre accompagner sa demande d'une copie de sa pièce d'identité certifiée conforme en cours de validité à l'Assureur afin de lui permettre de procéder aux vérifications d'usage ainsi qu'un justificatif de ses coordonnées bancaires.
- Pour une demande de rachat total, le Souscripteur devra en outre remettre à l'Assureur l'original des Conditions particulières. L'Assureur peut déroger à ces demandes documentaires sans remettre en cause la validité de l'instruction de rachat reçue et sans engager sa responsabilité à cet égard.
- En cas de demande de rachat partiel affectant un Fonds d'Assurance Spécialisé, le Souscripteur a la faculté de choisir les Actifs sous-jacents à liquider dans le cadre de l'opération de rachat.
- 13.5 A réception de la demande de rachat, l'Assureur pourra demander au Souscripteur de lui fournir tout document ou information complémentaire qu'il jugerait utile préalablement à l'exécution de sa demande.

Rachat partiel

- 13.6 Le Souscripteur peut à tout moment demander à obtenir le remboursement d'une partie des avoirs investis dans le Contrat, auquel cas il adresse une demande de rachat partiel à l'Assureur.
- 13.7 Sauf stipulation contraire, le montant minimum pour un rachat partiel est fixé à 5.000 EUR (ou l'équivalent dans autre devise).
- 13.8 Un rachat partiel ne peut avoir pour conséquence de porter l'épargne investie dans un Fonds Dédié ou un Fonds d'Assurance Spécialisé en dessous de sa valeur minimum (125.000 EUR). En cas contraire, le Souscripteur aura la possibilité de demander soit un rachat total, soit une réallocation des actifs composant le Fonds Dédié ou le Fonds d'Assurance Spécialisé vers des parts de Fonds Externes éligibles telles que visées à l'annexe III des Conditions générales, et conformément aux règles qui lui seront communiquées par l'Assureur.
- 13.9 Si l'une de ces limites n'était pas respectée, l'Assureur se réserverait le droit de mettre fin au Contrat et de rembourser au Souscripteur la Valeur de Rachat de son Contrat.
- 13.10 Aussitôt que le rachat partiel est exécuté, la valeur de l'épargne est réduite corrélativement du montant racheté, **ainsi que du montant des frais de sortie applicables**. L'Assureur transmettra au Souscripteur une confirmation.

Rachat total

- 13.11 Le Souscripteur peut à tout moment demander à obtenir le remboursement intégral de son épargne, auquel cas il adresse une demande de rachat total à l'Assureur. Le montant racheté est réduit du montant des frais de sortie éventuellement applicables. L'Assureur transmettra au Souscripteur une confirmation.
- 13.12 Le rachat total met fin au Contrat et à toute garantie qui en découle.

Délai de règlement de la prestation rachat (partiel ou total)

- 13.13 Sous réserve de la réception de tous les documents requis aux Articles 13.4 et suivants des présentes Conditions Générales, la prestation rachat sera versée dans un délai qui ne pourra pas excéder 30 jours à compter de sa fixation, sauf cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'Assureur, notamment en cas de défaut de liquidité d'un Support d'Investissement ou des actifs qui le composent (cf. Article 18.16 des Conditions Générales).
- 13.14 L'exécution et le règlement de la prestation rachat (partiel ou total) s'effectue conformément aux règles figurant à l'Article 18 des Conditions Générales.

Valeur de Rachat

- 13.15 **La Valeur de Rachat** du Contrat en Euro (ou dans la Devise de Référence du Contrat si différente) est égale à la contrevaletur du nombre d'Unités de Compte portées au Contrat à sa date de valorisation, **déduction faite de tous frais et charges courus et non encore prélevés à la date de l'opération** (notamment la quote-part des frais de gestion, de la Prime de Risque et de la pénalité de rachat éventuellement applicables).

Article 14 Mise en gage et délégation de créance

- 14.1 Le Souscripteur peut mettre en gage ou nantir les droits dérivant du Contrat, ou bien déléguer ou céder la créance qu'il détient sur l'Assureur afin de fournir une protection financière ou une garantie à un tiers. Il devra cependant obtenir le consentement préalable de l'Assuré s'il est différent du Souscripteur et/ou du Bénéficiaire s'il a accepté le bénéfice du Contrat.
- 14.2 Toute mise en gage, délégation ou cession de créance ne pourra être effectuée que par avenant signé par le Souscripteur du Contrat, l'Assureur et le créancier gagiste/délégataire/cessionnaire. A défaut, ces opérations ne sauraient être opposées à l'Assureur.
- 14.3 L'Assureur se réserve le droit de demander toute pièce ou document qu'il jugerait utile au traitement de la demande.
- 14.4 Le traitement de chacune de ces opérations fait l'objet du prélèvement par l'Assureur d'un frais fixe figurant à l'Article 19 des Conditions Générales.

Article 15 Désignation et révocation du Bénéficiaire – Acceptation du bénéfice

Désignation et révocation du Bénéficiaire

- 15.1 A la souscription, le Souscripteur est libre de désigner un ou plusieurs Bénéficiaires en cas de décès de l'Assuré. Il désigne également un Bénéficiaire en cas de vie de l'Assuré, lorsque le Contrat comporte une Date d'Echéance.
- Avvertissement: Lorsque le Souscripteur est une personne morale, le bénéficiaire par défaut en cas de décès ou en cas de vie de l'Assuré sera le Souscripteur. Si le Souscripteur -Personne Morale- choisit de désigner un tiers Bénéficiaire, sa demande restera subordonnée à l'acceptation préalable de l'Assureur. Il sera en outre invité à prendre le conseil de son intermédiaire afin de l'éclairer sur les conséquences qui pourraient découler d'une telle désignation.**
- 15.2 Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée directement dans le formulaire de souscription ou bien par acte écrit adressé à l'Assureur, ainsi que par voie de désignation testamentaire. En cas de désignation nominative du Bénéficiaire, le Souscripteur doit indiquer ses coordonnées qui seront alors utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré, ou le cas échéant à la date d'échéance du Contrat.
- 15.3 Aussi longtemps que le Bénéficiaire n'a pas accepté sa désignation, le Souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire auquel cas il adressera une demande écrite à l'Assureur. Ce droit n'appartient qu'au Souscripteur et ne peut être exercé de son vivant ni par son conjoint, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux, ses héritiers ou ayants droits, sauf dans les cas prévus à l'article 957 du code civil. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du Souscripteur, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou le conseil de famille le cas échéant.
- 15.4 Toute modification de la clause bénéficiaire du Contrat ne sera prise en compte par l'Assureur qu'à compter du premier Jour Ouvrable suivant la date de réception par l'Assureur de la demande de modification (et pour autant qu'elle lui parvienne avant la date du décès de l'Assuré).
- 15.5 L'Assureur sera exonéré de toute autre obligation à compter du paiement des prestations au Bénéficiaire qui aura été désigné en dernier conformément à une instruction écrite du Souscripteur dûment réceptionnée par l'Assureur.
- 15.6 **L'attention du Souscripteur est attirée sur l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire par rapport à sa situation familiale et patrimoniale. En cas d'interrogations, il est indispensable de poser toutes les questions nécessaires avant la rédaction et de prendre conseil auprès de son Intermédiaire.**

Acceptation du bénéfice

- 15.7 Le bénéficiaire peut accepter sa désignation. Ce droit n'appartient qu'au bénéficiaire et ne peut être exercé ni par son conjoint ni par ses créanciers. **L'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable, de sorte que le Souscripteur ne pourra plus révoquer ou modifier sa désignation sans l'accord préalable du Bénéficiaire acceptant.**
- 15.8 L'acceptation du bénéfice est faite par un avenant tripartite au Contrat signé par l'Assureur, le Souscripteur (et l'Assuré s'il est différent) et le Bénéficiaire acceptant.
- 15.9 **L'acceptation du bénéfice du Contrat entraîne des conséquences très importantes pour le Souscripteur.** En effet, elle empêche le Souscripteur de modifier le Bénéficiaire désigné, de procéder à toute opération de rachat sur le Contrat, à une délégation de créance ou un nantissement ou cession des droits résultant du Contrat, sans l'accord exprès du Bénéficiaire acceptant.
- 15.10 L'accord exprès du Bénéficiaire acceptant devra alors être adressé par écrit à l'Assureur accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle certifiée conforme, en cours de validité préalablement à toute opération désignée ci-dessus. Par dérogation aux dispositions de l'article 13 des Conditions Générales, les demandes de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à la date de réception dudit accord écrit.

Règles d'attribution par défaut des droits des Bénéficiaires

- 15.11 Conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi sur le contrat d'assurance du 27 juillet 1997, en cas d'absence de désignation de Bénéficiaires de la part du Souscripteur ou si la clause choisie par le Souscripteur venait à être inapplicable, les prestations d'assurance seront dues par défaut au Souscripteur d'assurance (si différent de l'Assuré), ou en cas de décès du Souscripteur assuré, à la succession de celui-ci.

- 15.12 Si plusieurs Bénéficiaires sont désignés par le Souscripteur sans que les règles d'attribution des droits entre eux et en cas de prédécès de l'un d'entre eux ne soient précisées, les règles suivantes s'appliqueront:
- Ceux-ci sont Bénéficiaires par parts égales;
 - En cas de prédécès d'un ou de plusieurs des Bénéficiaires à son/ses droits, sa/leur part reviendra à ses/leurs descendants par le jeu de la représentation successorale, et si en l'absence de descendants la représentation ne trouve pas à s'appliquer, sa/leur part sera acquise au(x) Bénéficiaire(s) survivant(s) par parts égales.

Article 16 Prestation Décès

Décès de l'Assuré

- 16.1 En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur s'engage à verser au Bénéficiaire Désigné en Cas de Décès un montant équivalent à la Valeur de Rachat du Contrat, calculée conformément aux dispositions de l'Article 13.15 des Conditions Générales, augmentée le cas échéant de la Garantie Décès Complémentaire dont les conditions d'attribution et de calcul sont décrites à l'Article 2 des Conditions Générales.
- 16.2 L'ensemble de la Valeur de Rachat et le cas échéant de la Garantie Décès Complémentaire constitue la Prestation Décès du Contrat au jour du décès de l'Assuré.
- 16.3 En cas de co-souscription assurant la vie des Souscripteurs, ou lorsque le Contrat est souscrit sur la tête de deux Assurés différents, la Prestation Décès sera versée soit au décès du premier Assuré soit au décès du dernier des Assurés en fonction de l'option de dénouement figurant au Contrat. Lorsque le Contrat est souscrit sur la tête de plus de deux Assurés, la Prestation Décès sera versée au décès du dernier des Assurés.

Décès du Souscripteur

- 16.4 En cas de souscription conjointe, l'ensemble des droits afférents au Contrat sera transféré au Souscripteur survivant en cas de prédécès de l'un des Souscripteurs, à moins que le Contrat ne soit dénoué au décès de l'un des Souscripteurs (hypothèse où les Souscripteurs ou du moins l'un d'eux sont/est Assuré(s)).
- 16.5 Si le Souscripteur est différent de l'Assuré et s'il vient à lui pré-décéder, il ne sera pas mis fin au Contrat qui continuera jusqu'au décès de l'Assuré. **En conséquence, aucune prestation décès ne sera payée.** L'ensemble des droits afférents au Contrat sera alors exercé par le Souscripteur survivant (en cas de souscription conjointe). En l'absence de Souscripteur survivant, **les droits afférents au Contrat seront expressément transférés à la succession** du Souscripteur, en application de l'article 118 et 119 de la loi modifiée sur le contrat d'assurance du 27 juillet 1997.
- 16.6 En cas de liquidation ou de disparition du Souscripteur personne morale (par suite d'opérations de division, fusion ou acquisition avec une ou plusieurs autres sociétés) donnant lieu au transfert de la propriété juridique du Contrat à une autre entité, le Contrat ne prendra pas fin et continuera au nom de cette nouvelle entité. Tous les droits dérivant du Contrat seront exercés selon le cas, soit par le Liquidateur de la société, soit par les représentants de la nouvelle entité venant aux droits de l'ancienne. A cette fin, l'Assureur devra être mis en possession de l'ensemble de la documentation juridique justifiant des droits du Liquidateur ou de la nouvelle entité. Une nouvelle désignation Bénéficiaire devra en outre être réalisée si un Bénéficiaire autre que le Souscripteur avait initialement été désigné.
- 16.7 En cas de changement de résidence de l'un des Souscripteurs vers l'étranger, le Souscripteur est invité à prendre connaissance des dispositions de l'annexe VII des Conditions générales afin d'être en mesure d'apprécier les conséquences de sa relocalisation.

Formalités obligatoires en cas de décès de l'Assuré

- 16.8 A réception de l'acte de décès original de l'Assuré, et sous réserve de l'identification et de la prise de connaissance de leurs coordonnées, l'Assureur réclamera aux Bénéficiaires désignés, les documents suivants:
- Les Conditions Particulières accompagnées des avenants éventuels (ou une déclaration de perte sur l'honneur);
 - la copie d'une pièce d'identité certifiée conforme en cours de validité du ou des Bénéficiaires désigné(s);
 - un certificat médical indiquant la cause ainsi que la date et l'heure du décès, rédigé par le médecin ayant traité l'Assuré lors de sa dernière maladie ou qui a constaté le décès inopiné. Si le décès est intervenu par suite d'une maladie, le certificat médical indiquera également la nature de la maladie et la date à laquelle la maladie a été constatée pour la première fois. En cas de décès à la suite d'un accident, il indiquera la date de survenance et les circonstances de l'accident;
 - Si la Prestation Décès doit être versée à un Bénéficiaire qui n'est pas nommément désigné, l'Assureur pourra exiger un acte notarié établissant ses droits.
 - une demande de règlement de la Prestation Décès par le ou les Bénéficiaires désignés au Contrat, accompagnée d'un justificatif de leurs coordonnées bancaires.
 - tout autre document nécessaire à la gestion du dossier.
- 16.9 La notification du décès de l'Assuré à l'Assureur met fin au Contrat ainsi qu'à toutes ses garanties.

Délai de règlement de la Prestation Décès

- 16.10 Le délai de paiement de la Prestation Décès n'excédera pas trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, sauf cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'Assureur, et sous réserve de liquidité des Supports d'Investissement ou de leurs Actifs Sous-Jacents (cf. Article 18.16 des Conditions Générales).
- 16.11 L'exécution et le règlement de la Prestation Décès s'effectuera conformément aux règles figurant à l'Article 18 des Conditions Générales.

Article 17 Prestation en cas de vie à la Date d'Echéance du Contrat (en cas de Contrat à terme)

- 17.1 En cas de vie de l'Assuré à la Date d'Echéance du Contrat, l'Assureur verse au Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie un montant équivalent à la Valeur de Rachat du Contrat calculée conformément aux dispositions de l'Article 13 des Conditions Générales.
- 17.2 L'Assureur procédera au paiement de la Valeur de Rachat dans un délai qui n'excédera pas trente (30) jours à compter de la réception des documents originaux suivants:
- la copie de la carte nationale d'identité certifiée conforme du Bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale tout document social permettant d'établir l'existence et l'identité du Bénéficiaire;
 - une demande de règlement par le Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie;
 - un justificatif des coordonnées bancaires du Bénéficiaire Désigné en Cas de Vie;
 - tout autre document nécessaire à la gestion du dossier.
- 17.3 L'exécution et le règlement de la prestation à l'échéance s'effectuera conformément aux règles figurant à l'Article 18 des Conditions Générales.

Article 18 Modalités d'exécution des opérations sur le Contrat

Règles générales

- 18.1 Les opérations impliquant l'achat et/ou la vente d'Unités de Compte sont les suivantes:
- investissement de la Prime payée (achat);
 - rachat partiel ou total (vente);
 - renonciation au Contrat (vente);
 - paiement de la Prestation Décès (vente);
 - paiement de la prestation en cas de vie à la Date d'Echéance (vente);
 - arbitrage (achat et vente);
 - résiliation du Contrat (vente).

A ces opérations s'ajoutent le prélèvement des frais qui est opéré par voie d'annulation d'Unités de Compte.

- 18.2 Pour chacune des opérations listées ci-dessus (à l'exception de celle relatives au prélèvement des frais), l'Assureur exigera de recevoir du Souscripteur des instructions écrites et signées, accompagnées le cas échéant de tous les documents complémentaires que l'Assureur pourrait raisonnablement exiger.
- 18.3 Toute demande incomplète ne pourra être exécutée qu'à compter du Jour Ouvrable suivant la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des documents requis.
- 18.4 La responsabilité de l'Assureur ne pourra pas être engagée vis-à-vis du Souscripteur à raison d'opérations qui seraient exécutées sur la base de demandes frauduleuses externes à l'Assureur.

Exécution des ordres d'achat et de vente

- 18.5 Les opérations d'achat ou de vente d'Unités de Compte sont toujours réalisées à cours inconnu selon des modalités qui varient en fonction du type de Support d'Investissement concerné.

Pour les Fonds Internes Dédiés et Fonds d'Assurance Spécialisés

- 18.6 Les ordres reçus seront traités le premier Jour Ouvrable qui suit la réception par l'Assureur des instructions du Souscripteur (et le cas échéant de la Prime correspondante) pour autant qu'elles lui parviennent avant 12h00 («Cut Off Time»). Si les instructions du Souscripteur sont réceptionnées après la Cut Off Time, elles seront considérées comme étant reçues le Jour Ouvrable suivant et seront donc traitées en « J+2 ». A réception des instructions du Souscripteur, l'Assureur procédera en premier lieu au calcul de la VNI du fonds à laquelle les ordres seront exécutés, dans un délai qui pourra varier (en fonction du délai de réponse de la Banque Dépositaire en charge du dépôt des actifs du Fonds Interne concerné). Les ordres d'achat ou de vente seront effectivement exécutés au plus tôt le 2ème Jour Ouvrable suivant la réception par l'Assureur de la VNI du fonds.

Pour les Fonds Internes Collectifs:

18.7 Les ordres reçus seront exécutés le mercredi (ou le Jour Ouvrable suivant) qui suit la réception par l'Assureur des instructions du Souscripteur (et le cas échéant de la Prime correspondante) pour autant qu'elles lui parviennent au plus tard le lundi précédent avant 12h00 («Cut Off Time»). Si les instructions du Souscripteur sont réceptionnées après la Cut Off Time, l'exécution des ordres d'achat ou de vente seront reportés au mercredi de la semaine suivante. L'exécution des ordres se fera à la VNI du mercredi au cours duquel la transaction est exécutée.

NB: Le jour d'opération pourrait, le cas échéant, différer d'un Fonds Interne Collectif à l'autre, auquel cas le Souscripteur en serait informé lors de l'investissement dans le(s) Fonds Interne(s) Collectif(s) concerné(s).

Pour les Fonds Externes

18.8 Les ordres reçus en jour « J » seront exécutés le premier Jour Ouvrable (« J+1 ») qui suit le jour de réception par l'Assureur des instructions du Souscripteur (et le cas échéant de la Prime correspondante) pour autant qu'elles lui parviennent en jour « J » avant 12h («Cut Off Time»). Si les instructions du Souscripteur sont réceptionnées après la Cut Off Time, elles seront considérées comme étant reçues le Jour Ouvrable suivant et seront donc exécutées en « J+2 ». L'exécution des ordres se fera à la VNI du premier jour de cotation disponible (conformément aux modalités figurant dans la fiche ou le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* du fonds):

- Pour les Unités de Compte dont la valorisation est journalière, le jour de cotation correspond en principe au Jour Ouvrable suivant le jour d'exécution des ordres (ou jour « J+2 »);
- Pour les Unités de Compte dont la valorisation n'est pas journalière, le jour de cotation correspond au Jour Ouvrable suivant le jour d'exécution des ordres à laquelle la prochaine VNI du fonds est disponible.

Arbitrages

18.9 Pour les opérations d'arbitrage, l'Assureur procède d'abord à la vente des Unités de Compte à désinvestir et ensuite à l'achat des Unités de Compte sélectionnées par le Souscripteur.

18.10 Il y a lieu de noter que les opérations de réinvestissement dans un nouveau Support d'Investissement auront lieu en principe le même jour que les opérations de désinvestissement, sauf hypothèse où les dates de valorisation des fonds d'entrée et de sortie ne correspondent pas. Auquel cas, les opérations de réinvestissement seront reportées à la prochaine date de valorisation du fonds concerné, sous réserve d'encaissement par l'Assureur du produit de la vente des Unités de Compte. L'Assureur se réserve en outre le droit de différer l'opération d'achat des Unités de Compte jusqu'à réception, sur le compte ouvert à cet effet, du produit de la vente des fonds à désinvestir.

Opérations liées au décès de l'Assuré

18.11 Les opérations de règlement de la Prestation Décès se déroulent en deux temps: à réception de la notification du décès à l'Assureur au moyen d'un acte de décès original, l'Assureur procède au désinvestissement des Unités de Compte. Le règlement de la Prestation Décès aura lieu à compter de la réception par l'Assureur d'un dossier de règlement complet.

18.12 **Les opérations d'investissement d'un versement sont toujours subordonnées à l'encaissement préalable de la Prime sur le compte de l'Assureur.**

18.13 L'Assureur se réserve le droit de différer ou de refuser l'achat ou la vente d'Unités de Compte dans des circonstances exceptionnelles telles que:

- une période de fermeture de la bourse ou d'un marché principal, autre que les jours habituels de fermeture, où les fonds d'investissement sont habituellement cotés;
- une période de suspension ou de restriction des échanges et/ ou des cotations rendant impossible l'exécution des ordres dans des conditions normales et raisonnables;
- tout événement de force majeure (conflit politique, économique, social, militaire, épidémie,...) échappant au contrôle de l'Assureur et rendant impossible le fait de traiter les ordres ou de disposer des investissements dans des conditions normales et raisonnables;
- la rupture des moyens de communications normalement utilisés pour recevoir et transmettre les ordres;
- la défaillance informatique grave rendant impossible la réception et/ou le calcul de la VNI des fonds;
- si l'instruction d'achat ou de vente devait être contraire à une disposition légale ou réglementaire ou à l'une des dispositions des Conditions Générales du Contrat.

Modalités de règlement des prestations (rachat, renonciation, décès et échéance du Contrat)

18.14 Les opérations de règlement sont toujours subordonnées à la réception sur le compte de l'Assureur du produit de la vente des Unités de Compte.

18.15 Les prestations sont **payables uniquement par transfert bancaire** sur le compte ouvert au nom du Souscripteur ou du Bénéficiaire désigné (ou, le cas échéant, au nom de toute personne autorisée à recevoir les fonds au nom et pour le compte du Souscripteur /Bénéficiaire en fonction des procédures internes établies par l'Assureur). Tout paiement sera effectué dans le pays de résidence du destinataire du paiement ou, le cas échéant, dans un pays membre de l'UE sous réserve d'acceptation de la Compagnie.

18.16 **Avertissement:** Absence ou faible liquidité des Supports d'Investissement ou Actifs Sous-Jacents: dans l'hypothèse où le paiement d'une prestation (rachat ou décès) ne pourrait pas être exécuté en numéraire dans les délais légaux impartis, compte tenu de l'absence de liquidité de certains Supports d'Investissement ou Actifs Sous-Jacents, l'Assureur en informera au préalable le Souscripteur ou Bénéficiaire concerné. Le Souscripteur ou le Bénéficiaire pourra alors opter i) soit pour le paiement de la prestation par remise de titres ou de parts, ii) soit pour la suspension ou le différé du paiement de la prestation jusqu'à la prochaine date de liquidité des Supports d'Investissement ou Actifs Sous-Jacents en question, et ce sans préjudice du droit pour l'Assureur d'imposer tout autre modalité de paiement à défaut d'option choisie par le Souscripteur ou le Bénéficiaire. En aucun cas la responsabilité de l'Assureur ne pourrait être mise en cause du fait du retard ou du différé dans le paiement de la prestation. En cas de demande de rachat, les frais applicables au Contrat continueront à être prélevés par l'Assureur pendant cette période de différé.

Avertissement: Frais de change: Lorsque le Bénéficiaire d'une prestation en demande le règlement dans une devise autre que la Devise de Référence du Contrat, des frais de change s'appliqueront et seront déduits du montant de la prestation.

Frais du Contrat

Frais à l'entrée et sur versements

19.1 Des frais d'entrée sont prélevés sur la Prime Initiale ainsi que sur toute Prime Complémentaire et sont plafonnés à 5% de la Prime brute. Après déduction, le montant net de la Prime est investi dans le Contrat.

Les frais d'entrée applicables au Contrat figurent dans les Conditions Particulières.

Frais en cours de vie du Contrat

Frais de gestion (administrative)

19.2 Modalités de calcul

Les frais de gestion viennent couvrir la conservation et la gestion administrative du Contrat. Ils sont calculés et prélevés au début de chaque mois sur la valeur de l'épargne inscrite au Contrat.

Par ailleurs, lorsque le Contrat est lié à un/des Fonds Dédié(s) et/ou Fonds d'Assurance Spécialisé(s)* comprenant des Actifs Non Cotés, un montant fixe est également prélevé par Actif Non Coté.

Niveau des frais de gestion

La somme des frais de gestion (variables et fixes) applicables au Contrat n'excédera pas:

- 1,5% par an de la valeur de l'épargne inscrite au Contrat; plus
- 1.200 EUR (ou l'équivalent en devise étrangère) par an en ce qui concerne le montant fixe prélevé par Actif Non Coté

Les frais de gestion applicables au Contrat figurent dans les Conditions Particulières.

* *Catégorie D uniquement, sauf autorisation contraire de OneLife.*

Les frais fixes ont été déterminés au 1er janvier 2016 et sont indexés annuellement sur base de l'Indice des Prix à la Consommation National luxembourgeois. Le calcul des frais fixes dans une autre devise que l'Euro (dans l'hypothèse où le Contrat est libellé dans une devise étrangère) se fera au taux de conversion en vigueur au jour de l'exécution de la requête.

Frais d'arbitrage

19.3 A l'exclusion d'une opération par an qui est gratuite, les frais d'arbitrage s'élèvent à 1% de l'épargne transférée avec un montant minimum de 80 EUR (ou l'équivalent dans une devise étrangère) par opération.

En outre, l'Assureur ne prélèvera aucun frais dans les cas suivants:

- Arbitrage en sortie d'un fonds monétaire;
- Réinvestissement dans un fonds monétaire d'un coupon distribué par un Fonds Interne Collectif;
- Arbitrages réalisés en cas de fusion, scission ou fermeture d'un fonds sélectionné;
- Arbitrages réalisés dans le cadre d'une opération d'arbitrage automatique.

Frais de sortie (ou pénalités de rachat)

19.4 Le Souscripteur est autorisé à procéder, au cours de chaque année anniversaire du Contrat, à un rachat partiel gratuit à concurrence de 10% maximum de la valeur de l'épargne à la date de la demande de rachat envisagé.

Tout rachat partiel complémentaire effectué dans le courant de la même année anniversaire du Contrat ainsi que toute opération de rachat total intervenant au cours des cinq (5) premières années du Contrat donneront lieu à l'application de frais de sortie exprimés en pourcentage du montant racheté, sans pouvoir excéder 2,1%. Le taux applicable sera fonction de la date de rachat et sera déterminé selon la formule suivante: *0,035% multiplié par le nombre de mois restant à courir (incluant le mois en cours) entre la date de rachat et le jour du cinquième anniversaire du Contrat (depuis sa Date d'Effet).*

Autres frais

Frais fixes divers

19.5 Toute demande de situation de portefeuille de la part du Souscripteur donnera lieu au prélèvement de frais de 50 EUR (ou l'équivalent dans une devise étrangère).

Toute demande de mise en gage, de cession ou délégation de créance, ou de changement de Gestionnaire donnera lieu au prélèvement de frais de 200 EUR (ou l'équivalent dans une devise étrangère) destinés à couvrir les coûts d'analyse et d'administration de la requête.

Toute demande de changement de Banque Dépositaire ou toute autre demande donnera lieu au prélèvement de frais compris entre 500 EUR à 1.000 EUR (ou l'équivalent dans une devise étrangère) maximum, destinés à couvrir les coûts et le temps d'analyse et d'administration de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article 19.2, tout investissement dans un Actif non coté sera assujéti à un frais fixe de maximum 1.200 EUR par an, destiné à couvrir les frais d'administration de l'Actif concerné.

Le montant des frais fixes est déterminé au 1er janvier 2016. Ils font l'objet d'une indexation annuelle sur base de l'indice luxembourgeois des prix à la consommation. Le calcul des frais fixes dans une autre devise que l'Euro (dans l'hypothèse où le Contrat est libellé dans une devise étrangère) se fera au taux de conversion en vigueur au jour de l'exécution de la requête.

Primes de Risque

- 19.6 Une Prime de Risque destinée à financer le coût de la Garantie Décès Complémentaire si elle est souscrite, est prélevée mensuellement. Les dispositions relatives au coût de la Garantie Décès Complémentaire figurent à l'Article 2.12 des Conditions Générales ainsi qu'à l'Annexe V des présentes Conditions Générales.

Modalités de prélèvement des frais du Contrat

- 19.7 Les frais d'entrée sont déduits de la Prime brute versée. Tous les autres frais du Contrat sont prélevés par réduction du nombre d'Unités de Compte ou de fraction d'Unités de Compte au prorata de leur allocation dans le Contrat au jour du calcul des frais (l'Assureur se réserve cependant le droit de ne pas prélever de frais sur les Unités de Compte représentatives de fonds à liquidité réduite).

Les frais de rachat et d'arbitrage sont prélevés au moment de l'exécution de l'opération sur le Contrat, tandis que les frais fixes sont prélevés dans le cadre de l'exécution de la requête spéciale, à l'exception des frais fixes liés à l'administration d'un Actif non coté qui sont prélevés une fois par an sur les autres actifs composant le Fonds interne dédié ou le Fonds d'Assurance Spécialisé.

Modification des frais de gestion et TVA

Modification des frais de gestion

- 19.8 L'Assureur se réserve le droit de modifier les frais de gestion à raison des obligations réglementaires et prudentielles qui lui incombent, auquel cas il en informera au préalable le Souscripteur dans un délai raisonnable avant son entrée en vigueur.

Si le Preneur refuse la modification annoncée, il aura alors la possibilité de procéder au rachat de son Contrat sans frais, pour autant que sa demande soit introduite avant l'entrée en vigueur de la modification tarifaire.

TVA

- 19.9 Si, en raison de dispositions législatives et/ou réglementaires, les frais applicables au Contrat devaient tomber dans le champ d'application de la TVA après l'émission du Contrat, l'Assureur sera en droit d'appliquer et d'ajouter auxdits frais le taux de TVA correspondant. L'Assureur informera au préalable le Souscripteur avant l'introduction d'une telle modification.

Frais supportés par les supports en Unités de Compte

Frais de gestion financière et frais de dépôt

- 19.10 Des frais de gestion financière et frais de banque dépositaire en relation avec la gestion et le dépôt des Actifs Sous-Jacents composant un Fonds Interne viennent s'ajouter aux frais applicables au Contrat. Ces frais sont prélevés directement sur l'épargne inscrite au Contrat et sont mentionnés dans le DICI remis au Souscripteur en relation avec le Fonds Interne Dédié et/ou d'Assurance Spécialisé sélectionné. Ces frais sont généralement exprimés nets de taxe sur la valeur ajoutée, qui, si elle est applicable, viendra s'ajouter le cas échéant.

Les Fonds Externes sélectionnés par le Souscripteur sont par ailleurs grevés de leurs propres frais d'entrée, gestion et/ou sortie. Le détail de ces frais figure dans la rubrique « frais et commissions » des prospectus simplifiés ou DICI relatifs à chacun de ces Fonds Externes disponibles sur les sites web de chaque promoteur ou bien sur simple demande auprès de l'Assureur.

Autre frais externes

- 19.11 Des frais de banque (tels que des frais de change, de courtage ou de transfert) sont également susceptibles d'être prélevés au moment du paiement d'une Prime, de l'exécution d'une transaction financière ou du paiement d'une prestation. Ces frais peuvent varier d'une Banque Dépositaire à l'autre.

Les frais de gestion financière, frais de banque dépositaire et autre frais liés à l'administration d'un Fonds Interne sont susceptibles de varier pendant la vie du Contrat en fonction de circonstances particulières pouvant affecter l'activité du Gestionnaire et/ou de la Banque Dépositaire, auquel cas l'Assureur, dès qu'il en aura été informé, en informera le Souscripteur.

Article 20 Avances

- 20.1 L'Assureur ne consent au Souscripteur aucune avance dans le cadre du Contrat.

Article 21 Obligations d'information de l'Assureur

- 21.1 A compter de l'acceptation du Contrat, l'Assureur adresse directement au Souscripteur à son adresse habituelle de résidence un courrier contenant les Conditions Particulières émises en conformité avec la Proposition d'Assurance, selon les modalités précisées à l'Article 3.5 des Conditions Générales.
- 21.2 Dans le courant du premier trimestre de chaque année, l'Assureur adresse au Souscripteur un relevé de situation annuel comportant notamment les informations suivantes:
- le montant de la Prime brute versée;
 - le nombre d'Unités de Compte attribuées au Contrat;
 - la valeur des Unités de Compte attribuées au Contrat;
 - les frais prélevés par l'Assureur;
 - la Valeur de Rachat du Contrat;
- le cas échéant les modifications significatives affectant les Unités de Compte.
- 21.3 Cette information peut également être obtenue à tout moment sur demande spéciale du Souscripteur ou via l'utilisation du site internet sécurisé de l'Assureur **(sous réserve du prélèvement de frais fixes tels que prévus à l'Article 19.5 des présentes Conditions Générales)**.
- 21.4 L'Assureur devra encore notifier au Souscripteur toute modification des informations qu'il doit légalement lui fournir.
- 21.5 Par ailleurs, l'Assureur se réserve le droit d'apporter au Contrat les adaptations et/ou changements qu'il jugerait nécessaires au regard des dispositions légales ou réglementaires applicables, auquel cas il en avisera par avance le Souscripteur par tout moyen utile.

Article 22 Taxation et échange d'informations en matière fiscale en relation avec le Contrat

Taxation

- 22.1 Toutes taxes et frais supplémentaires relatifs au Contrat et qui sont légalement applicables, à ce jour ou dans le futur, sont à la charge du Souscripteur, de l'Assuré ou du Bénéficiaire, selon le cas.
- 22.2 Le régime fiscal applicable au Contrat est le régime fiscal applicable dans le pays de résidence du Souscripteur. Lorsque le Souscripteur a sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg, le régime fiscal luxembourgeois s'applique au Contrat. Une Notice Fiscale décrivant le régime fiscal luxembourgeois (personne physique et personne morale) applicable au Contrat est remise au Souscripteur en même temps que la Proposition d'Assurance. Cette notice est fournie à titre indicatif conformément à la législation en vigueur et ne prétend pas être exhaustive. Pour toute information complémentaire, il est recommandé au Souscripteur de **prendre l'avis d'un conseiller fiscal qualifié qui pourra l'éclairer sur le traitement fiscal de son Contrat en fonction de sa situation personnelle et familiale, et ce aussi bien avant la souscription du Contrat qu'en cours de vie du Contrat** si sa situation personnelle, celle de l'Assuré ou celle des Bénéficiaires venait à changer (changement de résidence fiscale ou de pays d'établissement, changement de régime matrimonial, divorce, etc.) ou bien encore si la législation applicable venait à changer.
- 22.3 **Avertissement: Il est rappelé au Souscripteur qu'il est tenu de vérifier les obligations déclaratives qui lui incombent le cas échéant au regard de la législation applicable dans son pays de résidence. Le Souscripteur est plus généralement tenu de procéder aux déclarations fiscales qui lui incombent au titre de la souscription du Contrat et des revenus qui en découlent au Luxembourg ou dans tout autre pays dans lequel il serait amené à établir sa résidence fiscale en cours de la vie du Contrat. Il lui est recommandé à ce titre de prendre l'avis de son conseil habituel.**
- 22.4 **Le défaut de déclaration du Contrat et/ou de ses revenus est susceptible de donner lieu à des sanctions et pénalités fiscales lourdes à charge du Souscripteur. Dans certaines juridictions, ces manquements peuvent être susceptibles de poursuites pénales.**

Obligations déclaratives de l'Assureur – Echange d'informations avec les administrations étrangères

- 22.5 Dans le cadre des initiatives prises au sein de l'OCDE en matière d'échange d'informations en matière fiscale, et de la mise en place par le Luxembourg des règles et procédures d'échange automatique d'informations organisées par la Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014, l'Assureur devra, à compter de l'année 2017, fournir chaque année à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, une série d'informations nominatives et chiffrées en relation avec un contrat d'assurance vie ou de capitalisation détenu par un Souscripteur (et/ou le cas échéant toute autre personne qui serait titulaire des droits relatifs au Contrat), ayant sa résidence dans un Etat Membre autre que le Luxembourg ou un Etat participant ne faisant pas partie de l'Union Européenne. Les informations ainsi collectées seront retransmises à l'administration fiscale compétente de cet autre Etat Membre ou Etat participant.
- 22.6 Dans le cadre de la mise en place des règles et procédures d'échange automatique d'informations en matière fiscale entre le Grand-Duché du Luxembourg et les Etats Unis d'Amérique, l'Assureur est d'ores et déjà tenu de fournir chaque année, à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, à charge de les retransmettre aux autorités fiscales compétentes américaines, une série d'informations nominatives et chiffrées en relation avec un contrat d'assurance vie ou de capitalisation détenu par un Souscripteur (et/ou le cas échéant toute autre personne qui serait titulaire des droits relatifs au Contrat) qui a le statut de US Person au sens de la loi américaine FATCA, sans préjudice de l'application de la faculté de dénonciation du Contrat prévue à l'Article 25.2 des Conditions Générales.

- 22.7 Le détail des informations qui font l'objet d'un échange automatique d'informations figure dans la Notice Fiscale remise au Souscripteur en même temps que la Proposition d'Assurance. Elles sont susceptibles d'évoluer sans que l'Assureur ne soit tenu d'en avertir le Souscripteur.
- 22.8 **Ces nouvelles dispositions impliquent la levée et/ou la modification de certaines dispositions de la loi luxembourgeoise sur le secret professionnel. En souscrivant au Contrat, le Souscripteur accepte de façon générale que l'Assureur puisse être amené à communiquer des informations personnelles aux autorités fiscales luxembourgeoises et/ou aux autorités de son pays de résidence en relation avec le Contrat souscrit, lorsqu'une telle communication résulte d'une obligation légale ou de l'application d'un accord ou d'une convention européenne ou internationale engageant le Luxembourg.**

Article 23 Protection des données personnelles

Les dispositions applicables sont détaillées dans l'Annexe VIII aux présentes.

Article 24 Correspondances – Obligations du Souscripteur et de l'Assureur

- 24.1 Le Souscripteur est tenu d'informer l'Assureur en cas de changement de sa situation personnelle, tel qu'un changement d'adresse et notamment de résidence fiscale, en fournissant les justificatifs requis par l'Assureur le cas échéant.
- 24.2 Toute correspondance doit être adressée par courrier postal au siège social de l'Assureur:
The OneLife Company S.A.
Département « Customer Services »
38, Parc d'Activités de Capellen
L-8308 Capellen
Grand-Duché de Luxembourg
- 24.3 La responsabilité de l'Assureur ne peut être engagée pour tout défaut ou retard dans l'exécution d'une demande d'arbitrage ou de paiement d'une prestation, lorsque ce défaut ou retard est dû notamment à une demande illisible ou incomplète ou lorsqu'il est le fait de l'Intermédiaire mandataire du Souscripteur.
- 24.4 Toute correspondance adressée au Souscripteur par l'Assureur, sera envoyée par courrier postal à l'adresse indiquée dans le Contrat, ou le cas échéant à la dernière adresse de résidence qui aura été notifiée par courrier à l'Assureur.
- 24.5 En cas de souscription conjointe, toute correspondance envoyée à l'adresse de l'un des Souscripteurs sera réputée être valablement adressée aux deux Souscripteurs, sauf instructions contraires d'un Souscripteur notifiée par écrit à l'Assureur.

Article 25 Droit de résiliation de l'Assureur

- 25.1 L'Assureur se réserve le droit de dénoncer le Contrat et/ou la Garantie Décès Complémentaire, si elle est souscrite dans le cadre du Contrat, en cas de dissimulation d'information intentionnelle ou de fausse déclaration du Souscripteur et/ou de l'Assuré sans laquelle/lesquelles la conclusion du Contrat et/ou de la Garantie Décès Complémentaire n'aurait pas été acceptée par l'Assureur.
- Si l'une de ces circonstances est établie, l'Assureur pourra dénoncer le Contrat et/ou la Garantie Décès Complémentaire, auquel cas il en informera le Souscripteur par courrier recommandé avec accusé de réception, et procédera dans les plus brefs délais à compter de la notification au Souscripteur de la dénonciation du Contrat, au remboursement de la Valeur de Rachat du Contrat et/ou à la portion de la Prime de Risque afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- 25.2 L'Assureur se réserve par ailleurs le droit de dénoncer le Contrat en cas de dissimulation d'information intentionnelle ou de fausse déclaration quant à la qualité du Souscripteur au regard de la définition d'« US Person » au sens de la loi américaine, dont il est question à l'Article 1 des Conditions Générales. L'Assureur pourra mettre fin au Contrat dans les mêmes conditions si le Souscripteur devait prendre la qualité de « US Person » en cours de vie du Contrat. Le Souscripteur s'oblige à cet égard à informer sans tarder l'Assureur de tout changement dans son statut qui pourrait conduire à le qualifier de « US Person » au regard de la réglementation américaine.
- Si cette circonstance est établie, l'Assureur sera libre de mettre fin au Contrat, auquel cas il en informera le Souscripteur par courrier recommandé avec accusé de réception, et procédera au remboursement de la Valeur de Rachat du Contrat.
- 25.3 Dans tous les cas, ne seront pas remboursés au Souscripteur:
- les taxes éventuellement mises à charge du Souscripteur lors du versement de la/des Prime(s);
 - tous les frais d'entrée, de gestion administrative du Contrat et autres frais échus à la date de notification.

Article 26 Loi applicable - Médiation - Compétence juridictionnelle – Prescription

Loi applicable

- 26.1 Le Contrat est un contrat d'assurance vie régi par le droit luxembourgeois.
- 26.2 Lorsque le Souscripteur réside dans un pays autre que le Luxembourg, certains dispositions impératives locales sont susceptibles de s'appliquer au Contrat, auquel cas l'Assureur émettra un avenant reflétant les dispositions applicables. Cet avenant fera partie intégrante des Conditions Générales. En cas de changement de pays de résidence du Souscripteur pendant la vie du Contrat dans un pays autre que le Luxembourg, l'Assureur se réserve le droit de mettre le Contrat en conformité avec toute règle impérative en vigueur dans le nouveau pays de résidence, par voie d'avenant ou par le biais de l'émission d'une note d'information spécifique.

Médiation

- 26.3 En cas de réclamation, le Souscripteur pourra s'adresser au Service Compliance de l'Assureur, 38 Parc d'Activités de Capellen, L-8303 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg.
- 26.4 Le Souscripteur, l'Assuré ou le Bénéficiaire auront encore la possibilité de s'adresser au Commissariat aux Assurances, qui est l'autorité de surveillance luxembourgeoise, à l'adresse suivante: **Commissariat aux Assurances, 7 Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg**

Compétence juridictionnelle

- 26.5 Tous litiges ou contestations relatives à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat (qui n'auraient pas été résolus par la voie amiable) sont de la compétence des juridictions luxembourgeoises, sans préjudice de l'application des traités et accords internationaux.

Prescription

- 26.6 Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.
- 26.7 En ce qui concerne l'action du bénéficiaire, le délai de prescription ne court qu'à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.
- 26.8 L'action récursoire de l'Assureur contre l'Assuré ou le Bénéficiaire se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'Assureur, le cas de fraude excepté.

Article 27 Confidentialité

- 27.1 **Sous réserve des principes exposés à l'Article 22 des Conditions Générales, et notamment des règles applicables en matière d'échanges automatique et obligatoire d'informations en matière fiscale**, l'Assureur est soumis au secret professionnel luxembourgeois et doit s'abstenir de révéler à des tiers toute information relative au Contrat et à ses clients, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Article 28 Indivisibilité

- 28.1 Le Contrat est constitué par la Proposition d'Assurance et ses annexes, complétée par les Conditions Générales et leurs Annexes, les Conditions Particulières, et tous avenants établis ultérieurement, qui constituent ensemble le Contrat et n'ont pas de valeur pris séparément.
- 28.2 Les dispositions des Conditions Particulières et de tout avenant prévalent en cas de conflit avec les dispositions des autres documents. Si l'une des clauses du présent Contrat venait à être invalidée par une décision de justice devenue définitive ou par une réforme législative, cette invalidation ne portera pas atteinte aux autres dispositions du Contrat.

ANNEXE I Options d'Investissement relatives aux Fonds Dédiés

Cette annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Deux Options d'Investissement en relation avec un Fonds Dédié sont disponibles dans le cadre du Contrat:

Option d'Investissement 1 - Fonds Dédié investi selon un portefeuille modèle

Un Fonds Interne investi dans une large gamme d'instruments financiers, placé sous mandat de gestion discrétionnaire conformément à une politique de gestion prédéfinie.

Dans le cadre de l'Option d'Investissement 1, le Souscripteur choisit un Gestionnaire et l'un des portefeuilles modèles proposés et se voit remettre un *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* décrivant les caractéristiques principales de l'investissement envisagé.

Option d'Investissement 2 - Fonds Dédié investi selon un portefeuille personnalisé

Un Fonds Interne investi dans une gamme d'instruments financiers placés sous mandat de gestion discrétionnaire, conformément à une politique de gestion définie en accord avec le Souscripteur.

Dans le cadre de l'Option d'Investissement 2, le Souscripteur choisit un Gestionnaire ainsi qu'un profil de gestion personnalisé en accord avec l'Assureur et le Gestionnaire concerné. Un *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* est établi en collaboration avec le Gestionnaire et l'Assureur décrivant les caractéristiques principales de l'investissement envisagé.

Avertissement: Quelle que soit l'Option d'Investissement choisie, le Fonds Dédié n'offre aucune protection ou garantie de capital. Comme pour tout instrument financier lié à l'évolution des marchés, sa performance peut varier à la hausse ou à la baisse et le Souscripteur peut subir des pertes financières importantes.

Quatre catégories de Fonds Internes A, B, C et D sont disponibles chacune obéissant à des règles d'investissement spécifiques conformément aux règles figurant à l'annexe 1 de la LC 15/3.

Le choix pour l'un ou l'autre type de Fonds Interne dépendra du profil de risque de chaque Souscripteur, de son niveau global de Primes auprès de l'Assureur et de son niveau de fortune en valeurs mobilières.

a. Fonds Interne de type A

Cette catégorie est accessible aux Souscripteur s investissant un **minimum de 125.000 EUR** dans l'ensemble de leurs Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder **une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 250.000 EUR**. Le Fonds Interne peut investir dans toute la gamme d'actifs financiers et dans les limites prévues à l'annexe 1 de la LC 15/3.

Ce Fonds Interne est destiné aux Souscripteur s peu ou pas avertis, disposant de peu de connaissance sur les marchés financiers, recherchant l'accroissement et la protection de leur capital avec une prise de risque faible. Le Fonds Interne ne sera pas exposé aux instruments financiers complexes et les risques pourront être couverts par l'utilisation de produits dérivés simples. Le Souscripteur restera exposé aux risques liés aux instruments dérivés et aux fluctuations boursières.

b. Fonds Interne de type B

Cette catégorie est accessible aux Souscripteur s investissant un **minimum de 250.000 EUR** dans l'ensemble de leurs Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder **une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 500.000 EUR** (ou l'équivalent dans une autre devise).

Le Fonds Interne peut investir dans toute la gamme d'actifs financiers et dans les limites prévues à l'annexe 1 de la LC 15/3, moins contraignantes que pour le Fonds Interne de type A.

Ce Fonds Interne est destiné aux Souscripteur s recherchant l'accroissement et la protection de leur capital et acceptant une prise de risque modérée via l'utilisation d'instruments financiers diversifiés. Le Souscripteur pourra être exposé aux risques liés aux instruments dérivés ainsi qu'aux fluctuations boursières.

c. Fonds Interne de type C

Cette catégorie est accessible aux Souscripteur s investissant un **minimum de 250.000 EUR** dans l'ensemble de leurs Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 1.250.000 EUR** (ou l'équivalent dans une autre devise).

Ce Fonds Interne donne accès à toute la gamme des actifs financiers permise en vertu de l'annexe 1 de la LC 15/3 sans limite d'investissement, sous réserve des restrictions éventuelles que pourrait apporter l'Assureur.

Il est destiné à des Souscripteur s avertis, disposant d'une solide expertise ou connaissance des instruments et des marchés financiers, recherchant l'accroissement et la protection de leur capital tout en acceptant de prendre des risques financiers importants.

Outre les risques habituels liés à l'exposition aux fluctuations boursières, le Souscripteur pourra être exposé aux risques liés à la concentration des portefeuilles sur certains secteurs géographiques (type marchés émergents) ou économiques, ainsi qu'aux risques liés aux instruments dérivés lorsqu'ils sont utilisés à des fins de gestion optimale du portefeuille. Les instruments dérivés comportent en effet des risques importants inhérents à leur nature et à leur fonctionnement.

Les Souscripteur s qui envisagent d'opter pour ce type de Fonds Interne sont invités à prendre l'avis préalable de leur conseil habituel.

d. Fonds Interne de type D

Cette catégorie est uniquement accessible aux Souscripteur s investissant un **minimum de 1.000.000 EUR** dans l'ensemble de leurs Contrats auprès de l'Assureur et déclarant posséder une **fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à 2.500.000 EUR** (ou l'équivalent dans une autre devise).

Il donne accès à tout type d'actifs financiers (y compris certains types d'instruments dérivés) conformément aux dispositions de l'annexe 1 section C de la Directive 2004/39/CE (Directive MIFID), sous réserve des restrictions éventuelles apportées par l'Assureur.

Il est destiné à des Souscripteur s avertis, disposant d'une solide expertise ou connaissance des instruments et des marchés financiers, et disposés à prendre des risques financiers importants.

En optant pour ce type de Fonds Interne, le Souscripteur est susceptible d'être exposé, notamment, mais pas exclusivement, aux risques suivants:

- L'utilisation d'instruments dérivés complexes, impliquant une volatilité importante pouvant conduire à l'érosion ou la perte du capital investi;
- La concentration des risques sur des secteurs géographiques et/ou économiques pouvant conduire à l'érosion ou la perte du capital investi;
- La réalisation de transactions hors marchés (dites « over the counter ») qui n'offrent pas la même sécurité que les opérations réalisés sur les marchés réglementés;
- L'absence ou la faible liquidité des fonds de type « Private Equity » ou non coté.

Les Souscripteur s qui envisagent d'opter pour ce type de Fonds Interne sont invités à prendre l'avis préalable de leur conseil habituel.

L'Assureur se réserve le droit de s'assurer que le Souscripteur a reçu le conseil adéquat avant d'investir, s'il devait avoir un doute sur sa capacité à comprendre les risques dérivant de l'investissement dans cette catégorie de Fonds Interne et si la stratégie d'investissement envisagée n'était manifestement pas conforme à son profil de risque. L'Assureur n'a cependant pas l'obligation de vérifier que le Souscripteur dispose de l'expertise financière préalablement à l'investissement dans ce type de Fonds Interne.

ANNEXE II Règles et limites d'investissement dans les Fonds Internes Collectifs et Dédiés (LC 15/3)

Options	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 250.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
A) Obligations												
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite		
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A hors EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite					
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite					
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	50%	Sans limite		Sans limite			Sans limite					
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	Sans limite		20%	Sans limite		30%	Sans limite				
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	10%	40%	Limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	Sans limite		30%	Sans limite				
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3			
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0%	0%		1%	5%		2,5%	10%				
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5			
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire												
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite					

Options	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 250.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P2 supérieur ou égal à A+ au moins	Sans limite	Sans limite		Sans limite	Sans limite		Sans limite	Sans limite		Sans limite		
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite	Sans limite				
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	Sans limite	Sans limite				
B) Actions												
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	Sans limite		20%	Sans limite		30%	Sans limite		Sans limite		
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé.	10%	40%	Limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	Sans limite		30%	Sans limite				
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3			
4. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat aux Assurances	0%	0%		1%	5%		2,5%	10%				

Options	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 250.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3 de la lettre circulaire												
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite		
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+	Sans limite			Sans limite			Sans limite					
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite		Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite					
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	Sans limite					
C) OPCVM												
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite		
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25%	40%	Limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D4	50%	Sans limite	Pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	Sans limite					
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	5%		2,5%	Sans limite		2,5%	Sans limite	Pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds			

Options	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 250.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
4. OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	25%	40%	Limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D4	50%	Sans limite		Sans limite	Sans limite		Sans limite		
5. OPCVM d'un pays hors zone A	2,5%	5%		2,5%	Sans limite		2,5%	Sans limite				
D) Fonds alternatifs												
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	0%	0%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert. Limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D4	20%	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	30%	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays	Sans limite		
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	0%	0%		2,5%	10%		2,5%	10%				
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	25%	40%		50%	Sans limite		Sans limite	Sans limite				
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2.5%	5%		2.5%	Sans limite		2.5%	Sans limite				
E) Autres actifs												
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A	2.5%	5%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert	5%	10%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.	5%	10%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	Sans limite		

Options	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 250.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	20%	20%	Limite non applicable aux fonds de liquidités visés au point 5.4 de la lettre circulaire 15/3	2,5% ¹	2,5% ¹	Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne. ¹	2,5% ¹	2,5% ¹	Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne ¹ .	2,5% ¹		Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne ¹
3. Intérêts courus et non échus	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A.	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A.	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A.	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A.
4. Actifs admis après accord du Commissariat aux Assurances	-	-		-	-		-	-		-	-	
	Un Fonds Interne de type N ne peut pas placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds Interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.			Un Fonds Interne de type A ne peut pas placer plus de 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds Interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.			Un Fonds Interne de type B ne peut pas placer plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds Interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 50% de la valeur des actifs du fonds.					

¹ Limites d'investissement contractuelles imposées par l'Assureur (et non réglementaires)

Fonds Interne Collectif ou Dédié de type D

Prime ≥ 1.000.000 EUR - Fortune mobilière ≥ 2.500.000 EUR

Pour les Fonds Internes de type D, les investissements peuvent être effectués sans aucune restriction dans toutes les catégories d'instruments financiers listées ci-dessous¹, ainsi que dans tous **comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.**

(1) Valeurs mobilières;

(2) Instruments du marché monétaire;

(3) Parts d'organismes de placement collectif;

(4) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces;

(5) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).

(6) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.

(7) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.;

(8) Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit;

(9) Contrats financiers pour différences;

(10) Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers

¹ La liste des instruments financiers est celle de l'annexe 1 section C de la directive 2004/39/CE (Directive MIFID)

Guide explicatif des termes utilisés

Espace Economique Européen (EEE) – Liste des pays membres:

Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Bulgarie	Pays Bas
Chypre	Pologne
République	Portugal
Tchéque	Roumanie
Danemark	Slovaquie
Estonie	Slovénie
Finlande	Espagne
France	Suède
Allemagne	Royaume Uni
Grèce	Islande*
Hongrie	Liechtenstein*
Irlande Italie	Norvège*
Lettonie	
Lituanie	

* Ces pays sont membres de l'EEE mais non de l'Union Européenne.

Pays de la Zone A

Etat membre de l'Espace économique Européen ou Etat appartenant au groupe des pays de l'OCDE suivants: Etats-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Suisse ou tout autre pays ou territoire disposant d'un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui en vigueur dans l'Union européenne.

Marché réglementé

Marché d'un Etat membre de l'Espace économique européen inscrit sur la liste visée à l'article 47 de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers¹ ou marché financier d'un Etat hors Espace économique européen reconnu par le Commissariat aux assurances et satisfaisant à des exigences comparables à ceux inscrits sur la liste visée à l'article 47 de la directive 2004/39/CE.

OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières)

Un fonds externe d'investissement en valeurs mobilières conforme à la directive 2009/65/EC ou satisfaisant à l'ensemble des cinq conditions suivantes:

- Condition 1: être un organisme de placement collectif soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.
- Condition 2: être un fonds de type ouvert.
- Condition 3: investir exclusivement dans les valeurs mobilières reprises à l'article 11 du règlement grand-ducal.
- Condition 4: s'interdire d'emprunter au-delà d'une limite de 25% des actifs nets du fonds.
- Condition 5: s'interdire d'effectuer des ventes à découvert.

Fonds alternatif simple

Un fonds d'investissement alternatif au sens de la directive 2011/61/UE soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique investissant uniquement en instruments financiers.

Fonds alternatif simple à garanties renforcées: un fonds alternatif simple satisfaisant aux conditions supplémentaires suivantes:

- Etre domicilié dans un pays de la zone A ou être géré par un gestionnaire de fonds alternatifs ayant son siège social dans l'EEE et régi par les dispositions de la directive 2011/61/UE;
- Etre géré par une société de gestion faisant partie d'un groupe comprenant au moins un établissement de crédit et bénéficiant d'un rating A+ auprès de Standards & Poors ou de A1 auprès de Moodys ou encore d'un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant;

- Ou avoir comme gestionnaire une société de gestion ayant eu de manière continue au cours des trois derniers exercices des actifs nets sous gestion de 200 millions EUR dans des fonds alternatifs simples établis dans le même domicile et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant.

Fonds de fonds alternatifs

Un fonds externe ayant pour objet d'investir principalement ou exclusivement dans des fonds alternatifs simples.

Fonds de fonds alternatif à garanties renforcées

Un fonds de fonds alternatif satisfaisant aux conditions supplémentaires suivantes:

- Etre domicilié dans un pays de la zone A ou être géré par un gestionnaire de fonds alternatifs ayant son siège social dans l'EEE et régi par les dispositions de la directive 2011/61/UE;
- Etre géré par une société de gestion faisant partie d'un groupe comprenant au moins un établissement de crédit et bénéficiant d'un rating A+ auprès de Standards & Poors ou de A1 auprès de Moodys ou encore d'un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant;
- Ou avoir comme gestionnaire une société de gestion ayant eu de manière continue au cours des trois derniers exercices des actifs nets sous gestion de 200 millions EUR dans des fonds alternatifs simples établis dans le même domicile et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant.

Fonds immobilier ou Organisme de Placement collectif immobilier

Fonds externe soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique dont l'objet principal est le placement dans des valeurs immobilières. Par valeurs immobilières on entend des immeubles inscrits au nom du fonds externe, des participations dans des sociétés immobilières ou encore des droits donnant jouissance à long terme sur des biens immobiliers.

Fonds de type ouvert

Fonds coté sur un marché réglementé de l'EEE ou fonds dont les parts sont rachetées ou remboursées à charge de l'organisme émetteur à la première demande des porteurs de part et les fonds fermés institutionnels dont l'entreprise d'assurances est l'actionnaire majoritaire et pour lesquels elle garantit le rachat des parts à la première demande des porteurs de part. Par garantie de rachat des parts à la première demande des porteurs de part on entend une garantie de rachat au moins mensuelle.

Produits structurés

Seuls peuvent être choisis des produits structurés:

- Emis sous la forme de titres négociables;
- Emis ou garantis par un émetteur de la zone A disposant d'un rating d'au moins BBB auprès de Standard & Poors ou d'un rating équivalent d'une autre agence de notation;
- Dont la valeur ou le rendement est lié à la valeur ou au rendement d'un actif ou d'un ensemble d'actifs repris sur le tableau de l'annexe 1 de la lettre circulaire 15/3.

Produits dérivés

L'utilisation de produits dérivés n'est généralement admise que dans la mesure où ils contribuent à réduire le risque d'investissement.

Un usage plus large peut en être fait dans le contexte des fonds internes de types A, B et C dans les cas suivants:

- Préparation d'un investissement futur: l'achat d'instruments dérivés est destiné à se prémunir contre une hausse des cours;
- Génération d'un rendement financier supplémentaire sur actifs détenus en portefeuille: la vente d'un call lié à un sous-jacent détenu en portefeuille permet un produit supplémentaire en cas de baisse des cours.

ANNEXE III Règles et limites d'investissement dans les Fonds Externes

Nature du fonds	Limite générale d'autorisation ¹⁾	Limite d'autorisation dans le pays d'origine du fonds ^{2) 3)} (applicable si elle est supérieure à la limite générale d'autorisation)
OPCVM		
OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	100%	100%
OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2.5%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	25%	-
OPCVM d'un pays hors zone A	2.5%	-
FONDS ALTERNATIFS		
Fonds de fonds alternatifs de type ouvert à garanties renforcées	25%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
Fonds de fonds alternatifs de type ouvert sans garanties renforcées	2.5%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
OPC AUTRES QUE LES OPCVM ET FONDS ALTERNATIFS		
Fonds immobiliers de type ouvert d'un pays de la zone A	2.5%	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement

Remarques:

- 1) Pour les contrats conclus par les Souscripteurs satisfaisant aux conditions de Primes et de fortune pour investir dans un contrat dédié les limites générales d'autorisation sont remplacées par celles de l'annexe 1 de la LC 15/3 relatives au type de contrat dédié concerné
- 2) Par pays d'origine d'un fonds externe, on entend le pays dans lequel le fonds est domicilié, ainsi que, pour les fonds externes domiciliés dans un territoire dépendant d'un pays de l'EEE, ce dernier pays lui-même.
- 3) Par utilisation dans le pays d'origine du fonds, on entend son utilisation dans le cadre de contrats d'assurances soumis à la loi sur le contrat d'assurance de l'Etat membre d'origine du fonds. Un contrat d'assurance est normalement soumis à la loi de l'Etat de résidence du Souscripteur au moment de la souscription, mais la directive 90/619/CEE prévoit que les parties au contrat peuvent choisir la loi de l'Etat membre dont un Souscripteur personne physique est ressortissante au cas où cette personne physique est ressortissante d'un Etat membre autre que celui de sa résidence au moment de la souscription du contrat. Comme un changement de résidence du Souscripteur n'a pas d'effet sur la loi applicable à son contrat, il n'affecte pas non plus les limites d'investissement prévues au présent tableau.
- 4) En l'absence de restriction spécifique prévue dans la législation locale, la limite d'utilisation est de 100%.

ANNEXE IV Risques d'investissement

Cette annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

La présente Annexe ne prétend pas décrire tous les risques inhérents aux investissements en instruments financiers. Elle a plutôt pour objectif de fournir quelques informations de base et de sensibiliser le Souscripteur sur l'existence de risques inhérents à tous les investissements en instruments financiers. De manière générale, le Souscripteur ne doit pas procéder à des opérations envisagées par le Contrat sans maîtriser la nature de l'opération envisagée ainsi que les risques inhérents à cette opération.

Le Souscripteur doit donc soigneusement examiner la nature de l'opération en fonction de sa propre expérience, de ses objectifs, de ses ressources financières et de toute autre circonstance pertinente.

1. Informations générales sur les risques

L'investissement dans un contrat d'assurance-vie s'inscrit généralement dans une perspective de moyen à long terme. La durée effective dépend de la situation financière de l'investisseur, de ses besoins, de sa tolérance au risque, du régime fiscal applicable et des caractéristiques spécifiques du produit. **Le Contrat n'offre aucune garantie de rendement ou de capital. Elle est liée à des parts de fonds dont la valeur n'est pas garantie et qui sont susceptibles de fluctuations, à la hausse comme à la baisse, en fonction des variations des marchés financiers. Le Souscripteur assume donc la totalité des risques financiers associés à sa stratégie d'investissement.**

2. Risque lié au rachat

En cas de rachat du Contrat, le Souscripteur est susceptible de percevoir un montant inférieur à son investissement initial. Tout rachat anticipé peut donner lieu à des pénalités de rachat ainsi qu'à des retenues fiscales supplémentaires, d'où un impact négatif sur l'investissement. Avant d'envisager toute opération de rachat, le Souscripteur doit donc prendre en compte les charges et le traitement fiscal des gains et pertes qu'il pourrait avoir à supporter sur un rachat anticipé.

3. Risque de conjoncture

des changements dans l'activité d'une économie de marché ont toujours des répercussions sur l'évolution du cours des instruments financiers. Les cours fluctuent à peu près selon le rythme des phases de régression ou d'essor conjoncturel de l'économie. La durée et l'étendue des cycles économiques de régression et d'essor varient ainsi que les répercussions sur les différents secteurs de l'économie. En outre, le cycle de conjoncture peut être différent selon les pays. L'absence de prise en considération ou une fausse analyse de l'évolution de la conjoncture lors d'une décision d'investissement peuvent mener à des pertes. Il faut notamment prendre en considération les répercussions du cycle de conjoncture sur l'évolution des cours.

4. Risque d'inflation

l'investisseur est susceptible de subir des dommages pécuniaires suite à une dévaluation de la monnaie. A cet égard, il faut prendre en compte la valeur réelle du patrimoine existant ainsi que le rendement réel qui devrait être obtenu au moyen de ce patrimoine. Il faudrait s'orienter par rapport aux intérêts réels, c'est-à-dire la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation.

5. Risque pays

bien qu'étant solvable, il est possible qu'un débiteur étranger ne puisse pas effectuer les paiements des intérêts et de ses dettes à l'échéance ou qu'il puisse même rester totalement en défaut à cause de capacités ou disponibilités de transfert inexistantes dans son pays d'origine. Ce risque inclut d'une part le danger d'une instabilité économique et d'autre part celui d'une instabilité politique. Ainsi, des paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent faire défaut en cas de manque de devises ou de limitations de transferts à l'étranger. En ce qui concerne les instruments financiers émis dans une monnaie étrangère, il se peut que l'investisseur reçoive les paiements dans une devise qui n'est plus convertible en raison de limitations de change. En principe, il n'y a pas de moyens pour se protéger contre un tel risque.

6. Risque de change

les cours des devises fluctuant les uns par rapport aux autres, il existe un risque de change lorsque les instruments financiers sont détenus dans une monnaie étrangère. Les éléments essentiels influençant le cours des devises d'un pays sont notamment le taux d'inflation d'un pays, les différences des taux d'intérêts par rapport à l'étranger, l'appréciation de l'évolution de la conjoncture, la situation politique mondiale et la sécurité de l'investissement. En outre, des événements d'ordre psychologique, tels que des crises de confiance dans les dirigeants politiques, sont susceptibles d'affaiblir la devise d'un pays.

7. Risque de liquidité

en cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur risque de ne pas pouvoir vendre ses instruments financiers au prix du marché. En principe, il faut distinguer entre l'illiquidité déterminée par le jeu de l'offre et de la demande et l'illiquidité liée aux caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché. L'illiquidité en fonction de l'offre et de la demande existe lorsqu'il y a exclusivement ou presque exclusivement de l'offre (cours vendeur) ou exclusivement ou presque exclusivement de la demande (cours acheteur) pour un instrument financier à un certain cours. Dans ces circonstances, l'exécution d'un contrat d'achat ou de vente n'est pas réalisable immédiatement et/ou seulement partiellement (exécution partielle) et/ou à des conditions défavorables. En outre, des coûts de transactions plus élevés sont susceptibles d'être appliqués. Une illiquidité en raison des caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché se présente, par exemple, en cas d'une longue procédure de transcription d'opérations sur actions nominatives, de délais d'exécution longs en raison des usages du marché ou d'autres limitations de commerce, d'un besoin de liquidité à court terme qui ne peut pas être couvert par la vente des valeurs mobilières. **Lorsque le Souscripteur choisit d'adosser à son Contrat un Support d'Investissement investissant dans des actifs à liquidité limitée, il s'expose au risque que la réalisation ultérieure de ces actifs à des fins de rachat ou d'arbitrage s'opère dans des délais plus longs dont l'Assureur ne saurait être tenu responsable. En cas de rachat partiel ou total portant sur des actifs à liquidité limitée, l'Assureur procédera au versement de la contre valeur des actifs concernés dès lors que la mise en liquidité de ces actifs aura pu être opérée selon les contraintes de liquidité propres à ces actifs. Le même principe s'applique lors du dénouement d'un Contrat à son terme ou en cas de décès de l'Assuré.**

8. Risques psychologiques

des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale des cours, comme par exemple des tendances, des opinions ou des rumeurs susceptibles d'entraîner des diminutions considérables des cours, bien que la situation financière et les perspectives des entreprises n'aient pas évolué défavorablement.

9. **Risque crédit**

Les achats d'instruments financiers financés au moyen de crédits contiennent plusieurs risques supplémentaires. D'une part, des garanties supplémentaires peuvent être exigées en cas d'un dépassement du crédit en raison de l'évolution du cours des avoirs nantis. Si l'investisseur n'est pas en mesure de se procurer de telles garanties, la banque peut être contrainte de vendre les titres déposés à un moment défavorable. D'autre part, la perte subie lors d'une évolution du cours défavorable est susceptible d'être supérieure à l'investissement initial. Des fluctuations des cours des instruments financiers nantis peuvent influencer négativement la capacité de rembourser les prêts. Il faut être attentif au fait que l'effet de levier provoqué par des achats d'instruments financiers à crédit génère une sensibilité plus importante aux fluctuations de cours proportionnellement et présente ainsi des chances de gains plus élevés mais aussi en même temps des risques de pertes plus importantes. Les risques de tels achats augmentent avec l'importance de l'effet de levier.

10. **Risque fiscal**

Le risque fiscal peut surgir en raison de la législation imprécise en ce qui concerne l'aspect fiscal des instruments financiers. Les confusions peuvent notamment se rapporter au taux d'imposition, à l'application de mesures fiscales. Aussi une modification de la fiscalité en ce qui concerne la composition de la famille: divorce, décès, dispositions testamentaires, peut avoir des conséquences fiscales pour les instruments financiers. Ces imprécisions peuvent être présentes lors de l'entrée en vigueur de la législation mais peuvent aussi apparaître plus tard. Pour les instruments financiers étrangers, les conventions fiscales peuvent, entre différents autorités, avoir également une influence sur le rendement financier. S'agissant du risque fiscal lié au contrat d'assurance vie ou de capitalisation, il existe lorsque le législateur décide d'apporter des modifications au régime applicable avec effet rétroactif sur les contrats en cours.

11. **Risque attaché à l'utilisation des moyens informatisés pour effectuer les opérations financières**

Pour effectuer l'instruction souhaitée, chaque système informatisé a sa propre interface avec une terminologie spécifique et avec sa propre méthodologie. La terminologie utilisée peut différer selon le contexte et la région linguistique, ce qui a pour conséquence qu'un terme local utilisé peut avoir un contenu différent dans une autre région linguistique. À défaut de suffisamment de connaissance de l'interface, de mauvais ordres peuvent être passés.

12. **Risque de gestion**

Etant donné que le rendement des investissements d'un fonds d'investissement dépend, entre autres, des aptitudes des gérants et de la qualité de leurs décisions, des erreurs d'appréciation dans la gestion du fonds peuvent mener à des pertes ou moins-values.

13. **Risque de chute du prix des parts**

Les parts des fonds d'investissement sont soumises au risque de baisse de leur cours, ces diminutions reflétant une baisse de valeur correspondante des titres ou devises composant les avoirs du fonds, toutes autres choses restant égales. En principe, plus la diversification des investissements est grande, moins les risques de pertes seront importants. A l'inverse, en principe les risques sont plus importants en présence d'investissements plus spécialisés et moins diversifiés du fonds. Il faut donc être attentif aux risques généraux et spécifiques qui sont attachés aux instruments financiers et aux devises contenues dans les fonds. L'investisseur doit s'informer des risques spécifiques de chaque fonds en consultant notamment le prospectus y relatif.

14. **Risques associés aux investissements dans des fonds alternatifs**

Les fonds alternatifs diffèrent des placements en actions et obligations traditionnels de par leur style d'investissement. Les fonds alternatifs les plus courants sont les « hedge funds » qui, malgré leur nom, ne sont pas nécessairement liés à une activité de couverture. Bon nombre de « hedge funds » visent à dégager un profit en prenant parfois des niveaux de risque très élevés. La notion de « hedge funds » vise tous les fonds, sociétés et organismes d'investissement ayant recours aux instruments dérivés à des fins d'investissement plutôt qu'à des fins de couverture et pouvant réaliser des ventes à découvert ou des opérations à effet de levier important à partir de l'investissement du capital emprunté. Les autres caractéristiques des « hedge funds » sont leur libre choix de sélection de tous types d'investissements, marchés (y compris les marchés émergents) et méthodes de négociation. En général, les « hedge funds » requièrent des montants minimum d'investissement très élevés.

De nombreuses stratégies d'investissement sont souvent assorties de risques importants. Compte tenu de l'effet de levier, une faible variation du marché peut entraîner un gain élevé, de même qu'elle accentuera lourdement toute baisse. Dans certains cas, la totalité de capital investi peut être perdue.

Périodes de blocage/Pénalités de rachat anticipé

La plupart des investissements dans des « hedge funds » sont soumis soit à des « périodes de blocage » soit à des pénalités de rachat en cas de rachat avant l'expiration d'un certain délai de préavis. Ces dispositifs sont liés à la relative illiquidité des placements entrepris par l'instrument qui tendent à répondre à une vision d'investissement à plus long terme.

La valeur liquidative ne peut être établie avant la prise de décision d'investir

La valeur liquidative (« VL ») d'un « hedge fund » n'est en général pas connue au moment où un investisseur s'engage à investir ou demande le rachat de son investissement. En effet, un délai de préavis est normalement requis avant l'investissement ou le rachat. Par conséquent, la VL ne peut être calculée avant l'opération d'investissement ou de rachat.

Liquidité limitée/Report des rachats

De nombreuses techniques d'investissement utilisées dans le secteur des placements alternatifs impliquent d'investir dans des instruments financiers illiquides ou soumis à des restrictions légales ou autres restrictions de transfert. Par conséquent, la vente d'une position alternative peut n'être possible qu'à certaines périodes ou dates après un préavis de plusieurs semaines, par exemple à des dates précises une fois par trimestre. Le paiement du produit de la vente peut être soumis à des différences de prix d'achat/de vente par rapport à la valeur liquidative de l'instrument.

15. **Risques associés aux investissements dans des fonds immobiliers**

l'immobilier implique des investissements dans des actifs fonciers, à savoir des habitations, des bureaux, des commerces, etc. Les placements dans des biens immobiliers sont généralement réalisés par l'intermédiaire de fonds d'investissement ou de sociétés

d'investissement cotées, proposant un certain niveau de diversification. L'exposition au secteur immobilier permet de réduire la volatilité du portefeuille et sert de couverture contre l'inflation. La liquidité et la négociabilité des investissements immobiliers peuvent largement varier. Les placements immobiliers sous-jacents sont souvent frappés d'illiquidité et il peut ne pas être possible de réaliser une valeur de marché en adéquation avec le placement sous-jacent dans un délai court. Les sociétés d'investissement cotées et les fonds d'investissement à capital variable qui investissent dans l'immobilier ont en général un marché au jour le jour. A l'opposé, les investissements immobiliers tels que les fonds à capital fixe peuvent proposer une liquidité uniquement mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ainsi que des périodes de blocage qui peuvent durer plusieurs années. Certains investissements immobiliers peuvent être constitués en partie de placements privés. L'effet de levier qui s'applique peut traduire une variation du marché par un gain très important, de même qu'il accentuera lourdement toute baisse.

16. **Risques associés aux investissements ou à la participation dans des actifs non cotés ou fonds de « private equity »**

Le « private equity » est habituellement soumis aux risques suivants:

Pas de garantie de résultat pour l'investisseur

Les investisseurs en « private equity » doivent être prêts à accepter le risque de ne pas récupérer le montant investi dans son intégralité et doivent être à même de supporter la perte de la totalité de leur investissement. La performance passée des investissements n'est pas une garantie de leurs résultats futurs, notamment en raison de l'évolution constante de l'environnement d'investissement qui contraint les gestionnaires de « private equity » à intervenir dans de nouvelles zones géographiques et domaines d'expertise, à différents stades du cycle économique. L'acquisition de sociétés non cotées en tant que cibles d'investissement potentielles fait ainsi souvent l'objet d'une intense concurrence en période de hausse des marchés, tandis qu'il peut s'avérer difficile de liquider des positions durant un cycle de baisse.

Liquidité au niveau du fonds

Les instruments de « private equity » sous la forme de « limited partnerships » ou de sociétés ont en général une durée de sept à quinze ans. Il n'existe pas de marché secondaire reconnu pour ce type d'instruments. Par conséquent, une fois pris l'engagement d'investir dans un fonds de « private equity », la pénalité appliquée en cas de sortie anticipée (qui passera par des paiements sur plusieurs années) peut être extrêmement élevée et aller jusqu'à la déchéance totale de tous les droits sur les sommes déjà investies. Les investisseurs ne doivent pas négliger la période de préavis requise pour les appels de fonds (qui ne peut pas dépasser 7 jours) et doivent s'assurer qu'ils disposent de liquidités suffisantes pour honorer ces appels de fonds.

Risques juridiques, fiscaux et réglementaires

Les fonds de « private equity » peuvent faire l'objet de changements sur le plan juridique, fiscal et réglementaire qui peuvent être mis en place avec un préavis très court, voire inexistant. Ce phénomène peut non seulement limiter l'étendue de leurs activités, mais également leur capacité à céder des sociétés en portefeuille et donc entraîner des pertes. Il est recommandé aux clients faisant appel à ce type de produits d'examiner le traitement fiscal des gains et pertes qui pourraient résulter de tels investissements.

17. **Risques associés aux comptes de dépôt**

Les comptes de dépôt peuvent pâtir d'une défaillance du teneur de compte. L'Assureur ne peut être tenu pour responsable de toute perte encourue par un Souscripteur en cas de défaillance du dépositaire en charge du dépôt des actifs composant un Support d'Investissement, y compris dans le cas où ce dernier bénéficie d'une garantie gouvernementale et que l'État n'est pas en mesure d'honorer sa garantie. La responsabilité de l'Assureur dans de telles circonstances se limite aux montants, le cas échéant, que l'Assureur peut être en mesure de récupérer de la partie défaillante conformément à la législation applicable.

ANNEXE V Tarifs applicables à la Garantie Décès Complémentaire (Primes de Risque)

Cette annexe fait partie intégrante des Conditions Générales.

Montant des Primes de Risque pour un capital sous risque de 1.000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise).

Age	Primes de risque annuelles (en EUR)	Age	Primes de risque annuelles (en EUR)
0	8.63	54	8.30
1	0.63	55	9.16
2	0.52	56	10.12
3	0.42	57	11.13
4	0.34	58	12.24
5	0.28	59	13.41
6	0.24	60	14.70
7	0.22	61	16.14
8	0.20	62	17.74
9	0.20	63	19.58
10	0.20	64	21.67
11	0.22	65	24.00
12	0.24	66	26.62
13	0.29	67	29.54
14	0.35	68	32.77
15	0.44	69	36.38
16	0.57	70	40.48
17	0.74	71	45.19
18	0.90	72	50.38
19	1.05	73	56.15
20	1.14	74	62.71
21	1.19	75	69.94
22	1.20	76	77.94
23	1.17	77	87.00
24	1.14	78	97.30
25	1.11	79	108.52
26	1.07	80	121.26
27	1.05	81	135.35
28	1.05	82	151.35
29	1.05	83	169.20
30	1.07	84	189.63
31	1.09	85	212.81
32	1.12	86	238.19
33	1.16	87	266.14
34	1.22	88	295.86
35	1.29	89	327.13
36	1.39	90	359.59
37	1.51	91	393.90
38	1.66	92	430.13
39	1.82	93	466.91
40	2.01	94	506.03
41	2.23	95	546.20
42	2.47	96	587.18
43	2.73	97	629.48
44	3.03	98	672.33
45	3.40	99	715.43
46	3.79	100	760.50
47	4.22	101	804.96
48	4.70	102	849.60
49	5.20	103	894.21
50	5.69	104	938.60
51	6.23	105	982.57
52	6.83	106	1,000.00
53	7.52		

ANNEXE VI Conditions générales d'accès au site internet sécurisé yourassets

L'Assureur propose à chaque Souscripteur titulaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation (ci-après dénommé « **l'Utilisateur Autorisé** »), un site internet sécurisé (ci-après dénommé le « **Site yourassets** ») lui permettant d'accéder aux données et informations relatives à son/ses Contrat(s).

Les présentes conditions générales d'accès (ci-après dénommées les « **Conditions** ») viennent régir les relations contractuelles entre l'Assureur et l'Utilisateur Autorisé en ce qui concerne l'accès au Site yourassets et son utilisation par l'Utilisateur Autorisé.

L'Assureur et l'Utilisateur Autorisé sont ci-après collectivement désignés par le terme les « Parties », et chacun individuellement par le terme la « **Partie** ».

Article 1 Objet

1.1 L'objet des Conditions est d'exposer les droits, les obligations et les responsabilités des Parties concernant l'accès au Site yourassets et son utilisation, en fournissant à l'Utilisateur Autorisé un accès aux détails de son/ses Contrat(s).

Article 2 Nature des services d'accès au Site yourassets

2.1 Le Site yourassets fournit à l'Utilisateur Autorisé un accès à des informations générales relatives aux produits et aux services de l'Assureur et à des informations confidentielles sur les avoirs attribués à son/ses propre(s) Contrat(s).

2.2 L'Assureur pourra, à l'avenir, également fournir à l'Utilisateur Autorisé un accès à certains services de transaction. L'Utilisateur Autorisé sera informé à l'avance de la disponibilité de tels services.

Article 3 Accès au Site yourassets de l'Assureur

3.1 L'accès au Site yourassets est subordonné à la disponibilité générale de l'infrastructure informatique de l'Assureur. L'Utilisateur Autorisé accepte que la maintenance, les mises à jour ou d'autres modifications à cette infrastructure puissent empêcher la disponibilité du service de temps à autre et que l'Assureur décline toute responsabilité en la matière.

3.2 L'accès sécurisé au Site yourassets requiert les éléments suivants: un numéro d'utilisateur, un mot de passe initial confidentiel, qui devra être personnalisé par l'Utilisateur Autorisé, et une carte avec code de sécurité. Le numéro d'utilisateur, le mot de passe et la carte avec code de sécurité, qui sont tous personnels et non transférables, seront envoyés par l'Assureur à l'Utilisateur Autorisé qui en fait la demande au moment de la souscription de son Contrat ou bien ultérieurement. Sauf instruction contraire, l'envoi se fera sous pli séparé par courrier postal aux risques de l'Utilisateur Autorisé, conformément aux instructions de correspondance spécifiées dans le « Formulaire de souscription ». L'Utilisateur Autorisé s'engage à ne pas divulguer le numéro d'utilisateur, le mot de passe ou la carte avec code de sécurité à une tierce partie.

3.3 L'Utilisateur Autorisé ne peut avoir accès qu'aux détails de son/ses Contrat(s), à l'exclusion de tout autre contrat.

3.4 L'accès au Site yourassets sera refusé si l'Assureur détecte le moindre problème dans le processus d'authentification de l'Utilisateur Autorisé.

3.5 L'accès au Site yourassets requiert un accès internet via un fournisseur de service internet (« FSI ») ou une entité similaire, et/ou une utilisation du réseau téléphonique public/privé. Cet accès sera réalisé aux frais de l'Utilisateur Autorisé. L'Utilisateur Autorisé a connaissance du fait que ces routes d'accès via le réseau téléphonique public/privé ou le FSI peuvent ne pas être sécurisées. L'Utilisateur Autorisé suivra attentivement la procédure d'accès définie par l'Assureur.

3.6 L'Utilisateur Autorisé prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que les caractéristiques techniques de son ordinateur personnel, son accès interne et son abonnement téléphonique soient appropriés à la consultation d'informations confidentielles et à un accès aux services fournis via le Site yourassets.

3.7 En cas de nécessité, l'Utilisateur Autorisé peut contacter l'Assureur pour demander de l'assistance, gratuitement, sauf en ce qui concerne les coûts de communication de l'Utilisateur Autorisé, pendant les heures de bureau de l'Assureur. L'Assureur veillera à fournir l'assistance nécessaire à l'Utilisateur Autorisé dans un délai raisonnable mais ne pourra pas être tenue responsable s'il ne le fait pas, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de l'Assureur.

3.8 Toutes les données mises à la disposition de l'Utilisateur Autorisé via le Site yourassets seront fournies à des seules fins d'information et sans préjudice de tout changement résultant de l'exécution d'une transaction ou d'une opération en suspens.

3.9 Pour toutes informations complémentaires, il est conseillé de consulter le guide de connexion, disponible sur simple demande auprès de l'Assureur.

3.10 Etant donné l'évolution constante des techniques et des technologies, l'Assureur se réserve le droit d'adapter ou de modifier unilatéralement et à tout moment le système de sécurité, afin de pouvoir garantir le niveau le plus élevé de sécurité pouvant être raisonnablement mis en place par rapport à la technologie actuelle. L'Utilisateur Autorisé accepte par avance une telle décision. Dans un tel cas, l'Utilisateur Autorisé en sera informé. L'Utilisateur Autorisé peut renoncer à son accès au Site yourassets à tout moment en notifiant simplement l'Assureur.

Article 4 Tarif

4.1 L'Assureur ne facturera pas de redevances, telles que les redevances d'accès ou de services de base y correspondant. Cependant, l'Assureur se réserve le droit de le faire à l'avenir aux conditions énoncées ci-dessous.

4.2 Si l'Assureur devait facturer, à l'avenir, un accès au Site yourassets et/ou les services proposés sur ce site, l'Utilisateur Autorisé en sera informé au moins un mois à l'avance. Pendant ce mois, l'Utilisateur Autorisé pourra renoncer à son accès au Site yourassets à tout moment par simple notification à l'Assureur.

- 4.3 Lorsque applicables, les frais des transactions effectuées via le Site yourassets relatives au(x) Contrat(s) de l'Utilisateur Autorisé sont spécifiés dans les Conditions Générales relatives au(x) Contrat(s) susmentionné(s).
- 4.4 Le coût de l'équipement informatique, les redevances d'installation et de maintenance, les abonnements d'accès à internet ainsi que les factures de téléphone relatives à l'utilisation des services en ligne de l'Assureur seront payés par l'Utilisateur Autorisé.

Article 5 Preuve des transactions réalisées sur le Site yourassets

- 5.1 Les Parties conviennent que les ordres transactionnels (si applicables) passés en respectant les modalités d'accès au Site yourassets, prévues dans l'article 3 des Conditions, constituent la preuve de la réalité de l'ordre, de son contenu et de l'identité de l'Utilisateur Autorisé donneur d'ordre. En conséquence, les transactions réalisées en exécution desdits ordres seront parfaitement opposables aux parties concernées.
- 5.2 L'enregistrement ou la reproduction du système informatique d'ordres et d'opérations exécutés et validés par l'Utilisateur Autorisé via le système de sécurité et d'authentification géré par l'Assureur, constitue une preuve pour les Parties des transactions exécutées et la justification de leur(s) imputation(s) sur le(s) Contrat(s) approprié(s).
- 5.3 L'Assureur se réserve le droit d'adopter une autre solution destinée à authentifier la signature de l'Utilisateur Autorisé donneur d'ordre d'une transaction, unilatéralement et à tout moment, en fonction des évolutions en la matière. Dans ce cas, l'Utilisateur Autorisé en sera averti au moins un mois à l'avance via un avis. L'Utilisateur Autorisé peut résilier les Conditions à tout moment par simple notification à l'Assureur.

Article 6 Responsabilités en cas de perte, vol ou usage abusif des codes d'identification

- 6.1 La carte avec code de sécurité restera la propriété de l'Assureur. En cas de perte, de vol ou de dommage à la carte avec code de sécurité, l'Utilisateur Autorisé supportera les coûts de remplacement.
- 6.2 Dans le cas où l'Utilisateur Autorisé note ou soupçonne un usage abusif de son compte via le Site yourassets, il devra impérativement modifier son mot de passe personnel. En cas de perte de son numéro d'utilisateur, de son mot de passe ou de sa carte avec code de sécurité, ou s'il soupçonne qu'une tierce partie a ou pourrait avoir obtenu son numéro d'utilisateur, son mot de passe ou sa carte avec code de sécurité, par un vol ou autrement, l'Utilisateur Autorisé notifiera immédiatement, par téléphone et ensuite par écrit, à l'Assureur l'usage abusif, la perte ou le vol du numéro d'utilisateur, du mot de passe ou de la carte avec code de sécurité effectifs ou soupçonnés.
- Dès réception de ces informations, l'Assureur bloquera l'accès au compte de l'Utilisateur Autorisé s'il n'a pas encore été bloqué provisoirement par mesure de sécurité. L'Assureur aura le droit de bloquer l'accès de l'Utilisateur Autorisé au Site yourassets à tout moment si l'Assureur soupçonne un usage abusif ou une violation du système. L'Assureur réactivera l'accès de l'Utilisateur Autorisé au Site yourassets en cas de demande de reconnexion dûment signée de l'Utilisateur Autorisé.
- L'Assureur est en droit d'exiger que l'Utilisateur Autorisé fournisse une preuve qu'il n'y a pas (eu) d'usage abusif ou de violation du système avant la réactivation effective de l'accès et l'Utilisateur Autorisé s'engage à fournir immédiatement cette preuve à l'Assureur si demande en est faite par ce dernier. L'Assureur ne peut pas être tenue responsable d'une conséquence directe ou indirecte du blocage, d'un usage abusif ou d'une violation, telle que prévu dans le présent article, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de l'Assureur.
- 6.3 L'Utilisateur Autorisé déclare avoir connaissance des capacités et des limitations techniques, notamment en ce qui concerne le temps de réponse, de l'internet pour consulter ou transférer des données.
- 6.4 L'Utilisateur Autorisé veillera particulièrement à garantir que l'ordinateur personnel qu'il utilise pour se connecter au Site yourassets n'est pas infecté par un programme hostile (virus, ver, cheval de Troie, etc.). L'Assureur a le droit, à tout moment, d'exiger une preuve de l'Utilisateur Autorisé qu'il a équipé ses ordinateurs de dispositifs de protection contre les programmes susmentionnés et l'Utilisateur Autorisé s'engage à fournir immédiatement cette preuve à l'Assureur si demande en est faite par ce dernier.
- 6.5 Toute information envoyée à l'Utilisateur Autorisé à sa demande par l'Assureur est transmise à l'Utilisateur Autorisé à ses risques et périls.
- 6.6 L'Assureur ne sera pas tenu responsable en cas de non-réception ou de réception insatisfaisante d'une information envoyée par l'Assureur à l'Utilisateur Autorisé ou inversement, à son Intermédiaire, ou à toute autre adresse précisée, comme stipulé dans l'article 3.2, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de l'Assureur.
- 6.7 L'Assureur ne sera pas tenu responsable de l'utilisation inappropriée ou frauduleuse de données confidentielles, de la part de l'Utilisateur Autorisé ou d'une tierce partie, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de l'Assureur. L'Utilisateur Autorisé accepte d'indemniser, de tenir indemne et de défendre l'Assureur contre toutes demandes d'indemnité qu'une tierce partie pourrait faire valoir à l'encontre de l'Assureur pour l'utilisation inappropriée et frauduleuse de données personnelles dans le cadre des Conditions.
- 6.8 L'Assureur ne s'impliquera dans aucun litige qui pourrait survenir entre l'Utilisateur Autorisé et son FSI ou son fournisseur de réseau téléphonique, ou toute autre partie intervenante, que cela soit au sujet de la nature confidentielle des informations transmises ou du coût de la transmission.
- 6.9 L'Utilisateur Autorisé reconnaît qu'il accède à et utilise le Site yourassets à ses risques et périls et que l'Assureur ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un dommage qui en résulte pour l'Utilisateur Autorisé, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de l'Assureur.

Article 7 Protection des données personnelles

- 7.1 L'Assureur s'engage à garder la confidentialité des données personnelles relatives aux clients fournies à l'Assureur par l'Utilisateur Autorisé, en particulier en cryptant les données transmises via des formulaires en ligne.
- 7.2 L'Assureur a pris et continuera de prendre toutes les mesures raisonnables en la matière en tenant compte de l'évolution technologique. Cependant, l'Utilisateur Autorisé accepte que l'Assureur ne soit pas en mesure d'éviter tous les risques liés à l'utilisation de l'internet, y compris ceux qui se rattachent à l'architecture de sécurité du système de l'Utilisateur Autorisé.
- 7.3 L'Utilisateur Autorisé est conscient que d'autres utilisateurs de l'internet peuvent avoir accès à ses données, si des intermédiaires ou des clients négligent certains aspects de sécurité.
- 7.4 Toutes les données seront traitées conformément à la Politique de protection des données OneLife détaillée dans l'Annexe VIII aux Conditions Générales.

Article 8 Droits de propriété intellectuelle

- 8.1 Le logiciel qui permet à l'Assureur d'offrir des services en ligne à ses utilisateurs autorisés, y compris le logiciel spécifiquement conçu pour le Site yourassets, ainsi que le Site yourassets lui-même et ses composants sont protégés par un droit d'auteur et des marques commerciales.
- 8.2 L'Utilisateur Autorisé s'engage à n'utiliser le logiciel que pour ses connexions avec l'Assureur.
- 8.3 L'Utilisateur Autorisé s'engage à ne pas copier, modifier ou, de quelque manière que ce soit, violer les droits d'auteur liés à ces programmes.
- 8.4 En d'autres termes, l'Assureur n'accorde à l'Utilisateur Autorisé qu'une licence non-exclusive et non-transférable pour l'utilisation du logiciel qui lui permet d'accéder au Site yourassets et aux services en ligne. Nonobstant l'existence d'une telle licence, tous les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle détenus par l'Assureur ou des tierces parties resteront la propriété de l'Assureur ou de ces tierces parties.

Article 9 Fin du droit à l'accès au Site yourassets

- 9.1 L'Utilisateur Autorisé peut renoncer à tout moment à son droit d'accéder et d'utiliser le Site yourassets moyennant simple notification adressée à l'Assureur.
- 9.2 L'Assureur peut mettre fin à tout moment à l'accès au Site yourassets et à son utilisation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'au moins 1 mois.
- 9.3 L'Assureur mettra fin immédiatement à l'accès au Site yourassets et à son utilisation:
- au jour de la notification du décès ou de l'incapacité de l'Utilisateur Autorisé si celui-ci est une personne physique;
 - en cas de rachat total ou de renonciation au(x) Contrat(s) conclu(s) entre l'Assureur et l'Utilisateur Autorisé;
 - si l'Utilisateur Autorisé commet une infraction grave à l'une quelconque des dispositions des Conditions.
- 9.4 En cas de résiliation de l'accès au Site yourassets, l'Utilisateur Autorisé s'engage à renvoyer immédiatement à l'Assureur tous les documents ou toutes les informations fournis au sujet du Site yourassets et des services en ligne, en ce comprise mais sans s'y limiter la carte avec code de sécurité.
- 9.5 Tout préavis de résiliation sera envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'autre Partie, telle qu'indiquée dans la Proposition d'Assurance relative au(x) Contrat(s) ou telle que notifiée par écrit à l'autre Partie.

Article 10 Responsabilité

- 10.1 Les Parties acceptent que les obligations de l'Assureur, et en particulier celles qui concernent l'accès, l'authentification de la personne qui a passé l'ordre et la sécurité, soient qualifiées d'obligations de moyen.
- 10.2 Sauf en cas de mauvaise conduite volontaire ou de négligence grave, l'Assureur ne peut être tenu responsable en cas d'erreur ou d'omission dans les informations fournies par l'Assureur ou par des tierces parties et mises à la disposition de l'Utilisateur Autorisé sur le Site yourassets.
- 10.3 L'Assureur ne sera en aucun cas tenu responsable d'une perte ou d'un dommage direct ou indirect subi par l'Utilisateur Autorisé à la suite de l'utilisation du Site yourassets.
- 10.4 L'Assureur ne sera pas tenu responsable dans le cas d'une perte ou d'un dommage résultant d'un accès ou d'une tentative d'accès et/ou d'une utilisation abusive, illégitime ou autre qui ne serait pas conforme aux règles énoncées dans les Conditions, en ce qui concerne le Site yourassets, ou communiquées par l'Assureur.
- 10.5 L'Assureur ne pourra être tenu responsable de dommages survenus au matériel de l'Utilisateur Autorisé et aux données qui y seraient stockées, suite à une coupure ou un arrêt, et ce pour diverses raisons telles que: évolution, remise en état, contrôle, maintenance, panne, problème technique, coupure du réseau téléphonique, surcharge, négligence ou faute d'un tiers ou de l'Utilisateur Autorisé, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de la volonté de l'Assureur.

- 10.6 L'Assureur ne pourra être tenu responsable des dommages résultant de virus quelle qu'en soit la forme, de bug(s), voire de tout programme ou application qui serait incompatible avec l'infrastructure utilisée dans le cadre de l'exécution des Conditions, ni des dommages subis par l'Utilisateur Autorisé par le fait d'une (éventuelle) transaction incorrectement enregistrée à la suite d'une coupure ou d'un arrêt, et ce pour diverses raisons telles que: évolution, remise en état, contrôle, maintenance, panne, problème technique, coupure du réseau téléphonique, surcharge, négligence ou faute d'un tiers ou de l'Utilisateur Autorisé, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de la volonté de l'Assureur. En effet, l'Utilisateur Autorisé accède au Site yourassets par les réseaux de communication publics comportant par nature certains risques. Il doit en conséquence se prémunir contre les effets de la piraterie informatique en adoptant une configuration informatique adaptée et sécurisée, notamment par un logiciel de détection et de protection de virus régulièrement mis à jour. L'Assureur ne pourra être tenue responsable d'un quelconque dommage subi par l'Utilisateur Autorisé au cours de ou après une navigation sur le Site yourassets.
- 10.7 L'Utilisateur Autorisé sera tenu responsable de toute négligence dans l'utilisation des éléments du système de sécurité fournis par l'Assureur.

Article 11 Modification

- 11.1 Toute modification apportée aux Conditions sera communiquée par l'Assureur à l'Utilisateur Autorisé au moins 1 mois avant que cette modification n'entre en vigueur, par tous les moyens appropriés, sans préjudice du droit de l'Utilisateur Autorisé de renoncer à son droit d'accès au Site yourassets.

Article 12 Confidentialité

- 12.1 Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à une tierce partie (autre que le client concerné) une information qu'elles pourraient avoir reçue de l'autre Partie dans le cadre des Conditions (y compris toute information relative au logiciel).

Article 13 Divers

- 13.1 Les Conditions seront interprétées et régies par les lois luxembourgeoises.
- 13.2 En cas de litige au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des Conditions, seuls les tribunaux luxembourgeois seront compétents.
- 13.3 Si une disposition des Conditions devient illégale, nulle ou inapplicable, cette disposition sera lue ou, si cette disposition est matérielle, sera amendée de manière à refléter le plus strictement et précisément possible l'intention et les objectifs de cette disposition dans le cadre des Conditions. Les autres dispositions n'en seront aucunement invalidées ou affectées et resteront valables et en vigueur.

Les Conditions constituent une annexe aux Conditions Générales du Contrat conclu entre l'Assureur et l'Utilisateur Autorisé.

ANNEXE VII Mobilité internationale et portabilité du Contrat

1. Information Générale

Le Contrat offre la souplesse nécessaire que le Souscripteur décide de rester dans son pays de résidence ou bien de s'établir à l'étranger ultérieurement. Tant que le Souscripteur reste dans son pays de résidence, les règles fiscales et successorales applicables au Contrat seront celles de son pays de résidence.

Si le Souscripteur décide de changer de pays de résidence en s'établissant à l'étranger, il doit être conscient des règles suivantes:

- le Contrat sera régi par la loi fiscale en vigueur dans son nouveau pays de résidence;
- dans certaines juridictions, le régime matrimonial du Souscripteur est susceptible d'avoir des effets sur le traitement civil ou fiscal du Contrat, en cas de divorce ou bien en cas de décès de l'un des époux sans que le Contrat ne soit dénoué. Le Souscripteur est invité à s'informer sur les règles applicables en la matière dans le nouveau pays de résidence considéré avant de s'y établir.
- Dans certaines juridictions, les contrats d'assurance font l'objet de déclarations spécifiques à l'égard de l'administration fiscale, du représentant fiscal de l'Assureur ou de certains registres particuliers (registre des assurés par exemple), auxquels l'Assureur et/ou le Souscripteur est tenu de se conformer. Lorsque la déclaration est une obligation qui s'impose à l'Assureur, le Souscripteur devra signer un mandat spécial l'autorisant à communiquer à l'administration ou registre concerné les données imposées par la Loi.
- Le Contrat continuera à être régi par la loi initialement applicable (la loi luxembourgeoise), sous réserve des ajustements et adaptations éventuelles à apporter afin d'assurer que le Contrat qualifie bien de contrat d'assurance vie au regard de la réglementation applicable dans le nouveau pays de résidence, et qu'il respecte l'ensemble des critères nécessaires aux fins de bénéficier des avantages fiscaux éventuels.

Une liste non exclusive des points à prendre en considération avant de s'établir à l'étranger est fournie dans les sections suivantes.

The Souscripteur devra, dans la mesure du possible, notifier à l'Assureur son intention de s'établir à l'étranger au moins 60 jours avant la date de départ effective.

2. Couverture décès

Dans certaines juridictions, une couverture décès minimum est requise dans le cadre du contrat d'assurance vie afin que le Contrat puisse être qualifié de contrat d'assurance. Il pourra donc être nécessaire d'adapter le niveau de couverture décès à cette fin. Toute augmentation du niveau de couverture décès restera soumise à l'acceptation préalable de l'Assureur, qui pourra soumettre à l'Assuré un questionnaire de santé complémentaire et/ou demander la réalisation de certains tests et examens médicaux supplémentaires.

3. Règles d'investissement

Bien que le Contrat reste régi par le droit luxembourgeois et les règles d'investissement luxembourgeoises, des restrictions d'investissement particulières sont susceptibles de s'appliquer au regard de la législation fiscale du nouveau pays de résidence. Le cas échéant, le non-respect de ces règles ou restrictions particulières peuvent affecter le traitement fiscal du Contrat qui pourrait ainsi perdre le bénéfice d'un traitement fiscal avantageux, tel qu'il est généralement réservé aux contrats d'assurance vie. Il pourra donc être nécessaire d'adapter la stratégie d'investissement et le type d'Actifs sous-jacents au Contrat en fonction du pays de résidence ciblé.

4. Gestion Directe

Dans certaines juridictions, la gestion directe par le Souscripteur des Actifs adossés au Contrat et plus particulièrement des Actifs composant un Fonds interne adossé au Contrat n'est pas autorisée, à moins que cette gestion directe ne consiste en des opérations d'arbitrages entre fonds d'investissement sélectionnés par le Souscripteur parmi une liste prédéfinie au Contrat. A l'exception de ce cas de figure, ni le Contrat ni le(s) Fonds Interne(s) adossé(s) au Contrat ne pourront être gérés directement par le Souscripteur, et l'Assureur devra alors désigner un gestionnaire financier qui sera spécialement mandaté aux fins de gérer le Contrat ou le Fonds Interne adossé au Contrat.

5. Clause bénéficiaire

Dans la plupart des juridictions dites de « droit civil », le contrat d'assurance vie contient une clause bénéficiaire, au titre de laquelle un bénéficiaire est désigné pour recevoir les prestations prévues au Contrat en cas de vie et/ou de décès. Le capital revenant au bénéficiaire est généralement considéré comme ne faisant pas partie de la succession du Souscripteur assuré, conformément au principe la stipulation pour autrui.

Dans certaines juridictions anglo-saxonnes dites de « common law » (Royaume-Uni notamment), le contrat d'assurance vie fait partie de la succession du Souscripteur, et aucune clause bénéficiaire n'est requise ni même recommandée dans le cadre de l'établissement de ce type de contrat. Si le Souscripteur envisage de s'établir dans ce type de juridictions, il sera alors nécessaire de modifier les termes du Contrat et de supprimer la désignation bénéficiaire.

Alternativement, si le Souscripteur quitte un pays de common law pour venir s'établir dans un pays de droit civil, il sera alors recommandé ou nécessaire de modifier les termes du Contrat en y ajoutant une désignation bénéficiaire.

6. Souscription conjointe

Lorsque le Contrat est souscrit conjointement, les droits du Souscripteur et assuré qui décède en premier sont généralement transmis au Souscripteur et assuré survivant, conformément aux règles applicables dans le pays de résidence du Souscripteur. Dans certaines juridictions, la souscription conjointe par des personnes mariées sous un régime de communauté n'est pas recommandée compte tenu des conséquences civiles et fiscales qui en découlent au jour du décès du premier assuré. Par ailleurs, la souscription conjointe par des personnes non mariées ni partenaires civils, ou bien qui ne résident pas dans le même pays de résidence, n'est pas recommandée ni même autorisée compte tenu des conséquences civiles et fiscales désavantageuses découlant de ce type de souscription.

7. Cession de droit ou de propriété

Dans certaines juridictions, la cession du Contrat en pleine propriété ou la cession de droits du Contrat est susceptible de constituer une modification substantielle du Contrat. Si le Souscripteur envisage une telle opération alors qu'il réside dans un nouveau pays de résidence, il devra en informer l'Assureur au préalable. L'Assureur restera libre d'accepter ou de rejeter l'opération envisagée au regard des règles applicables dans le pays de résidence du Souscripteur. Le cas échéant, une cession de droits ou de propriété devra être formalisée par voie d'avenant ou d'acte de cession séparé.

8. Nantissement et délégation de créance

Le Contrat est susceptible d'être nanti/mis en gage ou bien faire l'objet d'une délégation de créance aux fins de fournir à un tiers une garantie financière telle que le remboursement d'un prêt ou crédit hypothécaire. Si ces opérations sont généralement courantes, elles restent sujettes à un certain formalisme en fonction du pays de résidence du Souscripteur. L'Assureur reste libre d'accepter ou de refuser la mise en place d'un nantissement ou d'une délégation en fonction des règles applicables dans le pays de résidence du Souscripteur. Le cas échéant, un nantissement ou une délégation de Contrat sera formalisée par voie d'avenant, ou bien par acte séparé.

9. Règles dites "MIFID" (Directive sur les Instruments Financiers)

Dans certaines juridictions, les règles issues de la Directive MIFID, qui a introduit à l'encontre des professionnels du secteur financier de nouvelles règles de conduite, ont récemment été étendues au secteur des assurances, de telle sorte que les Assureurs exerçant leur activité sur ces marchés, sont désormais assujetties à ces nouvelles règles destinées à améliorer l'information et la protection de l'investisseur. Plus généralement, l'obligation d'information et de conseil est renforcée sur ces marchés: dans ce cadre, l'Assureur devra collecter des informations sur la situation personnelle du Souscripteur, sur ses besoins et objectifs, son expérience et sa connaissance des marchés financiers, son profil d'investisseur et de risque, afin de déterminer notamment le caractère adéquat et approprié ou non de toute nouvelle transaction opérée sur le Contrat d'assurance (telle que le paiement d'une nouvelle prime, un arbitrage ou un rachat).

ANNEXE VIII Politique de protection des données OneLife

La présente Annexe fera partie intégrante des Conditions générales.

1. Données collectées

Les données à caractère personnel sont définies par référence au Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et toute autre législation ou réglementation en vigueur au Luxembourg (ci-après les « Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel ») dans le cas des données concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Cela inclut toute donnée grâce à laquelle une personne physique peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dans le cadre de la présente Politique, cela concerne le Souscripteur, l'Assuré, le Bénéficiaire ou toute autre personne physique auprès de qui des données à caractère personnel sont collectées puis traitées (ci-après individuellement une « Personne concernée » et collectivement des « Personnes concernées »). Les Données à caractère personnel collectées incluent notamment, mais sans que cela ne soit limitatif, les noms, le lieu et la date de naissance, l'adresse, le numéro d'identification national, la profession et le patrimoine de la Personne concernée. Cela inclut également des données sensibles concernant les Personnes concernées dont des données concernant la santé mentale ou physique, qui seront ci-après désignées des « Données sensibles ». Toutes ces données seront ci-après désignées des « Données à caractère personnel ».

Les Données à caractère personnel collectées, conservées et traitées incluent:

- Des Données à caractère personnel d'identification telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les noms et prénoms;
- Des Données à caractère personnel d'identification émises par les pouvoirs publics telles que le numéro de Sécurité sociale, de carte d'identité ou de passeport;
- Des Données à caractère personnel d'identification électronique telles que les adresses électroniques;
- Des Données à caractère personnel de localisation électronique telles que le numéro de téléphone portable;
- Des Données à caractère personnel professionnelles telles que le métier ou la profession;
- Des Données à caractère personnel financières spécifiques telles que le numéro d'identification fiscale et les revenus annuels;
- Des Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques personnelles telles que l'âge et le sexe;
- Des Données à caractère personnel relatives à la composition du foyer telles que la situation matrimoniale;
- Des Données à caractère personnel relatives aux études et à la formation.

Dans le cas d'une garantie décès complémentaire applicable au Contrat, les Données à caractère personnel collectées, conservées et traitées peuvent notamment inclure:

- Des Données à caractère personnel relatives au physique telles que le poids;
- Des Données à caractère personnel relatives à la santé;
- Des Données à caractère personnel relatives au mode de vie telles que la consommation d'alcool et de tabac.

Toutes les Données à caractère personnel (y compris celles liées à des Personnes concernées autres que le Souscripteur) traitées par l'Assureur sont fournies par la Personne concernée par les moyens suivants:

- La demande de souscription du Contrat par le Souscripteur;
- Les sites Internet sécurisés, le site Internet public <http://www.onelife.eu.com>, OneApp, l'application mobile de OneLife;
- Les courriers postaux ou électroniques envoyés à l'Assureur ou les appels téléphoniques qu'il reçoit;
- Les manifestations et autres conférences organisées par l'Assureur auxquelles la Personne concernée participe;
- L'intermédiaire choisi par le Souscripteur dans le cadre de la souscription ou de l'administration du Contrat en vue du respect, par l'Assureur, de ses obligations légales et de conformité.

Aux fins de la bonne exécution du Contrat, les Données à caractère personnel collectées sont susceptibles d'inclure les Données à caractère personnel de Personnes concernées autres que le Souscripteur et l'Assuré (par exemple, mais sans que cela ne soit limitatif, celles concernant le Bénéficiaire ou le(s) cessionnaire(s) du Contrat). Le Souscripteur et l'Assuré comprennent et reconnaissent que l'intérêt légitime de l'Assureur et de toute autre Personne concernée est de permettre à l'Assureur de collecter et de traiter ces Données à caractère personnel au profit de toute autre Personne concernée, auquel cas l'Assureur collectera et traitera ces Données à caractère personnel et prendra bien soin de trouver un juste équilibre entre la finalité recherchée et le respect de la vie privée de la Personne concernée.

2. Nature et finalités du traitement

Le Souscripteur comprend que pour souscrire le Contrat, il est obligatoire que l'Assureur collecte diverses Données à caractère personnel (y compris des Données sensibles) concernant les Personnes concernées en vue de la souscription et, si l'Assureur l'accepte, de la conclusion et l'administration du Contrat mais également afin de lui permettre de satisfaire à diverses obligations légales et réglementaires qui lui incombent telles que celles liées à la prévention du blanchiment de capitaux et/ou du financement du terrorisme. Pendant la durée du Contrat, l'Assureur pourra également devoir collecter des Données à caractère personnel supplémentaires auprès des Personnes concernées afin de mettre à jour ses archives en vue de la conclusion du Contrat et de permettre aux Personnes concernées d'accéder à de nouvelles fonctionnalités (telles que, par exemple, le Site Internet sécurisé de l'Assureur, son service de relevés en ligne, son service de signature électronique et/ou OneApp, l'application mobile de OneLife) ou les Personnes concernées pourront également les transmettre directement à l'Assureur.

Toutes les Données à caractère personnel seront traitées conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel, à la présente Politique en matière de Données à caractère personnel et à la Déclaration de protection des données à caractère personnel qui fait partie intégrante du Formulaire de souscription, aux fins suivantes:

L'Assureur utilisera dans un premier temps les Données à caractère personnel pour satisfaire ses **obligations contractuelles** envers la Personne concernée ou pour prendre des **mesures précontractuelles** à la demande de la Personne concernée, notamment:

- Évaluer les risques;
- Élaborer la stratégie et le profil d'investissement de la Personne concernée;
- Traiter la souscription;
- Rédiger, transmettre, administrer et conclure le Contrat;
- Payer tout rachat total ou partiel éventuel et toute autre demande de paiement au titre du Contrat.

L'Assureur traitera également les Données à caractère personnel afin de se conformer à toutes les **obligations légales, réglementaires et administratives** auxquelles il est soumis, notamment dans les domaines suivants:

- Prévention et détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les poursuites en la matière;
- Respect des législations en matière d'assurance ou toute autre législation;
- Lutte contre la fraude fiscale;
- Respect des obligations fiscales, ce qui inclut les obligations de déclaration obligatoire, les déclarations d'impôt et leur paiement;
- Mise à jour des archives concernant la Personne concernée.

L'Assureur les traitera également à des fins de prospection et de transmission à la Personne concernée d'offres commerciales, de concours, de promotions et de jeux, si la Personne concernée **consent** à un tel traitement.

Pour finir, l'Assureur pourra procéder au traitement des Données à caractère personnel dans son **intérêt légitime**, auquel cas il prendra bien soin de trouver un juste équilibre entre la finalité recherchée et le respect de la vie privée de la Personne concernée. À ce titre, l'Assureur pourra notamment traiter les Données à caractère personnel aux fins suivantes:

- Évaluer l'efficacité des activités de prospection de l'Assureur;
- Mener des activités de recherche, de formation et d'analyse statistique afin d'améliorer les services;
- Rendre, pour la Personne concernée, les formulaires et les outils de l'Assureur, ce qui inclut les outils numériques, plus faciles à utiliser;
- Permettre à la Personne concernée d'accéder à des services supplémentaires;
- Répondre aux questions et aux demandes d'information;
- Procéder au traitement des Données à caractère personnel liées aux Personnes concernées, transmises librement par le Souscripteur et l'Assuré ou les autres Personnes concernées auxquelles elles se rapportent, dans le cadre du Contrat.

En signant le présent Formulaire de souscription, le Souscripteur et l'Assuré reconnaissent explicitement qu'ils ont été informés de la collecte et du traitement de leurs Données à caractère personnel ainsi que de celles concernant d'autres Personnes concernées et reconnaissent que l'Assureur les collectera, les conservera et les traitera aux fins décrites ci-dessus.

3. Données sensibles

Aux fins décrites ci-dessus et en vue de la bonne exécution du Contrat, les Données à caractère personnel collectées ne contiendront pas de données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions philosophiques, l'appartenance syndicale, des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ou des données concernant la vie sexuelle et l'orientation sexuelle d'une personne physique. Si de telles données venaient à être demandées à la Personne concernée, par exemple en vue de la bonne exécution du Contrat souscrit par le Souscripteur, le consentement explicite de la Personne concernée à la collecte, au traitement et à l'archivage de telles données devra préalablement être obtenu par l'Assureur.

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre et en vue de la bonne exécution du Contrat, les Données à caractère personnel collectées devront ou pourront contenir des données génétiques ou biométriques afin d'identifier une personne de manière unique ou des données concernant la santé qui sont considérées comme des Données sensibles.

Le Souscripteur et l'Assuré reconnaissent explicitement qu'ils ont été dûment informés de la collecte et du traitement de leurs Données sensibles et les acceptent spécifiquement et, par la suite, autorisent l'Assureur à les conserver et à les traiter, en vue de l'exécution du Contrat et aux fins décrites dans la présente Politique de protection des données OneLife.

Le Souscripteur et l'Assuré sont informés qu'un tel consentement à l'égard de la collecte et du traitement de leurs Données sensibles peut être retiré à tout moment par la Personne concernée. En outre, ils sont également informés que, du fait de la nature du Contrat, si une Personne concernée venait à retirer son consentement à la collecte et au traitement de ses Données sensibles, l'Assureur pourrait ne plus être en mesure d'assurer le paiement de la garantie décès complémentaire (si applicable au Contrat). Dans un tel cas de figure, le Souscripteur comprend et accepte que le retrait du consentement tel que prévu dans le présent paragraphe, peut être considéré et traité par l'Assureur comme une renonciation explicite à la garantie décès complémentaire (si applicable au Contrat).

L'Assureur s'assurera que l'accès aux Données sensibles de la Personne concernée est strictement limité.

En signant le Formulaire de souscription, le Souscripteur et l'Assuré s'engagent explicitement à informer les autres Personnes concernées (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, le Bénéficiaire) de la collecte et du traitement de leurs Données à caractère personnel par l'Assureur en vue de la bonne exécution du Contrat.

4. Prise de décision automatisée et Profilage

Les Données à caractère personnel collectées pourront être traitées en partie à l'aide de moyens automatisés mais uniquement si la décision est nécessaire pour conclure ou exécuter le Contrat et notamment dans le cadre de la satisfaction des obligations légales de l'Assureur (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux).

Aucune décision ne sera intégralement prise sur la base d'un traitement automatisé des Données à caractère personnel et cette décision reviendra au final au personnel/à la direction de l'Assureur. Celui-ci procédera à des contrôles réguliers afin de s'assurer que ses systèmes fonctionnent comme prévu.

Les Données à caractère personnel collectées pourront être traitées en partie à des fins de profilage en plus des finalités statistiques, si cela est nécessaire pour conclure ou exécuter le Contrat et notamment dans le cadre de la satisfaction des obligations légales de l'Assureur (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux).

5. Durée du traitement

Les Données à caractère personnel collectées ne seront pas conservées dans les systèmes de l'Assureur pendant une période plus longue que nécessaire aux fins décrites ci-dessus, nonobstant toute réglementation spécifique en matière de conservation de données applicable aux sociétés d'assurances luxembourgeoises. L'Assureur ne devra notamment pas conserver les données collectées pendant une durée supérieure à 10 ans à compter de la résiliation du dernier contrat souscrit par la Personne concernée (ci-après la « Durée de conservation »). Les Données à caractère personnel pourront être conservées au-delà de la Durée de conservation pendant une durée limitée de 10 ans mais ne pourront être traitées qu'à des fins statistiques, tout particulièrement grâce à des mesures de pseudonymisation et de minimisation.

Ces données devront être limitées au sexe, au patrimoine et au type de patrimoine, aux revenus, à la nationalité, au pays de résidence, à la situation matrimoniale, à la profession, à l'activité professionnelle, à une possible fonction politique, militaire, judiciaire ou administrative, à d'autres engagements financiers ou à la stratégie et au profil d'investissement.

6. Transfert de Données à caractère personnel

L'Assureur se réserve le droit de transférer les Données à caractère personnel à ses prestataires afin de satisfaire ses obligations aux termes des Conditions générales et en vue de la bonne exécution et de l'administration du Contrat à :

- des sociétés qui sont à tout moment membres ou non de son groupe de sociétés (ou autres sociétés agissant selon ses instructions);
- des sociétés à qui l'Assureur fait appel à des fins d'archivage;
- des sociétés à qui l'Assureur fait appel pour rester en contact avec la Personne concernée (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les services postaux et de télécommunications);
- des sociétés à qui l'Assureur fait appel pour administrer le Contrat (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les réassureurs, les agrégateurs et les prestataires de services);
- des sociétés à qui l'Assureur fait appel à des fins d'administration financière du Contrat;
- toute autre personne spécialement désignée ou autorisée par la Personne concernée (y compris dans des pays tiers si cela est spécifiquement demandé par la Personne concernée), notamment, par exemple, l'Intermédiaire;
- des personnes ou autorités à qui l'Assureur est contraint ou autorisé, au titre de la loi ou de toute autre réglementation, à divulguer de telles données, conformément aux modalités évoquées dans les Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel susmentionnées ou toute autre législation ou réglementation applicable à l'Assureur, telles que l'administration fiscale ou conformément à la décision d'un tribunal compétent;
- des personnes situées en dehors de l'Espace économique européen (EEE) si les Personnes concernées donnent mandat à l'Assureur à cette fin.

La Personne concernée est autorisée à demander des informations détaillées concernant ces transferts à tout moment.

L'Assureur ne procède pas à des opérations de traitement de données dans un pays qui n'est pas situé dans l'Espace économique européen. Si l'Assureur vient à modifier sa Politique à cet égard, la Personne concernée en sera préalablement informée.

Conformément aux dispositions de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances applicables aux sociétés d'assurances luxembourgeoises et conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel, l'Assureur ne pourra communiquer les Données à caractère personnel qu'à l'Intermédiaire désigné par le Souscripteur dans le mandat d'information.

Attention : si le Souscripteur refuse la communication de l'ensemble des Données à caractère personnel le concernant à l'Intermédiaire, cela peut gravement nuire à la qualité du service fourni par l'Assureur et l'Intermédiaire au Souscripteur dans le cadre du Contrat. Dans un tel cas de figure, le Souscripteur s'engage à informer l'Intermédiaire de l'ensemble des Données à caractère personnel des Personnes concernées liées au Contrat et l'Assureur n'assumera aucune responsabilité en cas de demandes et/ou de préjudices du fait du choix exprimé par le Souscripteur.

7. Identité et coordonnées du Responsable du traitement et du Délégué à la protection des données

Le Responsable du traitement est l'Assureur:

The OneLife Company S.A.
38, Parc d'activités de Capellen
BP 110 L-8303 Capellen
Luxembourg
Tél.: +352 4567301

Le Délégué à la protection des données de l'Assureur (ci-après le « DPD ») peut être contacté via le Site Internet sécurisé de l'Assureur, par courrier postal à l'adresse de l'Assureur ou par courrier électronique à l'adresse dédiée suivante: dpo@onelife.eu.com.

8. Droits de la Personne concernée

Conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel et toute autre législation ou réglementation applicable, la Personne concernée a le droit de:

1. Obtenir des informations transparentes sur les Données à caractère personnel collectées et sur le traitement effectué sur celles-ci.
2. Demander à l'Assureur l'**accès** aux Données à caractère personnel et notamment afin d'obtenir des informations sur les finalités du traitement, les catégories de Données à caractère personnel concernées et les destinataires ou catégories de destinataires à qui elles ont été divulguées.
3. Demander la **rectification** des Données à caractère personnel, à savoir demander que des Données à caractère personnel spécifiques soient rectifiées dans les systèmes de l'Assureur si l'un des fondements juridiques s'applique.
4. Demander une **limitation du traitement**, à savoir que si l'un des fondements juridiques s'applique, demander que des Données à caractère personnel ne soient traitées, à l'exception de toute conservation, qu'avec le consentement de la Personne concernée, ou en vue de la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou en vue de la protection des droits d'une autre personne physique ou morale.
5. **S'opposer** au traitement de toute Donnée à caractère personnel en rapport avec sa situation particulière sur la base de l'intérêt légitime de l'Assureur.
6. Demander la **portabilité**, à savoir le droit de recevoir les Données à caractère personnel la concernant qu'elle a fournies à un Responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre Responsable du traitement si cela est techniquement possible.
7. Utiliser son **droit à l'oubli**, à savoir demander l'effacement de l'intégralité des archives de l'Assureur la concernant, sous réserve des stipulations de la clause 5 concernant la pseudonymisation et l'anonymisation.
8. **Recevoir une notification** en cas de violation des Données à caractère personnel, à savoir si des Données à caractère personnel collectées et traitées par l'Assureur sont perdues ou font l'objet d'un accès ou d'une divulgation non autorisé(e) qui est susceptible d'engendrer un préjudice grave pour la Personne concernée.
9. **Retirer son consentement** à tout moment si le traitement des Données à caractère personnel est basé sur celui-ci (à savoir par exemple, mais sans que cela ne soit limitatif, aux fins d'offres commerciales, de concours, de promotions et de jeux).
10. **Introduire une réclamation** auprès de l'Autorité de contrôle du Luxembourg, à savoir envoyer une lettre de réclamation à la Commission Nationale pour la Protection des Données, 1, avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.
11. Les droits liés à la prise de **décision automatisée**, ce qui inclut le **profilage**, à savoir la prise d'une décision de la société sur la base de Données à caractère personnel sans aucune intervention humaine, ou le profilage, à savoir un traitement automatisé de données afin d'évaluer certains éléments relatifs à une personne. Dans les cas de figure où des décisions fondées sur un traitement automatisé sont prises, la Personne concernée a le droit d'obtenir une intervention humaine dans le cadre du traitement qui a donné lieu à cette décision, d'exprimer son point de vue et contester la décision prise.

L'Assureur se réserve le droit de refuser de répondre à la demande faite par la Personne concernée dans les situations suivantes:

- Lorsque les informations fournies pour appuyer la demande ne lui permettent pas de spécifiquement identifier la Personne concernée à l'origine de la demande; ou
- Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif.

L'Assureur ne facturera pas de frais ou d'honoraires si la Personne concernée exerce ses droits. Toutefois, il se réserve le droit de facturer des frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs engendrés par la fourniture des informations, leur communication ou la prise des mesures demandées, lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif.

La Personne concernée pourrait refuser de communiquer ses Données à caractère personnel à l'Assureur. Cela empêcherait la poursuite des relations contractuelles avec l'Assureur et impliquerait la résiliation du Contrat après un préavis de 30 jours. L'Assureur devra alors rembourser au Souscripteur la valeur de rachat du Contrat conformément aux Conditions générales.

ESSENTIAL WEALTH

onelifeu.com

T (+352) 46 67 301
F (+352) 46 67 34
E info@onelifeu.com

The OneLife Company S.A.
38 Parc d'Activités de Capellen. BP 110. L-8303 Capellen. Luxembourg
RCS Luxembourg B34.402